

A large, stylized graphic of a person's profile in shades of blue, facing right, serves as a background for the title. The profile is composed of several overlapping shapes, creating a layered effect.

PROGRAMME FORMATION INITIALE d'équipes Interinstitutionnelles travaillant avec des enfants et d'autres victimes vulnérables de la criminalité



A large, light gray, stylized map of Ukraine is positioned in the background, extending from the top left towards the bottom right. It has a thick, irregular border and a simplified internal shape.

PROGRAMME FORMATION INITIALE d'équipes Interinstitutionnelles travaillant avec des enfants et d'autres victimes vulnérables de la criminalité





Cofinancé par
le programme « Justice »
de l'Union européenne

Le document est mis au point dans le cadre du projet « La justice se lie d'amitié avec l'enfant – formation de praticiens pour une meilleure coopération », contrat № JUST/2014/JACC/AG/ VICT/7465, avec le soutien financier du programme « Justice » de l'Union européenne.

L'Institut d'activités et de pratiques sociales assume l'entière responsabilité du contenu, mais il n'engage en aucune façon la position officielle de la Commission européenne.

Partenaires associés au projet :



АГЕНЦИЯ ЗА СОЦИАЛНО
ПОДПОМАГАНЕ



МИНИСТЕРСТВО
НА ЗДРАВЕОПАЗВАНЕТО



МИНИСТЕРСТВО
НА ПРАВОСЪДИЕТО



МИНИСТЕРСТВО
НА ОБРАЗОВАНИЕТО И
НАУКАТА



ГД КРИМИНАЛНА
ПОЛИЦИЯ



ВЪРХОВНА КАСАЦИОННА
ПРОКУРАТУРА

Équipe d'auteurs :

Dr. Nadya STOYKOVA

Prof. Dr. Neli PETROVA

Dr. Velina TODOROVA, Maître de conférences

Dr. Ekaterina GETOVA, Maître de conférences



L'INSTITUT DES ACTIVITÉS
SOCIALES ET PRATIQUES

ISBN 978-954-2956-30-3

Sofia, 2017

Table des matières

Introduction	5
Objectif du programme	7
Contenu du programme.....	8
Session de formation 1. Principes de la justice adaptée aux besoins des enfants et des victimes vulnérables : exigences de la Directive 2012/29/UE établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.	9
Session de formation 2. Modèle d'approche intégrée. Une bonne expérience en matière d'approche multidisciplinaire et d'interaction interinstitutionnelle aux termes des exigences de la Directive 2012/29/UE établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.	11
Session de formation 3. Comment améliorer l'interaction au niveau local ? Bonnes pratiques européennes pour une interaction coordonnée : « Tout sous un même toit », l'expérience de la Bulgarie et « Le code rouge », un modèle d'interaction coordonnée et de soutien aux victimes à Rome, Itali	13
Session de formation 4. Éthique professionnelle dans l'interaction avec les victimes de la criminalité.....	15
Session de formation 5. Lieu et place de l'évaluation personnalisée de la victime de la criminalité (victimes vulnérables, enfants, personnes handicapées, etc.) aux termes des exigences de la Directive ..	17
Session de formation 6. Contenu et zones d'études de l'évaluation personnalisée des victimes vulnérables, enfants et personnes handicapées, évaluation des besoins.....	19
Annexes au contenu du programme	20
Annexe 1.1. Philosophie de la Directive dans le contexte des droits de l'enfant et des principes de la justice adaptée à ses besoins	21
Annexe № 1.2. Matériel pour l'animateur	33
Annexe № 2.1. Le Mécanisme de coordination ou l'Accord de coopération et de coordination du travail des structures territoriales.....	35
Annexe № 2.2 Schéma Modèle intégré	36
Annexe № 2.3 Protocole : Coordination interinstitutionnelle dans les cas de crimes contre des enfants	37
Annexe № 3. Cas tirés de la pratique en matière d'interaction et de coordination.....	45
Annexe № 4.1. Cas relatifs à l'éthique professionnelle et l'interaction avec les victimes de la criminalité	48
Annexe № 4.2. Normes de conduite et éthique professionnelle dans l'interaction avec les victimes de la criminalité	50

Annexe № 4.3. Presentation “Éthique professionnelle et Contact initial avec la victime”	60
Annexe № 5. Profil des compétences	64
Annexe № 5.1. Profil des compétences du professionnel travaillant avec une personne victime d’acte de violence et /ou de crime.....	67
Annexe № 5.2. Profil des compétences des praticiens participant aux activités avec les enfants victimes d’actes de violence ou d’actes criminels	71
Annexe № 6.1. Méthodologie pour la mise au point de l’évaluation personnalisée	74
Annexe № 6.2. Formulaire pour l’évaluation initiale de l’enfant victime	81
Annexe № 6.3. Formulaire pour l’analyse initiale de la victime	86
Annexe № 6.4. Information pour l’évaluation initiale de l’enfant victime	88
Annexe № 6.5. Information pour l’évaluation initiale de l’adulte	94
Une liste de ressources sur Internet.....	95

Introduction

Le programme a été mis au point dans le cadre du projet « La justice se lie d'amitié avec l'enfant – formation de praticiens pour une meilleure coopération », contrat № JUST/2014/JACC/AG/ VICT/7465. Il est destiné à la formation de professionnels des équipes interinstitutionnelles, appelées à interagir avec les victimes de la criminalité. Une très grande partie de la documentation a été utilisée dans la formation pilote de plus de 1100 professionnels de la justice, la police, des soins sociaux et de la protection sociale, de représentants de communes, d'organisations non gouvernementales et de juristes en Bulgarie.

Le programme comprend des sessions de formation sur les principaux thèmes relatifs à la philosophie de la Directive 2012/29/UE établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, les notions de base, les mesures spécifiques de protection, la place de l'évaluation personnalisée et son application, l'approche intégrée et les bonnes pratiques de coordination de l'interaction interinstitutionnelle, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner l'approche « Tout sous un même toit », les bonnes pratiques d'interaction en Italie et en Bulgarie et d'information des enfants victimes. Une attention particulière est portée au profil des compétences des praticiens et professionnels interagissant avec les victimes de la criminalité, notamment les enfants qui constituent une catégorie de victimes vulnérables, ainsi qu'à l'éthique professionnelle dans le comportement avec les victimes et la réalisation du contact initial avec elles de manière appropriée, adaptée à leurs particularités personnelles et aux caractéristiques de l'infraction pénale. Le contenu du programme offre également une place de choix aux connaissances et aptitudes des professionnels des équipes interinstitutionnelles travaillant avec les victimes, leur capacité de connaître l'essence (le contenu substantiel) et le processus de mise au point de l'évaluation personnalisée, leur maîtrise des principales aptitudes pour participer à la préparation de l'évaluation des besoins spécifiques et des risques auxquels sont exposés les enfants et les adultes vulnérables victimes de la criminalité.

Objectif du programme

Améliorer les compétences des professionnels engagés dans la défense, la protection, la justice et le soutien aux enfants victimes de la criminalité, ainsi qu'aux autres victimes vulnérables aux termes de la Directives 2012/29/UE, pour l'application d'une interaction interinstitutionnelle coordonnée dans l'intérêt de l'enfant, basée sur l'approche intégrée dans la défense et la protection des victimes de la criminalité.

Le programme vise plus concrètement le rehaussement du niveau d'information des participants à la formation sur les bonnes pratiques dans le domaine de la justice adaptée aux besoins spécifiques de l'enfants ; un changement positif des attitudes pour l'application des principes de la justice adaptée dans la pratique vivante, ainsi que pour l'amélioration des aptitudes en vue d'une interaction coordonnée, basée sur l'évaluation personnalisée des besoins, ciblée sur la réduction des risques de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, auxquels sont exposées les victimes de la criminalité. Le programme vise également à enrichir les compétences des professionnels établissant le contact initial avec les enfants et les adultes vulnérables victimes, en leur offrant des connaissances de base pour un comportement moral, ainsi que des principes d'interaction avec les enfants victimes, adaptés aux besoins spécifiques de la victime, aux conséquences possibles de l'infraction pénale et aux principes de la justice adaptée aux victimes vulnérables.

Le programme contribue au développement des compétences relevant du profil général des praticiens participant aux activités avec des victimes vulnérables d'actes criminels ou d'actes de violence, mises au point dans le cadre du projet « La justice se lie d'amitié avec l'enfant – formation de praticiens pour une meilleure coopération » : compétence № 2. Communication de manière adaptée à l'enfant ; compétence № 4. Partenariat avec des représentants d'autres institutions pour la coordination des efforts pour une justice adaptée et la prévention de la victimisation de l'enfant ; compétence № 5. Respect des normes éthiques de comportement à l'égard des victimes de la criminalité. Quant au profil des praticiens travaillant avec les victimes de la criminalité, le programme contribue au développement des compétences suivantes : compétence № 4. Mise en point et partage de l'évaluation personnalisée ; compétence № 6. Partenariat avec des représentants d'autres institutions en vue de garantir les droits et les intérêts de la personne ; compétence № 8. Respect des normes éthiques de comportement.

Contenu du programme

Le programme est conçu pour être réalisé dans le cadre de **six sessions de formation**.

Chacune des sessions de formation comporte les éléments suivants :

objectif, description et exercices, remarques pour l'animateur de la formation et les consommables, la documentation et le matériel nécessaires.

Durée totale du programme : 16 heures.

Session de formation I.

Principes de la justice adaptée aux besoins des enfants et des victimes vulnérables : exigences de la Directive 2012/29/UE établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

(90 minutes)

Objectif de la session de formation :

Améliorer les connaissances des participants au sujet des notions importantes et des exigences de la Directive 2012/29/UE, ainsi que leurs aptitudes d'ordre pratique.

Description de la session de formation :

1.1 Exercice « Ouverture de la formation et présentation des participants » : 20 minutes

Objectif de l'exercice : Présentation du thème aux participants et communication des attentes.

Instructions pour l'animateur : Saluez les participants et présentez succinctement la formation. Invitez chacun des participants à partager ses attentes de la formation. Un des formateurs doit noter les attentes sur le tableau à feuilles mobiles. Faites un bref commentaire des attentes et mettez la feuille à un endroit visible. Rappelez les règles de travail du groupe tout en soulignant qu'elles sont ouvertes et qu'on peut les compléter.

Consommables pour l'animateur : tableau à feuilles mobiles et feutres, scotch.

1.2. Présentation « Exigences et philosophie de la Directive : notions de base » – Partie 1, 30 minutes

Objectif : présenter aux participants les notions et principes fondamentaux introduits dans la Directive 2012/29/UE.

Instruction pour l'animateur : Divisez votre présentation en deux parties : la première portera sur les Mesures de protection. Présentez aux participants les notions de base et la philosophie de la Directive. Expliquez les termes victimisation secondaire et répétée, intimidation, représailles. Vous avez à votre disposition toute la documentation du SAPI sur la victimisation secondaire et répétée.

Consommables pour l'animateur : vidéoprojecteur, Annexe № 1.1 – Document théorique « Philosophie de la Directive 2012/29/UE », Annexe № 1.2 – Matériel pour l'animateur.

1.3. Exercice « Quelles est la garantie actuelle des droits des victimes ? » – discussion – Partie 1, 15 minutes

Objectif : la sensibilisation des participants au sujet des droits des victimes et la mise en relief des difficultés existantes dans la pratique actuelle en matière de soutien et protection des victimes.

Instruction pour l'animateur : Notez au préalable les questions au tableau à feuilles mobiles. Divisez les participants en petits groupes de manière pratique et demandez-leur de répondre à 3 questions :

- 1) Comment est-ce que les droits des victimes de la criminalité sont garantis à l'heure actuelle ?
- 2) Quel genre de soutien est accordé aux victimes ?
- 3) Avec qui interagissent-ils, afin de garantir les droits et le soutien aux victimes ?

Remarque : L'animateur peut décider de faire un brainstorming et une discussion sur la pratique actuelle existante.

Consommables pour l'animateur : tableau à feuilles mobiles.

1.4. Présentation « Exigences et philosophie de la Directive : notions de base » – Partie 2, 25 minutes

Objectif : rappeler aux participants les notions et principes fondamentaux, les mesures de protection et les droits des victimes de la criminalité aux termes de la Directive 2012/29/UE.

Instruction pour l'animateur : Présentez la deuxième partie : les mesures de protection et l'évaluation personnalisée. Expliquez le lien entre l'évaluation personnalisée et la détermination du risque de victimisation secondaire et répétée, l'intimidation et les représailles. Vous avez à votre disposition la documentation liée à l'Annexe №1 qui vous aidera à préparer les présentations sur la Directive 2012/29/UE.

Matériel et documents : vidéoprojecteur, documents liés à L'Annexe № 1.1 et L'Annexe № 1.2 pour la préparation d'une présentation.

Session de formation 2.

Modèle d'approche intégrée. Une bonne expérience en matière d'approche multidisciplinaire et d'interaction interinstitutionnelle aux termes des exigences de la Directive 2012/29/UE établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

(90 minutes)

Objectif de la session de formation :

Améliorer les connaissances des participants sur la bonne expérience existante dans notre pays en matière d'application des exigences de la Directive 2012/29/UE, portant sur la mise au point de l'évaluation personnalisée et l'efficacité de l'interaction.

Description de la session de formation :

2.1. Film de formation et discussion : 35-40 minutes

Objectif : présenter aux participants une bonne expérience en matière d'application du Modèle de l'approche intégrée, basé sur l'évaluation personnalisée et les exigences de la Directive 2012/29/UE.

Instruction pour l'animateur : Présentez le film „La justice se lie d'amitié avec l'enfant : bonnes pratiques en Bulgarie ». Faites une discussion de 15-20 minutes avec les participants : qu'est-ce qui les impressionne ; pensent-ils que ces pratiques peuvent être appliquées dans le contexte de leur travail; seront-ils confrontés à des difficultés et si oui, de quel genre, pour quelles raisons, etc. Discutez le fonctionnement du Mécanisme de coordination chez les participants, les bons résultats et les difficultés rencontrées, les éléments à améliorer... Est-ce que des policiers enquêteurs et des procureurs prennent part aux réunions dans le cadre du Mécanisme de coordination ? Où se tiennent ces réunions et qui est-ce qui prend l'initiative de leur convocation ?

Matériel et consommables pour l'animateur : vidéoprojecteur et disque avec le film ou la site (<https://www.youtube.com/watch?v=GkLHD47PSek&feature=youtu.be>).

2.2. Présentation et discussion « Interaction au niveau local » : 30-40 minutes

Objectif : Présenter aux participants le Mécanisme de coordination de l'interaction territoriale.

Instruction pour l'animateur : Présenter aux participants la documentation de l'Annexe № 2.1. Faites une discussion d'environ 10 minutes avec les participants : à leur avis, comment est-ce que ce Mécanisme de coordination peut être appliqué dans la pratique, quelles sont les difficultés auxquelles ils sont confrontés et comment peut-il contribuer à la protection des droits des victimes ? Pour présenter le thème de l'interaction au niveau local, vous avez à votre disposition la documentation de l'Annexe № 2.1. « Le Mécanisme de coordination ou l'Accord de coopération et de coordination du travail des structures territoriales » : résumé.

Discutez la différence entre la réunion des participants représentés obligatoirement et ceux présentés alternativement. Faites le lien avec l'expérience présentée par le film et l'expérience acquise jusqu'à présent, dans d'autres bonnes pratiques en Bulgarie, basées sur le modèle «Tout sous un même toit», qui sera présentée à la prochaine session de formation.

Présentez aux participants le schéma du Modèle intégré de l'Annexe № 2.2. Faites le lien avec les questions de la première session de formation : Avec qui interagissez-vous pour garantir les droits et le soutien aux victimes de la criminalité ? Quels sont les services existant au niveau local, pour soutenir les victimes de la criminalité, notamment les victimes ?

Remarque : Si vous avez le temps et les participants connaissent bien le Mécanisme de coordination de l'interaction territorial (Annexe № 2.1), présentez la documentation de l'Annexe № 2.3 « Coordination de l'interaction interinstitutionnelle dans les cas de crimes contre des enfants ». La présentation doit être faite à la base du contenu de la documentation de l'Annexe № 2.3 « Protocole : Coordination de l'interaction interinstitutionnelle dans les cas de crimes contre des enfants ».

Matériel et documentation pour l'animateur : vidéoprojecteur et l'Annexe № 2.2 « Schéma Modèle intégré », l'Annexe № 2.1 « Le Mécanisme de coordination ou l'Accord de coopération et de coordination du travail des structures territoriales » et l'Annexe № 2.3 « Protocole : Coordination de l'interaction interinstitutionnelle dans les cas de crimes contre des enfants », ainsi que la Présentation № 2.1 et la Présentation № 2.3, préparées par l'animateur de la formation.

Session de formation 3.

Comment améliorer l'interaction au niveau local ? Bonnes pratiques européennes pour une interaction coordonnée : « Tout sous un même toit », l'expérience de la Bulgarie et « Le code rouge », un modèle d'interaction coordonnée et de soutien aux victimes à Rome, Italie

(180 minutes)

Objectif de la session de formation :

Améliorer les connaissances des participants sur l'approche intégrée et le modèle d'interaction coordonnée et de soutien aux enfants victimes « Tout sous un même toit » dans le travail avec les enfants victimes, ainsi que présenter les bonnes pratiques d'interaction coordonnée en Italie et développer leurs aptitudes pour une interaction plus efficace et coordonnée en travaillant sur des cas pratiques.

Description de la session de formation :

3.1. Présentation de l'approche intégrée « Tout sous un même toit » : 55 minutes

Objectif : Présenter aux participants la bonne expérience en matière d'interaction coordonnée, basée sur l'évaluation personnalisée et les exigences de la Directive 2012/29/UE.

Instruction pour l'animateur : Présentez le film « Tout sous un même toit » (durée du film : 35 minutes). Faites une discussion d'environ 15-20 minutes avec les participants : qu'est-ce qui les impressionne ; pensent-ils que ces pratiques peuvent être appliquées dans le contexte de leur travail ; seront-ils confrontés à des difficultés et si oui, de quel genre, pour quelles raisons, etc. Comment le système fonctionne-t-il au niveau local ? Y a-t-il des cas de violation des droits des enfants et des victimes vulnérables ? Quelle est la pratique en matière de discussion et d'interaction des différentes institutions dans le travail sur des cas concrets ?

Matériel et consommables pour l'animateur : vidéoprojecteur et disque avec le film (<https://www.youtube.com/watch?v=eICVMDUGMYo>).

3.2. Travail sur des cas en petits groupes : 15 minutes

L'objectif : Développer les aptitudes des participants en matière d'application des nouvelles connaissances acquises dans le travail sur les cas tirés de la pratique.

Instruction pour l'animateur : Divisez les participants en 5-6 petits groupes au hasard. Tâchez de faire participer au moins un juge ou un procureur dans le groupe qui va travailler sur un cas avec un juge ou un procureur, pour faire améliorer l'efficacité du travail. Durée du travail en groupes : 15 minutes.

Documents pour l'animateur : 6 cas liés à l'Annexe № 3.1.

3.3. Discussion sur des cas tirés de la pratique : 20 minutes

Objectif : Développer les aptitudes des participants en matière d'application des nouvelles connaissances acquises dans le travail sur les cas tirés de la pratique.

Instruction pour l'animateur : Commencez avec les deux premiers groupes. Invitez chacun des groupes à présenter ses cas en lisant l'énoncé devant tous les participants, parce que les groupes travaillent sur des cas différents. Laissez-leur le temps de partager et d'échanger des idées : 10 minutes par groupe.

Consommables pour l'animateur : tableau à feuilles mobiles et feutres.

Remarque : Faites une pause et continuez la présentation des cas après la pause.

3.4. Discussion sur des cas tirés de la pratique : 40 minutes

Objectif : En travaillant sur des cas tirés de la pratique, améliorer les aptitudes des participants en matière d'application des nouvelles connaissances acquises dans le travail sur des cas tirés de la pratique et d'échanger de l'expérience.

Instruction pour l'animateur : Continuez la présentation du travail aux autres groupes. Invitez chacun des groupes à présenter ses cas en lisant l'énoncé devant tous les participants, parce que les groupes travaillent sur des cas différents. Laissez-leur le temps de partager et d'échanger des idées : 10 minutes par groupe.

3.5. Film de formation « Bonnes pratiques en Italie » et discussion : 40 minutes

Objectif : Présenter aux participants de bons modèles d'interaction coordonnée dans le travail avec les victimes, basés sur l'évaluation personnalisée et les exigences de la Directive 2012/29/UE, tirés de l'expérience internationale.

Instruction pour l'animateur : Présentez le film « La justice se lie d'amitié à l'enfant : bonnes pratiques en Italie ». Faites une discussion d'environ 15-20 minutes avec les participants : qu'est-ce qui les impressionne ; pensent-ils que ces pratiques peuvent être appliquées dans le contexte de leur travail ; seront-ils confrontés à des difficultés et si oui, de quel genre, pour quelles raisons, etc. Expliquez comment se déroule pratiquement l'interaction avec l'hôpital, la police, le parquet et les services sociaux ; en quoi consiste la différence entre les pratiques au niveau local et la bonne expérience en matière d'interaction sur les cas de violence domestique à l'hôpital de Rome, Italie.

Matériel et consommables pour l'animateur : vidéoprojecteur et disque avec le film « La justice se lie d'amitié à l'enfant : bonnes pratiques en Italie » – https://www.youtube.com/watch?v=TKJALFPLm_E&feature=youtu.be

3.6. Synthèse : 10 minutes

Objectif : Aider les participants à faire la synthèse des nouveaux modèles et approches de travail dans l'intérêt de l'enfant victime, en vue de garantir ses droits, sa protection et son soutien.

Instruction pour l'animateur : L'animateur fait la synthèse à la base des cas et de la bonne expérience présentée dans les deux films (« Tout sous un même toit » et « La justice se lie d'amitié à l'enfant : bonnes pratiques en Italie ») : comment agir dans l'intérêt de l'enfant, quant est-ce qu'il faut mettre au point l'évaluation personnalisée et qui doit le faire, comment garantir des procédures adaptés aux besoins de l'enfant. Attirer l'attention sur le fait que les droits en question sont similaires à ceux d'autres victimes vulnérables de violence domestique, d'abus ou d'exploitation sexuels, de traite d'êtres humains, discrimination, terrorisme. Faire la synthèse du contenu essentiel de cette session de formation.

Session de formation 4.

Éthique professionnelle dans l'interaction avec les victimes de la criminalité

(180 minutes)

Objectif de la session de formation :

Changer les attitudes et dispositions des participants et enrichir leurs connaissances pour un comportement plus adéquat à l'égard des victimes et le respect de l'éthique professionnelle dans l'interaction avec les enfants victimes.

Description de la session de formation :

4.1. Exercice : Quels sont les principes éthiques à respecter dans le travail avec les victimes de la criminalité ? – 40 minutes

Objectif de l'exercice : Enrichir l'information des participants au sujet des principes et normes éthiques valables pour les différents groupes de professionnels.

Description de l'exercice : Écrivez au tableau à feuilles mobiles la question du titre de la session et divisez les participants en petits groupes sur la base de l'indice professionnel. Donnez-leur 25 minutes pour préparer des affiches avec les normes et principes écrits et non écrits qu'ils sont obligés d'observer dans leur contact initial avec la victime. Invitez-les à décrire ces normes dans le contexte du contact, c'est-à-dire à partir du contact initial jusqu'à la fin, en ajoutant qu'ils peuvent se servir d'exemples. Après la fin du travail en groupes, invitez chacun des groupes à présenter les résultats de son travail.

4.2. Exercice : Quels sont les principes éthiques à respecter dans le travail avec les victimes de la criminalité ? – 40 minutes

Description de l'exercice : Divisez les participants en 3-4 petits groupes et distribuez leur des cas de l'Annexe № 4.1 : 3 cas relatifs à l'éthique professionnelle. En cas de besoin, faites photocopier deux fois un des cas, pour pouvoir travailler en 4 groupes. Donnez aux participants 10 minutes pour travailler sur les cas et ensuite, faites la discussion avec l'ensemble des participants. Invitez chacun des groupes à présenter son cas devant tout le monde. Donnez 10 minutes par groupe, en précisant que le groupe travaillant sur le même cas ne fera que compléter les propos du premier en ajoutant des idées, opinions ou propositions différentes.

Consommables et documentation pour l'animateur : tableau à feuilles mobiles et feutres, 3 cas pour l'éthique professionnelle de l'Annexe № 4.1.

4.3. Synthèse des animateurs : 10 minutes

Instruction pour l'animateur : Dans la synthèse, mettez l'accent sur le respect de la dignité des victimes et le comportement professionnel à éviter dans la réalisation des contacts et l'interaction avec les victimes. Vous avez à votre disposition la documentation sur l'éthique professionnelle et les normes de conduite, présentée dans l'Annexe 4.2.

Remarque : Faites une pause pour les participants et continuez le travail sur le thème après la pause.

4.4. Présentation des animateurs : 30 minutes

Objectif : Amélioration des connaissances au sujet du principe de participation des enfants et des adultes victimes de la criminalité et de leur droit à l'information

Instruction pour l'animateur : Pour préparer cette session de formation, vous avez à votre disposition la documentation sur l'éthique professionnelle et les normes de comportement, présentées dans l'Annexe № 4.2. Dans la synthèse, mettez l'accent sur le respect de la dignité des victimes et sur le comportement professionnel à éviter dans la réalisation du contact et dans l'interaction avec les victimes. Attirez l'attention sur le caractère confidentiel, le droit à l'information des victimes et leur droit de prendre part à la prise des décisions qui les concernent. Vous avez à votre disposition la documentation de l'Annexe № 4.3 « L'éthique professionnelle et le contact initial avec les victimes de la criminalité ».

4.5. Film de formation « L'information des enfants » et discussion : 20 minutes

Objectif : Présenter aux participants l'expérience réelle en matière d'information des enfants sur leur droit de bénéficier de mesures spécifiques de protection suivant les exigences de la Directive 2012/29/UE et la motivation à la base de la recherche de nouvelles formes d'information.

Instruction pour l'animateur : Présentez le film « La justice se lie d'amitié avec l'enfant : information sur ses droits ». Faites une discussion d'environ 10 minutes avec les participants : pensez-vous que ceci peut être appliqué dans le contexte de votre travail ; est-ce que vous auriez des difficultés, pour quelles raisons, etc. Discutez la manière de laquelle les enfants sont informés sur leurs droits à ce jour, qui est-ce qui les informe et à quel moment ?

Matériel et consommables pour l'animateur : vidéoprojecteur et disque avec le film « L'information des enfants » (https://www.youtube.com/watch?v=yDPVq5_QDec&list=PLZMjtrRo5niOVMVGsemndsVfQlhp2-QvNPJ) ou « Bonne pratiques en France » – <https://www.youtube.com/watch?v=it3p2r96HRO&t=7s>.

4.6. Exercice : « Jeu de rôle », 30 minutes

Objectif : Développer les aptitudes des participants en matière d'information des enfants au sujet de leurs droits de bénéficier de mesures spécifiques de protection aux termes de la Directive 2012/29/UE et leur motivation pour chercher à trouver de nouvelles formes d'information.

Instruction pour l'animateur : Invitez les participants à se diviser en trois petits groupes et à réaliser leur première rencontre avec un enfant de 8 ans, un enfant de 15 ans et une femme de 20 ans victimes d'abus sexuels. À quoi doivent-ils faire attention, qu'est-ce qu'ils doivent dire obligatoirement à la victime, où et quand est-ce qu'ils vont le faire. Demandez-leur de répartir entre eux les rôles dans le groupe. L'observateur devra ensuite présenter le travail du groupe devant le grand groupe pour une discussion dessus. Rappelez aux participants d'utiliser la documentation disponible : la présentation et le film.

4.7. Synthèse des animateurs : 10 minutes

Objectif : Aider les participants à faire une synthèse des nouveaux modèles de travail et des nouvelles approches dans l'intérêt de la victime, pour la garantie de ses droits à la protection et au soutien lors du contact initial avec elle.

Instruction pour l'animateur : Utilisez les principes de la partie théorique, pour remettre l'accent sur le respect de la dignité de la victime, le devoir de garantir sa sécurité dès le contact initial avec elle, une attitude respectueuse envers elle, le soutien et la contribution d'autres structures et organisations.

Session de formation 5.

Lieu et place de l'évaluation personnalisée de la victime de la criminalité (victimes vulnérables, enfants, personnes handicapées, etc.) aux termes des exigences de la Directive.

(90 minutes)

Objectif de la session de formation :

comprendre de manière approfondie l'importance et le contenu de l'évaluation personnalisée, le rôle de l'approche interinstitutionnelles intégrée.

5.1. Exercice: travail sur le cas, 20 minutes

Objectif de l'exercice : Comprendre, à la lumière de la pratique, l'importance de la coordination des efforts et de l'approche complexe dans l'évaluation et la compréhension de la situation dans les cas de violence; comprendre les risques du travail à la pièce, car même s'il est bien fait, il n'est pas efficace pour la victime.

Instruction pour l'animateur : Divisez le groupe en petits groupes d'environ 5-6 membres, à la base d'un indice de choix en fonction de la dynamique du groupe. Distribuez-leur le cas « Mariana » (ci-dessous) et invitez-les à répondre aux questions.

5.2. Discussion avec l'ensemble du groupe, 10 minutes

Objectif de l'exercice : parvenir à la compréhension de la nécessité d'activités conjointes du système de protection, de la police, du parquet, etc., y compris pour une évaluation générale du cas.

Instructions pour l'animateur : Chacun des groupes présente ses commentaires et les note au tableau à feuilles mobiles. L'animateur fait la synthèse.

Documentation et consommables pour l'animateur : cas 5 « Mariana », tableau à feuilles mobiles et feutres.

Cas 5. Mariana

Mariana a 14 ans (renseignement du professeur), elle est victime d'abus sexuels dont l'auteur est le compagnon de sa mère. La jeune fille a partagé avec son professeur qu'elle subit régulièrement des abus sexuels de la part du compagnon de sa mère, cela fait déjà quelques mois, lorsque sa mère travaille. La mère travaille en équipe, son compagnon est au chômage. Un contrôle de police est déjà en cours, mais la jeune fille ne donne aucune explication, elle refuse plutôt de parler ou répond succinctement. La fille a été interrogée/auditionnée à plusieurs reprises par différentes institutions ; la cinquième fois, l'audition a eu lieu dans une «pièce bleue».

Au cours de la vérification, on constate que lorsque Mariana avait 12 ans, elle avait fourni un signalement sur de nombreux abus sexuels de la part de son père biologique en l'absence de sa mère. Le père R.G. s'est vu infliger plusieurs sanctions pour vols et bagarres. En raison des témoignages extrêmement précis de la jeune fille, comprenant également la description d'une intervention spécifique à un endroit intime typique pour les gens qui ont été en prison, l'auteur de l'infraction a été reconnu coupable et condamné à une peine privative de liberté qu'il continue de purger à ce jour. Il n'y a aucune preuve témoignant d'autres interventions de la part d'institutions.

Questions :

Quels sont vos commentaires sur la situation, notamment les abus sexuels répétés de l'enfant ?

Qu'est-ce qu'on a dû faire/pouvait faire dès le premier cas d'abus sexuel ?

5.3. Présentation « Profil des compétences des praticiens travaillant avec les victimes d'actes de violence ou d'actes criminels », 35 minutes

Objectif : Présenter aux participants les compétences de base dans le travail avec les victimes d'actes de violence ou d'actes criminels.

Instruction pour l'animateur : Vous avez à votre disposition de la documentation pour la préparation des présentations, ainsi qu'une présentation multimédia de l'Annexe № 5.1 et l'Annexe № 5.2. « Profil des compétences des praticiens participant aux activités avec les enfants victimes d'actes de violence ou d'actes criminels ». Vous avez à votre disposition la documentation de l'Annexe № 5.1 « Profil des compétences des praticiens travaillant avec les victimes de la criminalité ».

5.4. Discussion, partage d'expérience tirée de la pratique dans le travail avec les victimes de la criminalité : pratique positive et pratique négative, 25 minutes

Objectif de la discussion : Réflexion plus approfondie sur les nouvelles connaissances acquises et les premières étapes de leur intégration dans l'expérience professionnelle des participants.

Instruction pour l'animateur : Invitez les membres du groupe tout entier à se lever et amenez les à un endroit dans la salle, où ils peuvent librement circuler. Invitez le groupe à se diviser en prenant position à différents endroits dans la salle :

Premièrement : il y aura un endroit pour ceux qui ont une bonne expérience dans la mise au point d'évaluation pour une approche intégrée ; un deuxième endroit pour ceux qui ont une idée de la mise au point des évaluations de ce genre ; un troisième endroit pour ceux n'en ont jamais entendu parler ou n'ont aucune expérience en la matière.

Deuxièmement : il y aura un endroit pour ceux qui estiment qu'il est très important de faire une évaluation multidisciplinaire et interinstitutionnelle ; un deuxième endroit pour ceux qui estiment qu'il est important procéder à la coordination ; l'évaluation est sociale, donc c'est aux travailleurs sociaux de la préparer ; un troisième endroit pour ceux qui estiment que l'enquête c'est l'enquête, la justice c'est la justice, le travail social c'est le travail social et ils n'ont rien à voir l'un avec l'autre, donc à chacun son travail. Les démarches suivantes sont les mêmes que dans la partie antérieure.

Vous pouvez continuer la circulation, si vous avez le temps et/ou besoin de la discussion à ce sujet.

Session de formation 6.

Contenu et zones d'études de l'évaluation personnalisée des victimes vulnérables, enfants et personnes handicapées, évaluation des besoins

(90 minutes)

Objectif de la session de formation :

Présenter aux participants d'une manière plus détaillée le contenu de l'évaluation personnalisée, développer les aptitudes de base pour la préparation de l'évaluation initiale des besoins des victimes vulnérables (enfants et adultes) et des risques auxquels elles sont exposées.

6.1. Présentation : « Contenu de l'évaluation initiale des enfants et des adultes » et « Évaluation du risque », 30 minutes

Réflexion sur les nouvelles connaissances et les premières étapes de son intégration dans l'expérience professionnelle des participants. Vous avez à votre disposition la documentation de l'Annexe № 6.1 « Méthodologie pour la mise au point de l'évaluation personnalisée de l'enfant victime d'infraction » qui vous aidera à préparer la session de formation et les présentations, ainsi qu'à présenter aux participants le contenu de l'évaluation des besoins et des risques.

6.2. Exercice « Travail sur des cas de mise au point de l'évaluation initiale », 30 minutes

Objectif de l'exercice : enrichir les compétences sur le contenu de l'évaluation initiale et des aptitudes pour la coordination de l'interaction, lors de la mise au point de l'évaluation personnalisée multidisciplinaire de la victime.

Instruction pour l'animateur : Divisez le groupe en 4 petits groupes, composés de 7-8 membres et distribuez-leur des évaluations toutes faites d'enfants et d'adultes, en fonction des clients avec lesquels ils ont l'habitude de travailler. Posez-leur la tâche de discuter les évaluations et de faire des propositions : faut-il les compléter, rajouter de l'information et comment le faire. Distribuez le formulaire de l'évaluation initiale des adultes aux petits groupes, pour qu'ils puissent travailler dessus.

Documentation pour l'animateur : Vous avez à votre disposition la documentation de l'Annexe № 6.2 « Cadre de l'évaluation initiale de l'enfant victime de la criminalité » et de l'Annexe № 6.3 « Formulaire pour l'évaluation initiale de la victime », photocopiés en deux exemplaires chacun, pour pouvoir travailler avec 4 petits groupes. Deux petits groupes vont travailler sur le formulaire de l'Annexe № 6.4 « Information pour l'évaluation initiale de l'enfant victime », distribuez-leur également la documentation de l'Annexe № 6.5 « Information pour l'évaluation initiale de l'adulte », qui sera utilisé dans le travail du groupe remplissant le formulaire de l'évaluation initiale de la victime de l'Annexe № 6.3.

6.3. Présentation des cas et des évaluations dans le grand groupe, 30 minutes

Objectif : parvenir à une compréhension globale du contenu et de la collecte d'information par zones.

Instruction pour l'animateur : chaque groupe présente son cas et formule ses propositions. L'animateur fait la synthèse au tableau à feuilles mobiles.

Consommables pour l'animateur : tableau à feuilles mobiles et feutres.

Annexes au contenu du programme

Annexe № I.I.

Philosophie de la Directive dans le contexte des droits de l'enfant et des principes de la justice adaptée à ses besoins

Dr. Velina TODOROVA, Académie Bulgare des Sciences

Dr. Ekaterina GETOVA, Académie Bulgare des Sciences

I. Base juridique, philosophie et principaux concepts de la Directive 2012/29/UE

La Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établit les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (appelée ci-dessous Directive 2012/29/UE). La Directive constitue un acte du droit européen. Elle est entrée en vigueur le 15 novembre 2012 et doit être incorporée, à travers des dispositions appropriées, dans la législation bulgare jusqu'au 16 novembre 2015¹. Cette Directive remplace la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 se posant l'objectif d'unifier le statut juridique des victimes de la criminalité dans la procédure pénale de tous les Etats membres.

La justification juridique de la Directive réside dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment sur son article 82, paragraphe 2, en vertu duquel les Etats membres doivent établir des règles minimales pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires.² Dans le même temps, cette Directive a été mise au point à la base de la Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011, proposant une stratégie de lutte contre la violence à l'encontre des femmes, contre la violence domestique et les mutilations génitales féminines, comme une base pour la mise en place de futurs instruments législatifs du droit pénal contre la violence fondée sur le sexe, y compris d'un cadre de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes.

La Directive a été mise au point et adoptée dans le cadre du Programme pluriannuel de l'UE – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (2010-2014), connu comme le Programme de Stockholm.³ En vertu de l'art. 68 du TFUE, le Programme définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Quant à l'adoption de cette Directive, il y a lieu de relever l'importance des priorités politiques du Programme de Stockholm, parmi lesquelles à noter la garantie des droits des citoyens de l'UE, y compris l'amélioration de l'accès à la justice et la défense des besoins spéciaux des personnes vulnérables. Ce contexte politique éclaire l'attention particulière portée aux victimes de la criminalité aux droits et intérêts négligés trop longtemps.

Le Programme indique que « Les personnes les plus vulnérables ou qui sont particulièrement exposées, telles que les personnes qui subissent des violences répétées commises par des proches, les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le sexe ou d'autres formes de criminalité ... Une approche coordonnée et intégrée à l'égard des victimes est nécessaire, conformément aux conclusions du Conseil relatives à une stratégie visant à faire respecter les droits des personnes victimes de la criminalité et à améliorer le soutien qui leur est apporté » (point 2.3.4 du Programme de Stockholm). A cet effet, il prévoit plusieurs types de mesures à entreprendre par les Etats membres, notamment : « *étudier les moyens d'améliorer la législation et les mesures de soutien concrètes concernant la protection des victimes et à améliorer la mise en œuvre des instruments existants* ».

¹ Directive 2012/29/UE, art. 27, al. 2.

² Directive 2012/29/UE, Préambule, paragraphe 3.

³ Conseil européen, Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens. Publié dans le Journal officiel C-115, 04/05/2010, p.0001-0038.

La Directive 2012/29/UE est la première à mettre au point un si large cadre juridique pour la protection des victimes de la criminalité, bien qu'il soit défini comme « normes minimales ». Le contenu de ces normes, du moins en ce qui concerne l'enfant victime, n'est pas nouveau, car bien avant l'adoption de la Directive, ce genre de normes et mêmes des normes plus élevées ont fait l'objet de plusieurs actes internationaux dont il sera question ci-dessous. Cependant, étant obligatoire pour les Etats membres, la présente Directive garantit que ces règles minimales seront incorporées dans les systèmes juridiques nationaux, tout en laissant la porte ouverte à l'offre d'une protection plus élevée des victimes de la criminalité.⁴

La philosophie de cet instrument juridique est reflétée dans le paragraphe 9 de son Préambule. Une idée clé: « La criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes. » La tradition sur laquelle sont construits les systèmes juridiques modernes situe la criminalité au centre de l'attention et de l'outillage propre au droit pénal. Pour ce dernier, l'essentiel c'est que la criminalité est un dommage infligé à la société, ce qui nécessite la mise au point d'un système de sanctions. La Directive 2012/29/UE examine le lien entre la criminalité et la violation des droits individuels des victimes. Ceci positionne le victime dans de centre de toutes les actions à entreprendre en vue de soulager don état, n'importe l'attitude envers l'auteur du fait.

La Directive propose une définition du concept de victime. La victime, c'est tout d'abord une personne victime d'une infraction pénale : « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ». Des victimes sont également les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne (art. 2, point 1, b.a et b.b.).

Aux termes de cette Directive, la législation doit réglementer le statut des victimes de la criminalité ; elles doivent être traitées « avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte... ». La Directive veut également la garantie d'une approche individuelle envers la victime : « Dans tous les contacts avec une autorité compétente intervenant dans le cadre d'une procédure pénale... la situation personnelle et les besoins immédiats, l'âge, le sexe, l'éventuel handicap et la maturité des victimes de la criminalité devraient être pris en compte, tout en respectant pleinement leur intégrité physique, mentale et morale. Il convient de protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice. ⁵ Ces exigences se voient concrétisées dans les principaux textes de la Directive.

La Directive accorde un statut particulier à quelques catégories de victimes de la criminalité. Le critère est *le degré élevé de la vulnérabilité*, pour des raisons d'âge, de handicap ou liées au caractère de l'infraction pénale. Le statut de l'enfant fait l'objet d'une réglementation plus spéciale. Elle propose aux Etats d'envisager des facilitations spéciales pour les victimes handicapées, afin qu'elles puissent bénéficier pleinement de leurs droits. Elle porte une attention spéciale aux victimes de la criminalité en raison du sexe ou des proches relations avec l'auteur du fait, notamment aux femmes victimes. La Directive propose aux Etats de prendre compte les besoins des victimes du terrorisme, ceci étant dû au caractère particulier de ce genre de criminalité.

⁴ Directive 2012/29/UE, Préambule, paragraphe 11.

⁵ Directive 2012/29/UE, Préambule, paragraphe 9

2. L'enfant victime de la criminalité dans le droit international et dans le droit européen

La Directive est applicable à l'égard des enfants, d'ailleurs elle accorde un statut spécial aux enfants victimes de la criminalité: « Lorsque la victime est un enfant, l'enfant devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion » (Préambule, paragraphe 14).

Tout comme le droit européen (Directive 2012/29/UE), le droit international crée un statut particulier pour l'enfant victime de la criminalité, et ceci à un stade bien antérieur. Ce fait est mis en relief dans la Directive. Celle-ci se réfère à la Convention des droits de l'enfant, notamment la norme universelle sur les intérêts de l'enfant, étant une considération primordiale dans toutes les actions à entreprendre et toutes les décisions à prendre à son égard (art. 3 de la Convention, incorporé également dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 24, paragraphe 2). Dans un autre texte, notamment celui de l'art. 39, La Convention des droits de l'enfant prévoit des engagements à prendre par les Etats, en vue d'assurer une protection spéciale des enfants victimes de toute forme d'abus ou exploitation:

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de services, de torture ou de toute forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation, et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

On estime que cette protection doit être assurée également aux enfants victimes de la criminalité (sans que cela soit énoncé de manière explicite). L'analyse comparée de ce texte de la Directive démontre que la Convention des droits de l'enfant (CDE) met plutôt l'accent sur les besoins de l'enfant victime d'abus, y compris d'infraction pénale, de réadaptation et de réinsertion sociale, et pas tellement sur ses droits dans la procédure pénale. D'autre part, les mesures adéquates en matière de réadaptation et de réinsertion sociale de l'enfant doivent toujours être conformes aux principes de la Convention : l'accès sans aucune discrimination (art. 2), le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion (art. 12), l'entreprise de toutes les mesures possibles pour la survie et le développement de l'enfant (art. 6), tous les autres droits : à la santé, aux services médicaux et de rééducation (art. 24), à l'enseignement (art. 28), à un niveau de vie suffisant (art. 27), ainsi que la protection et l'aide spéciales de l'Etat à tout enfant qui est privé de son milieu familial (art. 20).⁶ Hormis ce texte d'ordre général, la Convention ne prévoit pas de droits spéciaux pour les enfants victimes.

Cependant, lors de son interprétation du texte, le Comité des droits de l'enfant est parvenu à des conclusions concernant le besoin de garantir que les enfants victimes de maltraitance ou de la criminalité ne seront pas criminalisés, ni revictimisés : « ... il est important de garantir que les enfants qui ont besoin de protection ne seront pas considérés comme des délinquants (par exemple, la législation sur l'abandon, la prostitution, le statut de migrant, l'absentéisme scolaire ou l'abandon du domicile), que l'on travaillera avec eux dans le cadre des modalités pour la protection de l'enfant ».⁷

⁶ Voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Edition totalement révisée élaborée par l'UNICEF, auteurs : Rachel Hodgkin and Peter Newell. Edité en bulgare. Représentation de l'UNICEF en Bulgarie, Sofia, 2002, pages 705-715.

⁷ Idem.

Cette philosophie est développée d'une manière conséquente dans Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad 1990):⁸

« Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune. » (point 56 des Principes directeurs).

Cette même philosophie est incarnée dans la Convention (182) de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁹ (art. 3 : définition de l'enfant victime, art. 7 : droits de l'enfant victime – réadaptation et intégration sociale, éducation).

Les Principes directeurs de Riyad, ainsi que les Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins¹⁰ complètent et développent la CDE. La philosophie et les dispositions des Lignes directrices en matière de justice... et de la Directive coïncident. Etant adoptées plus tôt, les Lignes directrices sont les premières à présenter d'une manière systématique des recommandations pour introduire des changements dans la politique en justice pénale et formuler des droits concrets de l'enfant. En bref, les deux actes ont le mérite de fixer un objectif important devant les Etats, celui de du réajustement et de l'adaptation de la justice pénale aux besoins et aux droits de l'enfant, quand celui-ci est impliqué dans une procédure judiciaire.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe se pose le même objectif. En 2010, le Comité des Ministres adopte les Lignes directrices sur une justice adaptées aux enfants. Ce document est centré sur les droits de l'enfant, y compris ceux de l'enfant victime d'une infraction pénale, dans la procédure judiciaire. Quant à l'objectif qu'elles se fixent, les Lignes directrices visent à protéger les enfants et les jeunes personnes de la revictimisation par le système judiciaire, notamment en encourageant une approche globale envers l'enfant, basée sur des méthodes de travail pluridisciplinaires concertées. Les Lignes directrices proposent des recommandations détaillées en vue d'une justice adaptée aux besoins de l'enfant, y compris ses droits de bénéficier d'une information complète et de percevoir des indemnités, ses droits à la défense des données personnelles, à la défense protection de toute menace ou revictimisation, à avoir accès à l'aide juridique, à une protection spéciale, lorsque l'auteur du fait est un membre de la famille ou une personne proche de l'enfant, à être aidé par des professionnels possédant une formation spéciale pour travailler avec des enfants, y compris des agents de la police, des professionnels du tribunal ou du parquet, etc. possédant une qualification appropriée, ce qui nécessite une spécialisation du système judiciaire à cette fin.

Hormis ces normes d'ordre général, les droits des enfants victimes se développent également dans un nombre croissant d'actes juridiques internationaux combattant certains crimes spécifiques contre les enfants :

- Le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹¹ (art.9 sur les droits des victimes : droit à l'information, soutien à la réintégration et au rétablissement, compensation des préjudices subis),

⁸ Adoptés par l'AG des Nations Unies dans sa Résolution du l'ONU 45/112 du 14 décembre 1990 à Riyad.

⁹ Adoptée par l'OIT le 1 juin 1999, entrée en vigueur en Bulgarie en 2001.

¹⁰ Adoptées par le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) dans sa Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005. Voir leur édition en bulgare de l'Institut des activités et pratiques sociales, Sofia, 2008 .

¹¹ Adopté par Résolution de l'AG de l'ONU 54/263 du 25 mai 2000.

- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹² (art. 6 : protection des victimes, protection de la vie privée et des données personnelles, information, participation, rétablissement et réintégration, etc.).
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹³ (art.10 : identification de l'enfant victime, art. 11/2 : la protection des données personnelles de l'enfant защита на личните данни на детето, чл. 12 : le soutien de l'enfant victime : accès à l'éducation, participation, participation à la procédure pénale ; art. 15 : droit à l'indemnisation et protection juridique акрила ; art. 28 : prévention de la revictimisation et de l'intimidation.).
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁴ (art. 7 : formation des professionnels ; art. 12 et art. 13 : communication ; art. 14 : rétablissement ; art. 31 : droits dans la procédure pénale : information, participation et protection spéciale lors de l'audition, ambiance conviviale, une seule audition, etc., représentation et aide juridique, protection des données personnelles, prévention de la revictimisation).

Tous ces actes reflètent la diversification et le développement de diverses atteintes contre les enfants : contre leur développement sexuel, la santé et l'éducation, la liberté et l'intégrité. Tenant compte des conséquences particulièrement dangereuses de ces atteintes à l'enfant et à la société, les organisations internationales (l'ONU et l'UE) mettent au point un catalogue des droits de l'enfant victime à introduire et à mettre en œuvre dans les États membres. En général, ces actes offrent un niveau de protection plus élevé aux enfants victimes que la Directive 2012/29/UE.

Le droit européen se développe également dans ce sens : le Préambule de la Directive énumère les principaux actes que les États membres sont obligés d'incorporer dans une législation spécialisée. Ce sont la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, mettant en place un mécanisme de reconnaissance mutuelle de mesures de protection dans le cadre d'affaires pénales entre les États membres ; la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène et la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, inter alia, les besoins spécifiques de certaines catégories de victimes de la traite d'êtres humains, d'exploitations et d'abus sexuels d'enfants et la pédopornographie. Ceci étant, la Directive 2012/29/UE ne concerne pas leurs dispositions d'ordre plus général.

¹² Adopté à Palerme, par Résolution de l'AG de l'ONU 55/25 du 15 novembre 2000.

¹³ Adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, en vigueur en Bulgarie à partir 2007.

¹⁴ Adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007, y compris les plans d'action contre l'exploitation et les abus sexuels contre les enfants, adoptés au Premier congrès (Stockholm, 1996) et au Deuxième congrès (Yokohama, 2001).

3. Mesures de protection des victimes vulnérables exposées à la victimisation répétée

La Directive concerne particulièrement le risque de *victimisation secondaire et répétée* dans le cadre de la procédure pénale, ainsi que le risque d'intimidation et de représailles de la part de l'auteur du fait. Ce danger est également mis en évidence dans tous les actes internationaux examinés. Le risque est explicitement identifié par la Directive, ce qui motive la formulation à l'article 18 du droit de la victime à une protection autre que la protection générale offerte à chaque victime¹⁵:

« Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secon daire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille. »

Le risque de victimisation secondaire peut être dû à des particularités personnelles de la victime, au type et à la nature de l'infraction, aux circonstances de l'infraction.¹⁶ Une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérables en raison de la gravité de l'infraction, aux victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences ou d'exploitations sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire (Directive 2012/29/UE, art. 22, paragraphe 3). Les victimes de ces infractions sont plus sérieusement exposées au risque de victimisation secondaire, d'intimidation et de représailles, car il est fort probable qu'elles soient liées à l'auteur de l'infraction (parent, proche, connaissance). Ceci rend particulièrement vulnérable la victime dans la procédure pénale, car elle doit comparaître en la qualité de témoin de l'infraction, alors que les règles procédurales de tiennent pas compte de sa vulnérabilité. Il existe donc le risque que les objectifs et l'outillage de la procédure pénale, visant l'identification et la punition de l'auteur de l'infraction, contribuent à la réitération des souffrances psychiques de la victime (reconstitution des circonstances, rencontres avec l'auteur de l'infraction, rappel du traumatisme et de la douleur vécus, etc.), ce qui remet le témoin en situation de victime).

Ainsi donc la Directive propose des mesures appropriées de protection pendant la procédure pénale. L'idée à la base, c'est que la procédure pénale doit refléter les particularités de la victime, notamment lorsqu'elles portent sur son lien avec l'auteur de l'infraction (l'accusé ou l'inculpé) ou bien sur ses caractéristiques personnelles. Ceci est particulièrement valable lorsque la victime est un enfant.

Ceci impose des changements dans la procédure pénale traditionnelle, organisée autour de l'infraction et de la sanction. Ces changements sont particulièrement sérieux lorsque la victime est un enfant. Il convient de faire particulièrement attention lorsqu'on évalue si ces victimes risquent de subir de telles victimisations, intimidations et représailles, et il devrait y avoir une forte présomption qu'elles auront besoin de mesures de protection spécifiques.¹⁷ Dans ce contexte, la Directive oblige les États membres d'établir les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact (art. 19), de garantir les droits à la défense de la victime et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge (art. 20), le droit à la protection de la privée (art. 21).

¹⁵ Droits dans les chapitres 2 et 3 de la Directive 2012/29/UE.

¹⁶ Directive 2012/29/UE, Préambule, §55 – §58.

¹⁷ Directive 2012/29/UE, Préambule, §57.

4. L'évaluation des besoins de l'enfant victime est à la base de sa protection

Hormis et en plus des droits énumérés, on peut proposer des mesures de protection supplémentaires (art. 23) à la victime ayant des besoins spécifiques de protection identifiés. Ces besoins spécifiques découlent de la vulnérabilité particulière de la victime l'exposant au risque de victimisation répétée et d'intimidation (art. 22). Dans ce cas, la protection doit être adaptée à un très haut degré aux besoins personnalisés concrets de la victime. L'idée à la base de cette conception est la suivante : la prise en compte des besoins garantit une protection adéquate, utile et efficace. Il s'ensuit donc l'exigence envers les États membres de procéder à la mise au point de l'évaluation personnalisée de la victime, en vue d'établir ses besoins spécifiques de protection. L'évaluation personnalisée ouvre la porte aux mesures spéciales de protection en vertu de l'art. 23, ainsi qu'à la protection de l'enfant dans le cadre de la procédure pénale en vertu de l'art. 24 de la Directive. Lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en raison de son statut social (son développement en tant qu'être humain, art. 5 Convention relative aux droits de l'enfant) et de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles (art. 22, paragraphe 4). Dans ce sens, on peut dire que l'enfant victime a toujours besoin d'une évaluation personnalisée, afin d'établir dans quelle mesure il pourrait bénéficier des mesures spéciales prévues dans les articles 23 et 24.

Le législateur européen laisse aux États membres la liberté du choix du moment pour la mise au point de l'évaluation personnalisée (« ... conformément aux procédures nationale... » art. 22, paragraphe 1). Malgré l'absence de règle concrète, elle doit forcément précéder l'étape initiale de la procédure pénale. Elle doit être faite « en temps utile » (Directive 2012/29/UE, art. 22, paragraphe 1), car seule une évaluation personnalisée « effectuée dès que possible permet de déceler effectivement les risques » (Préambule, paragraphe 55). Les résultats obtenus seront à la base des mesures spéciales de protection dès le moment de l'audition de la victime.

La Directive n'indique pas les personnes ou les structures qui devront prendre l'engagement de la mise au point de l'évaluation personnalisée des victimes particulièrement vulnérables de la criminalité et de l'enfant victimes. Ce sera au législateur de décider, mais il va sans dire que les professionnels engagés devront posséder une formation spécialisée, comprenant les droits de l'enfant, les particularités de la psychologie de l'enfant, l'interdiction de toute discrimination, etc.

La Directive énumère les règles concrètes portant sur les éléments à prendre en compte dans l'évaluation personnalisée. Il y a deux groupes de circonstances : celles liées aux caractéristiques personnelles de la victime et celles liées au type ou à la nature et aux circonstances de l'infraction (art. 22, paragraphe 2). L'évaluation des caractéristiques personnelles doit être faite par un professionnel expérimenté. Elle porte sur :

- les caractéristiques de l'état civil de la personne telles que l'âge, le sexe, le genre ou l'expression de genre, le statut de séjour/résidence ;
- d'autres renseignements sensibles qui pourraient être en rapport avec son statut de victime ou le risque de revictimisation, tels l'origine ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, la santé, le handicap ;
- des informations sur les capacités de communication ou les difficultés de communication ;
- les relations ou les liens de dépendance avec l'auteur de l'infraction pénale ;
- les infractions antérieures commises contre la victime (Préambule, paragraphe 56).

Il est nécessaire de porter une attention particulière aux **faits** témoignant du suivant :

- des préjudices considérables subis par la victime (en raison de la gravité de l'infraction ; comme par exemple en cas de viol par plusieurs personnes), découlant de la gravité de l'infraction (reflétée dans

la qualification de l'infraction aux termes du Code pénal, par exemple), mais aussi des caractéristiques personnelles de la victime (bas âge, isolement, manque de soutien, etc.);

- des particularités de l'infraction qui la rendent difficile à prouver, comme dans les cas suivants : la victime doit être impliquée en tant que témoin (ce qui est toujours gênant et provoque des souffrances supplémentaires) ; l'infraction est inspirée par un motif discriminatoire ou des préjugés (jeune fille mineure forcée de vivre en cohabitation avec l'auteur de l'infraction) ;
- des relations de dépendance ou de contrôle entre la victime et l'auteur de l'infraction (atteinte à l'inviolabilité sexuelle de la fille commise par un père, un compagnon de la mère, un tuteur, etc.) (art. 22, paragraphe 3). En tout cas, l'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime. (art. 22, paragraphe 5) ;
- le fait que la victime vive dans une zone où le taux de criminalité est élevé ou dans une zone contrôlée par les gangs, ou bien le fait que le pays d'origine de la victime ne soit pas l'État membre où l'infraction a été commise (Préambule, paragraphe 56).

Sans prévoir des détails relatifs à la procédure de l'évaluation personnalisée, la Directive indique une exigence importante :

- *la participation de la victime*, y compris quand il s'agit d'un enfant. La conclusion : l'enfant doit toujours participer, quel que soit son âge. Bien entendu, son âge sera pris en considération pour assurer un milieu et une ambiance appropriés, pour le préparer à prendre part à l'évaluation. Cela implique que l'enfant doit pouvoir exprimer librement son opinion, s'expliquer et recevoir l'information nécessaire, comme prévu dans ses droits aux termes du Chapitre 1 et du Chapitre 2 de la Directive.
- la prise en considération des souhaits de la victime, y compris quand il s'agit d'un enfant. Il s'agit des mesures de protection appropriées, notamment leur nature et leur ampleur, sans que ceci soit lié aux droits aux termes du Chapitre 1 et du Chapitre 2, le cadre temporel de la mesure, etc. Les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel, pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières de protection (Préambule, paragraphe 58) ;
- le souhait de la victime est déterminant, notamment si elle refuse de bénéficier de mesures spéciales de protection, prévues dans les articles 23 et 24 ;
- la possibilité de révision et mise à jour, lorsqu'il y a des changements considérables intervenus dans les éléments étant à la base de l'évaluation personnalisée (art.22, paragraphe 7).

L'évaluation personnalisée doit indiquer :

- s'il existe un risque de victimisation secondaire ou répétée, d'intimidation ou de représailles (l'enfant victime) ;
- s'il existe un risque lié à la présomption que la victime aura l'avantage de bénéficier de mesures de protection appropriées ;
- la liste des mesures spéciales concrètes.

5. Importance de l'évaluation pour que l'enfant victime puisse exercer son droit de participation active à la procédure pénale et pour l'efficacité de la procédure

La préparation en temps opportun de l'évaluation personnalisée des enfants victimes est déterminante pour qui puissent bénéficier des mesures de protection spéciales prévues dans la Directive 2012/29 / UE (art. 22, paragraphe 4) et, indirectement aussi, pour la garantie d'un procès équitable. L'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) régit le droit à un recours effectif en cas de violation des droits fondamentaux énoncés. La disposition oblige les États parties à la CEDH d'assurer des moyens efficaces pour la jouissance des droits et libertés reconnus. Dans le cas général de préjudice subi par un enfant, qu'il s'agisse des droits traités dans la CEDH ou d'autres droits, il y a lieu de se référer à la disposition de l'art. 15, al. 4 du Code de procédure pénale stipulant qu'il faut assurer tous les moyens procéduraux pour la défense de ses droits et intérêts légitimes. Le tribunal, le procureur et les organes d'instruction sont tenus d'expliquer à la partie lésée ses droits procéduraux et de lui donner la possibilité de les exercer (art. 15, al. 3 Code de procédure pénale). Lorsque la victime est un enfant, pour que la défense soit efficace, elle doit tenir compte de son âge, sa maturité, son opinion, ses besoins et ses préoccupations (art. 1, paragraphe 2 de la Directive). Les besoins particuliers des victimes vulnérables sont pris en considération lors de la détermination des mesures spéciales dans la Directive. Hormis les deux hypothèses d'exceptions du devoir d'assurer des mesures spéciales en vertu de l'art. 23, paragraphe 1 de la Directive [(1) si des contraintes opérationnelles ou pratiques rendent cela impossible ou (2) s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure], les États membres de l'union européenne sont obligés de garantir les mesures permettant d'établir les normes minimales de protection de l'enfant victime, en fonction de leurs besoins spécifiques de protection, concernant certaines actions relatives à l'enquête et d'autres actions procédurales, ainsi que l'organisation de la procédure pénale de manière adaptée, pour éviter le stress supplémentaire de la victime, ce qui induit le risque de victimisation répétée et de représailles.

Le premier groupe d'exigences minimales prévues dans la Directive porte sur la tenue de l'audition de l'enfant victime.

Premièrement, **l'audition doit être effectuée dans des locaux spécialement aménagés, adaptés aux besoins de l'enfant.** Une règle conforme à cette exigence de la Directive 2012/29/UE est celle de l'art. 15, al. 4, phrase 1 de la Loi relative à la protection de l'enfant: « Les autorités administratives et judiciaires offrent un cadre approprié pour l'audition de l'enfant, adapté à son âge ». En décembre 2017, en Bulgarie, dans plus de 20 régions judiciaires et chefs-lieux régionaux disposent de « pièces bleues » : ce sont des locaux spécialement aménagés pour l'audition et l'écoute des enfants hors du tribunal ou du commissariat de police par des professionnels (voir « La carte des pièces bleues en Bulgarie, élaborée par l'Institut d'Activités et de Pratiques sociales : <http://www.sapibg.org/bg/resource-center/deto-svidetel/sini-stai>). Les pièces bleues garantissent l'application de procédures adaptées à la psychologie de l'enfant et des objectifs de la procédure pénale dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le processus d'organisation et d'équipement de locaux spécialisés à cette fin continue (il reste encore 8 chefs-lieux régionaux qui en sont privés à ce jour).

Deuxièmement, la Directive 2012/29/UE exige que l'audition de l'enfant victime soit réalisée par **des professionnels spécialement formés** à cette fin. Cette exigence est reflétée dans l'art. 15, al. 4, phrase 2 de la Loi relative à la protection de l'enfant : « L'écoute/l'audition de l'enfant nécessite obligatoirement la présence d'un travailleur social de la Direction d'Assistance sociale selon son lieu de résidence de l'enfant ou bien, en cas de besoin par un autre professionnel ». L'art. 140 du Code de procédure pénale (CPP) répond partiellement à cette exigence de la Directive. Il s'ensuit donc le **CPP ne correspond pas**

aux normes minimales de la Directive au sujet de l'audition de l'enfant victime entre 14 et 18 ans. Dans le contexte des normes minimales établies par la Directive, notamment l'exigence que l'auditionnement de l'enfant soit fait par ou par l'intermédiaire de professionnels, il y a lieu de souligner qu'actuellement, le CPP ne formule pas d'exigences sur la réalisation de l'audition par les organes d'instruction ou les chambres du tribunal spécialement formés pour mener des actions procédurales contre les mineurs délinquants (art. 385 et art. 390, al. 2 CPP). Même plus, aux termes de l'art. 140, al. 3 du CPP, le pédagogue ou le psychologue présents ne peuvent poser des questions au mineur qu'avec l'autorisation de l'organe faisant l'audition.

Une autre exigence de la Directive 2012/29/UE est la suivante : **la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes**, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice. L'auditionnement de l'enfant par une autre personne (à ce stade du procès), sauf l'autorité prévue pour l'affaire, n'est pas prévue dans le Code de procédure pénale en Bulgarie, ce qui rend impossible l'adaptation aux difficultés, notamment l'établissement de relations de confiance avec l'enfant traumatisé, victime de la criminalité. La réflexion au sujet de cette règle et son lien avec la règle précédente énoncée nous mène à la conclusion que l'on pourrait ajouter un texte à l'art. 15, al. 4 de la Loi relative à la protection de l'enfant, permettant que l'auditionnement se fasse par l'intermédiaire d'une seule personne, toujours la même. Compte tenu de l'exception prévue par la Directive, il convient également de tenir compte des principes de la procédure pénale qui, dans leur ensemble, garantissent la réalisation de ses objectifs à l'aide d'un procès équitable. Un exemple concret, c'est la possibilité que témoin mineur soit auditionné par vidéoconférence (art. 140, al. 5 CPP) et la possibilité que des questions soient posées par l'accusé et son avocat (art. 281, al. 3 CPP).

Par ailleurs, la Directive 2012/29/UE dit : **à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou un juge, les victimes de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale**. La réponse à cette exigence met en relief le besoin de la préparation de l'évaluation personnalisée en temps utile, pour aider aux actions procédurales. La Directive prévoit deux exceptions à la règle : (1) elle n'est pas respectée lorsque l'audition est menée par un juge ou un procureur, et (2) elle n'est pas respectée lorsque dans le cas où cela va nuire à la procédure pénale. Hors de la première hypothèse, il reste seulement les autorités d'instruction, car en plus d'elles, il n'y a que le juge et le procureur. Cependant, il y a un problème essentiel : le cas où l'interrogation de l'enfant victime est faite avant l'enquête préliminaire, durant un contrôle policier, car lors de ce premier contact avec l'enfant victime, il est très important d'avoir une approche très attentive pour prévenir le risque de victimisation répétée. Dans la pratique, cependant, les interrogatoires des enfants victimes sont très importants, avant que les enquêtes menées par les autorités du ministère de l'Intérieur ne fassent l'objet d'une enquête préalable, car c'est précisément lors de ce premier contact avec les autorités policières que l'on doit faire attention pour prévenir la revictimisation. Dans ce sens, il est nécessaire d'organiser des stages de formation spécialisée pour les juges, les procureurs, les juges d'instruction et les policiers enquêteurs et de prendre de mesures appropriées, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans l'art. 26, paragraphe 2 de la Directive.

La dernière règle de la Directive au sujet de l'audition de l'enfant victime prévoit l'obligation des États membres de garantir, dans le cadre de l'enquête pénale, que **toutes les auditions de l'enfant fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel**, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale. La disposition vise à éviter de mettre la victime dans une situation de stress en évitant le grand nombre d'auditions. Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de faire des enregistrements audiovisuels (articles 238 – 241 du CPP), reproduisant des preuves et des moyens de preuve au cours de l'enquête, mais ces enregistrements ne visent pas de réduire le nombre des auditions, ils ne font que témoigner de l'accomplissement de l'acte en question. Le CPP comprend des règles pour réduire la possibilité de la tenue d'une seconde audition de l'enfant victime, mais seulement si la victime est mineure,

jusqu'à 14 ans. Les victimes mineures de 14-18 ans ne font pas l'objet de cette mesure en vertu de l'art. 280, al. 6 du CPP.

En général, concernant la réglementation de l'interrogation/l'audition dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires, il est à noter que la **Loi relative à la protection de l'enfant n'est pas entièrement conforme aux dispositions de la Directive**. Dans la partie initiale de la Directive, consacrée aux considérants, notamment le No 14, il est dit expressément que lorsque la victime est un enfant, l'enfant devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente Directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'ordre primordial. La disposition de l'art. 15 de la Loi relative à la protection de l'enfant prévoit la possibilité de réduction du nombre d'auditions, dans le cadre des procédures administratives et judiciaires, seulement pour enfants de 10 ans et plus. Cette restriction ne se justifie pas. Il est vrai que l'art. 15, al. 2 prévoit la possibilité d'auditionner les enfants de moins de 10 ans, il se fonde sur la décision du juge qui devrait tenir compte du niveau de développement de l'enfant. Cette disposition contredit le considérant 42 de la partie initiale de la Directive : « Lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être fait obstacle au droit de celui-ci à être entendu dans le cadre d'une procédure pénale du seul fait qu'il est un enfant ou en raison de son âge ». Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée en vertu de l'art. 1, paragraphe 2 et de l'art. 10 de la Directive, mais ne peut être **un motif formel du refus d'entendre l'enfant**. Les actions de l'enquête doivent être conformes aux dispositions de la Directive relative à la protection de la victime : procéder à l'interrogation/l'audition sans aucun retard, après la déposition de la plainte de l'acte criminel chez l'autorité compétente ; réduire le nombre des interrogations/auditions des victimes, dans le cadre du strict minimum, selon les besoins de l'enquête ; garantir la possibilité de la victime de se faire accompagner par son représentant légal ou une autre personne de son choix, sauf en cas de décision expresse et réduire au minimum les examens médicaux, seulement lorsqu'ils sont absolument nécessaires pour la procédure pénale.

Le deuxième groupe d'exigences minimales prévues dans la Directive porte sur l'organisation de la procédure de manière à prévenir un stress complémentaire chez l'enfant victime. Dans ce sens, les États membres de l'UE doivent garantir la prise de quelques groupes de mesures :

- **Toutes les actions visant à réduire le nombre des contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction**, y compris la fourniture de preuves, avec des moyens appropriés, y compris en utilisant des technologies de communication. La Directive des États membres d'assurer toutes les conditions requises pour éviter le contact entre la victime (et éventuellement les membres de sa famille) et l'auteur de l'infraction dans les locaux de travail, dans le cadre de la procédure pénale, sauf si la procédure ne l'impose, en prévoyant l'obligation expresse de mettre en place des salles d'attente séparées pour les victimes dans les nouveaux bâtiments de la justice.
- Des mesures garantissant **que la victime puisse être entendue sans être physiquement présente dans la salle d'audience**, en particulier grâce à l'utilisation de technologies de communication appropriées.
- Des mesures pour **éviter des interrogatoires/auditions inutiles de la victime concernant la vie personnelle de la victime**, sur des questions non liées à l'infraction commise.

La mesure prévue par la Directive n'est pas une fin en soi et est justifiée par le considérant 54 de la Directive, qui stipule que « Protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher que celle-ci ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles ; cette protection peut reposer sur une série de mesures, dont la non-divulcation ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou la localisation de la victime. Une telle protection revêt une

importance particulière lorsque la victime est un enfant et comprend la non-divulcation du nom de l'enfant. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la divulgation d'informations ou même leur publication à grande échelle peut être bénéfique à l'enfant, en cas d'enlèvement par exemple. Les mesures visant à protéger la vie privée et l'image de la victime et des membres de sa famille devraient toujours être conformes au droit à un procès équitable et la liberté d'expression, tels que reconnus aux articles 6 et 10, respectivement, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

- **Des mesures permettant la tenue de l'audition à huis clos.** Quand il existe le danger de révélation de faits de la vie intime de l'enfant victime de la criminalité, le juge doit agir dans l'esprit de la Directive (considérant 54) et exercer son pouvoir d'ordonner la tenue de l'audition à huis clos. En relation étroite avec les deux dernières mesures, il est important de noter la disposition de l'art. 21 de la Directive : « Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant ».

Le troisième groupe d'exigences minimales prévues dans la Directive concerne l'aide juridique accordée à l'enfant victime. Premièrement, les États membres de l'UE doivent garantir, conformément au système de justice pénale existant, la désignation, par les autorités compétentes, d'un représentant spécial de l'enfant victime au cours de l'enquête et de la procédure pénale, lorsque la loi nationale interdit aux personnes ayant la responsabilité parentale de le représenter en raison d'intérêts conflictuels entre eux et l'enfant, ou bien lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille. Deuxièmement, ils doivent veiller à ce que lorsqu'un enfant victime a droit à un avocat, il a droit à une assistance juridique et à être représenté en son propre nom lorsqu'il existe ou il peut exister un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et personnes ayant la responsabilité parentale.

Annexe № 1.2.

Matériel pour l'animateur

Évaluation du risque de victimisation secondaire et répétée

Auteur : Dr. Nadya Stoykova

Le risque de victimisation secondaire, c'est la probabilité (due à plusieurs facteurs) de subir des traumatismes supplémentaires, en raison de la participation de la victime à des procédures judiciaires. Les facteurs à la base de la victimisation secondaire sont nombreux et variés. Parmi eux, il y a lieu de citer l'obligation de la victime de raconter plusieurs fois le traumatisme vécu, aux fins de la procédure judiciaire et de la justice ; les nombreuses expertises ; les témoignages au sujet de l'événement traumatisant devant plusieurs personnes, inconnues pour la victime ; la rencontre avec l'auteur de l'infraction pénale dans la salle d'audience, lors d'une confrontation ou à d'autres occasions, en attendant le début de la séance du tribunal, etc. ; les mauvaises questions ou la tenue de l'audition entraînant des souffrances supplémentaires à la victime, le sens de culpabilité de la victime à cause des actions commises par l'auteur de l'infraction, l'humiliation ou la honte de la victime ; l'environnement inapproprié pour la tenue de l'audition et le déficit d'attitude professionnelle, donc l'absence d'une ambiance calme, permettant à la victime d'être à l'aise et de partager en toute sécurité tous les faits importants relatifs à l'infraction, etc.

La mémoire implique la fonction naturelle de l'oubli, ce qui caractérise le fonctionnement normal de l'être humain ; mais lorsque l'on invite l'individu à se souvenir souvent et de manière périodique de quelque chose, par intervalles de temps déterminés, le psychisme n'arrive plus à l'oublier facilement, il le retient. La réaction naturelle du psychisme est de vouloir oublier plus vite les événements désagréables. Souvent, les gens n'ont pas envie d'en parler, dans l'espoir de les oublier, ils refusent même le soutien psychologique pour cette raison. Que se passe-t-il alors, lorsque nous interrogeons la victime ou nous lui demandons de se rappeler les événements traumatisants ? La victime subit un préjudice psychique supplémentaire important : les études démontrent que la victime revit l'acte de violence et son corps réagit avec des symptômes de souffrance et de stress supplémentaire identiques ou similaires. Les nombreux interrogatoires/auditions que la victime n'a pas initiés et auxquels elle ne souhaite pas parler, ainsi que les entretiens avec de nombreux inconnus, fixent le traumatisme et empêchent la victime de poursuivre le processus de son rétablissement et de sa réadaptation fonctionnelle.

Le risque de victimisation répétée, c'est la probabilité (due à la vulnérabilité de la victime et aux particularités de l'infraction pénale) de se retrouver une fois de plus en situation de victime durant les procédures judiciaires. Souvent, en raison de la durée excessive de la procédure judiciaire, les victimes vulnérables, tels les enfants, les personnes handicapées et les victimes en relation de dépendance de l'auteur de l'infraction, se voient privées de la défense nécessaire ou de la protection contre l'auteur de l'infraction. Il est possible que la victime, en raison de son bas âge, son développement cognitif insuffisant ou son manque d'aptitudes sociales, ne comprenne pas le crime commis contre elle, qu'elle soit séduite et maltraitée de nouveau par l'auteur de l'infraction. Cela arrive souvent aux petits enfants, lorsque l'auteur de l'infraction est un membre de la famille ou du proche entourage de l'enfant : le comportement abusif est plutôt séduisant, subornant, il sert à manipuler la victime, l'auteur compte sur le manque d'expérience sociale, de soutien social et de protection de la victime. Il y a un risque élevé de victimisation répétée dans les cas, où la victime est émotionnellement dépendante ou sous le pouvoir de l'agresseur, intimidée pour se taire, pressée et rompue, les propos et les actions à son égard la privent de sa capacité de se défendre et lui suggèrent l'idée de son consentement, son désir, son choix ou sa culpabilité, sa participation volontaire sans aucune contrainte et ainsi de suite.

Le risque d'intimidation et de représailles, c'est la probabilité de subir des pressions et des menaces de la part de l'auteur de l'infraction ou d'autres personnes associées, ainsi que de se retrouver victime de tentatives de vengeance ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, en raison de l'aptitude de la victime de raconter le vécu et de témoigner devant le juge. En principe, il faut vérifier si l'auteur de l'infraction a accès à la victime, s'il connaît ses habitudes et sa vie quotidienne, ce qui pourrait lui assurer l'accès à elle et à sa famille. Il se peut qu'il envoie des personnes pour faire pression, intimider la victime ou faire une tentative de vengeance. Pour évaluer ce risque, il est important d'étudier minutieusement la manière dont l'infraction a été commise, à savoir s'il y a eu des intimidations, des contraintes, plusieurs actes de violence, de l'hostilité de la part de l'auteur de l'infraction, des menaces verbales, d'établir la relation entre lui et la victime et le degré de la pression exercée sur elle, les modèles de manipulation éventuellement utilisés, la séduction, la corruption ou autres, en fonction de l'infraction et des particularités de la victime. Il est important également de vérifier si dans le passé, l'auteur de l'infraction a eu des comportements similaires envers d'autres personnes de son entourage.

Cas tirés de la pratique

Le cas d'une fille de 10 ans, victime d'atteinte sexuelle de la part d'un homme de 25 ans, oncle de l'enfant, habitant à proximité. La fille avait l'habitude d'aller chez son oncle pour jouer avec son enfant cadet. Lorsqu'elle fait part à ses parents de l'abus sexuel de la part de son oncle, ceux-ci le signalent immédiatement à la police. Son oncle l'attend à la sortie de l'école et lorsqu'elle reste toute seule, il fait pression sur elle et la menace de la tuer ou de tuer sa mère, si elle ne renonce pas à ses témoignages. L'enfant est en choc, désormais il refuse d'aller à l'école et de sortir de la maison. Plus tard, pris de peur, il refuse de témoigner. Soucieuse de protéger l'enfant, la famille pense à déménager, pour s'installer dans une autre ville.

Le cas d'une jeune femme de 32 ans, victime de violence conjugale physique et psychologique systématique pendant 8 ans, qui décide de quitter son époux avec l'enfant et veut divorcer. Les menaces de l'époux à l'égard de son épouse et de leur enfant augmentent de jour en jour, il déclare qu'il n'acceptera jamais de divorcer, si elle prend la garde de l'enfant, déclare même qu'il va la tuer ou bien tuer leur enfant. Un beau jour, il l'appelle pour lui dire qu'il ne lui ramènera pas l'enfant après la fin des vacances et la menace de tuer l'enfant. Elle le signale immédiatement la police, mais celle-ci ne réagit pas rapidement, elle sous-estime la gravité du problème. Le lendemain, le père tue sa belle-mère et menace de tuer sa femme.

Annexe № 2.1.

Le Mécanisme de coordination ou l'Accord de coopération et de coordination du travail des structures territoriales

Résumé

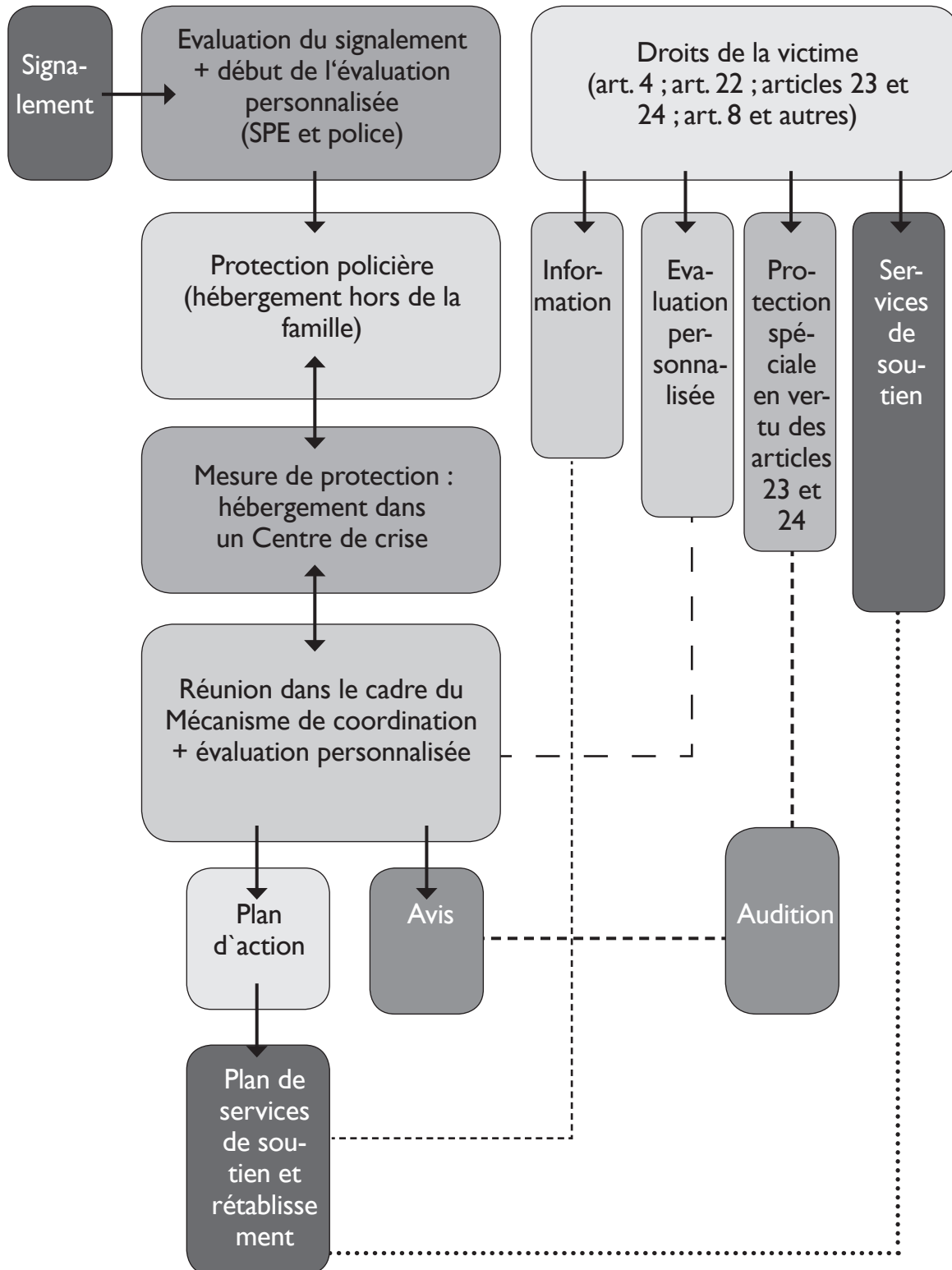
La dénomination intégrale du Mécanisme de coordination pour l'interaction interinstitutionnelle dans les cas de violence contre des enfants ou des enfants à risque, c'est l'«Accord de coopération et de coordination du travail des structures territoriales des organes de protection dans les cas d'enfants victimes de la criminalité ou d'enfants à risque ou les cas d'intervention en situation de crise ». L'Accord est en vigueur à partir de 2010, il est signé par tous les ministères fonctionnels : le Ministère du Travail et de la Politique sociale, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Éducation, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Culture, l'Agence d'Assistance sociale, l'Association des communes en République de Bulgarie et l'Agence nationale pour la protection de l'enfance.

Le Mécanisme de coordination vise à réglementer les obligations concrètes dans le cadre de l'interaction des autorités engagées dans le travail avec les enfants à risque victimes de la criminalité ou dans les cas de besoin d'intervention en situation de crise. L'Accord prévoit la mise en place d'équipes interinstitutionnelles et multidisciplinaires au niveau local au centre desquelles se trouve la Direction d'Assistance sociale, notamment le service de Protection de l'enfance. Les responsabilités des autorités doivent figurer dans les descriptions de fonctions des professionnels travaillant sur les cas des enfants victimes. Il est nécessaire de faire le suivant : identifier le cas, faire une discussion au niveau de l'équipe, fixer les mesures pour la prévention du risque et le besoin de prendre d'autres mesures, dresser le plan de travail et concerter les actions des différentes autorités. Le Mécanisme de coordination énumère les participants obligatoires et les participants alternatifs (point 8.2) aux équipes multidisciplinaires au niveau local, dans les cas d'enfants victimes de la criminalité ou à risque.

Le texte intégral du document est disponible sur le site web de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance : sacp.government.bg.

Annexe N° 2.2.

Schéma Modèle intégré



Annexe № 2.3.

Protocole : Coordination interinstitutionnelle dans les cas de crimes contre des enfants

Introduction¹⁸

I. Motivation

Ce **Protocole d'interaction dans les cas de crimes contre des enfants** prend en considération le fait que dans plusieurs États, le témoignage de l'enfant constitue un défi majeur au niveau de la procédure judiciaire. Il existe donc un besoin urgent d'adopter des règles internes d'interaction, en vue de garantir et protéger le témoignage de l'enfant. D'autre part, ce témoignage ne doit pas contredire ou être incompatible avec les droits de l'accusé/le mis en cause à un procès équitable et impartial.

Dans le présent Protocole, les procédures d'interaction sont conformes aux normes et principes d'une justice adaptée aux besoins des enfants ; elles mettent l'accent sur la nécessité de prévenir la victimisation secondaire ou répétée, d'aider et de protéger les victimes et les témoins, sans porter atteinte aux droits des accusés, en recueillant des témoignages suffisamment bons et valables pour la prononciation d'une sentence juste.

Les procédures d'interaction prescrites dans le présent Protocole sont conformes à la législation nationale en vigueur et à la législation internationale ratifiée ; elles aideront les professionnels travaillant avec des enfants à les traiter avec dignité, compassion, sans aucune discrimination, selon leurs spécificités individuelles, pour qu'ils puissent participer à la procédure judiciaire.

Se référant à la Directive 2012/29/UE, le présent Protocole d'interaction, appelé « Protocole » ci-dessous, considère que les enfants sont d'une vulnérabilité particulière, due à leurs caractéristiques individuelles ou aux circonstances de l'acte criminel. Par conséquent, l'enfant victime ou témoin a droit à un comportement approprié à son égard, adapté à la spécificité de ses besoins et de la situation concrète, veillant à son intérêt supérieur.

Se référant à la Directive 2012/29/UE, le présent Protocole d'interaction, appelé « Protocole » ci-dessous, considère que les enfants sont d'une vulnérabilité particulière, due à leurs caractéristiques individuelles ou aux circonstances de l'acte criminel. Par conséquent, l'enfant victime ou témoin a droit à un comportement approprié à son égard, adapté à la spécificité de ses besoins et de la situation concrète, veillant à son intérêt supérieur.

Ce Protocole d'interaction se pose l'objectif de contribuer au suivant : la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ; le respect du droit de l'accusé/du mis en cause à la défense ; l'assistance aux professionnels travaillant avec des enfants victimes ou témoins de la criminalité, leur permettant d'accomplir leur mission dans le cadre de l'équipe interinstitutionnelle.

Lors de l'élaboration du présent Protocole d'interaction interinstitutionnelle, ont été prises en considération les bonnes pratiques existantes en Bulgarie, comme les **Normes de l'audition des mineurs impliqués dans des procédures judiciaires**, mises au point par les groupes d'experts de l'Institut d'activités et de pratiques sociales, et les **Règles intérieures pour l'utilisation de la salle d'audition spécialisée « pièce bleue »**, mises au point avec le soutien de l'UNICEF – Bulgarie.

¹⁸ Le document est publié avec des abréviations. Le document complet avec ses annexes peut être trouvé sur le site SAPI.

2. Base légale (législation)

Le Protocole d'interaction est conforme aux dispositions de la réglementation suivante :

- **La Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 novembre 1989, ratifiée par l'Assemblée constituante de la Bulgarie le 11 avril 1991 (JO No 32 du 23.04.1991, publiée dans le JO No 55 du 12.07.1991, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 3 juillet 1991) ;
- **Le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, ratifiée par une loi adoptée par la 39e Assemblée nationale, le 31.10.2001 (JO No 97 du 13.11.2001, publié par le Ministère des Affaires étrangères, publié dans le JO No 28 du 19.03.2002, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 18 janvier 2002 ;
- **La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**, ratifiée par une loi, adoptée par la 41e Assemblée nationale, le 2.11.2011 (JO No 90 de 2011, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 1er avril 2012) ;
- **La Convention sur la cybercriminalité**, adoptée à la 109e Réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Budapest, le 23 novembre 2001, ratifiée par une loi adoptée par la 39e Assemblée nationale, le 1.04.2005 (JO No 29 du 5.04.2005, publiée par le Ministère de la Justice, publiée dans le JO No 76 du 15.09.2006, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 1er août 2005) ;
- **La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**, ratifiée par une loi adoptée par la 40e Assemblée nationale, le 7.03.2007 (JO No 24 du 20.03.2007, publiée par le Ministère de la Justice, publiée dans le JO No 63 du 3.08.2007, en vigueur en République de Bulgarie à partir du 1er février 2008, amendée dans le No 101 du 25.11.2008) ;
- Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 ;
- Les Lignes directrices du Secrétaire général de l'ONU : l'approche de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants (2008) ;
- Les Lignes directrices des Nations Unies sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels (ECOSOC Résolution 2005/20, 2005) ;
- Observation générale No 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- Les propositions et les recommandations du Comité des droits de l'enfant à l'intention de la Bulgarie (2008) ;
- **La Directive 2011/92/UE** du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ;
- **La Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012** établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- La législation nationale bulgare ;
- L'Accord sur la coopération et la coordination des travaux des structures territoriales des organes de protection, dans les cas d'enfants à risque ou victimes de violence ou d'intervention en situation de crise (2010) ;

I. Généralités

1. Objectif :

Cet accord régit l'interaction globale entre les institutions chargées de travailler sur les cas de crimes contre des enfants :

- Il garantit le respect du principe de travailler dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime de la criminalité, dans le cadre de la procédure judiciaire, ce qui implique la prévention d'une victimisation répétée, une justice adaptée aux besoins de l'enfant, notamment l'audition dans une salle spécialement aménagée à cette fin, par un expert spécialement formé, la prévention de plusieurs auditions et rencontres avec des personnes inconnues, ainsi que de contact direct avec l'auteur de l'acte criminel ;
- Il garantit l'application d'une approche intégrée envers les victimes de la criminalité, en vue de la prévention de victimisation répétée ou secondaire, de l'intimidation et des représailles au cours du procès, ainsi que l'entreprise de mesures de protection et de soutien tout au long de la procédure judiciaire et après son achèvement ;
- Il garantit le droit de l'enfant d'être entendu, de raconter sans aucune crainte, en bénéficiant d'un soutien complémentaire si besoins est, ce qu'il sait, ce dont il se souvient et ce qu'il peut dire aux fins de la justice, en sa qualité de victime ayant subi un préjudice.

2. Lieu :

Après le signalement de l'acte de violence, constituant un crime contre l'enfant, il est obligatoire de procéder au suivant :

- Réaliser les premiers contacts avec l'enfant en milieu protégé et en toute sécurité, dans une salle spécialement aménagée, adaptée aux besoins de l'enfant, à l'exception des cas où il est nécessaire de procéder à une intervention médicale et l'enfant se trouve dans un établissement de santé/hôpital.
- L'interrogation/l'audition de l'enfant victime se tient dans une salle spécialement adaptée aux besoins des victimes vulnérables, aménagée dans le bâtiment des services sociaux dans la ville respective (CSSCF, Centre de crise et de soutien, Zone Protection/Centre de radaptation sociale et d'intégration, etc.) ou dans des commissariats de police ou bien dans le tribunal, où il existe une salle spécialement aménagée pour l'interrogation ou l'audition des enfants victimes, en toute sécurité, dans un cadre convivial, équipée avec le matériel nécessaire pour l'enregistrement audiovisuel et la vidéoconférence vidéo.
- La première réunion de l'équipe d'interaction interinstitutionnelle, dans le cadre du Mécanisme de coordination, avec la participation des institutions alternativement représentées, se tient sur le territoire et dans le bâtiment du Centre de services sociaux pour les enfants victimes ou bien dans une salle qui convient à tous les participants.

3. Principes d'interaction :

- L'interaction est réalisée de manière coordonnées, avec la participation et la contribution de tous les organes principaux responsables de la défense, la protection, des soins et de la justice dans les cas d'actes de violence ou d'actes criminels contre des enfants.
- En vue de diminuer le risque de victimisation secondaire en améliorant l'efficacité de l'interaction au niveau local, en cas de signalement d'acte de violence ou d'acte criminel contre un enfant, les principaux organes responsables de la défense, la protection, des soins et de la justice des enfants victimes de la criminalité respectent la procédure générale pour la coordination de l'interaction (voir Annexe « Procédure de coordination et d'interaction en cas de signalement d'actes de violence ou d'actes criminels

contre des enfants »).

- En vue d'améliorer l'efficacité de l'interaction et de défendre les droits de l'enfant victime, les principaux organes responsables de la défense, la protection, des soins et de la justice des enfants victimes de la criminalité respectent la procédure générale l'interaction lors de la préparation de l'évaluation personnalisée du risque des victimes vulnérables d'après les exigences de la Directive 2012/29/UE (voir Annexe « Procédure d'interaction lors de la mise au point de l'évaluation personnalisée du risque »).
- En vue de prévenir des traumatismes complémentaires et de diminuer le risque de victimisation secondaire, principaux organes responsables de la défense, la protection, des soins et de la justice des enfants victimes de la criminalité respectent le principe de l'approche intégrée de la justice et la procédure générale d'interaction lors de l'audition des enfants (voir « Interaction lors de l'organisation et de la tenue de l'audition des enfants victimes de la criminalité »).

II. Rôle des participants lors de l'interaction en cas d'actes de violence ou d'actes criminels contre des enfants ou des victimes vulnérables

Tribunal de district. Reconnaisant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, le Tribunal de district :

- Dresse la liste nominale des juges, chargés de travailler avec des enfants victimes de la criminalité, qui vont prendre part, si besoin est, aux réunions dans le cadre du Mécanisme de coordination.
- Donne des indications aux juges sur l'application des principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant et la nécessité d'utiliser une salle spécialement aménagée pour l'audition de l'enfant.
- En vue de la défense des droits de l'enfant victime et de l'application des principes d'une justice adaptée aux besoins de l'enfant, il exige la mise au point d'une **évaluation personnalisée du risque** (voir Annexe « Demande de la mise au point d'une évaluation personnalisée ») à chaque étape de la procédure ou sa version actualisée (en cas de changement considérable des circonstances), à joindre au dossier.

Parquet de district. Reconnaisant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, le Parquet de district :

- Donne des indications sur l'enquête prioritaire des cas de crimes contre des enfants, en respectant les principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant.
- Désigne le procureur chargé du suivant : observer le cas de l'enfant victime de l'acte criminel, prendre part aux réunions dans le cadre du Mécanisme de coordination et suivre le déroulement du cas concret.
- Formule la demande de mise au point de l'évaluation personnalisée du **risque** aux termes de la Directive 2012/29/UE (voir Annexe « Demande de la mise au point d'une évaluation personnalisée »), à chaque étape de la procédure ou de sa version actualisée (en cas de changement considérable des circonstances), à joindre au dossier. Cette demande est adressée au **Prestataire de services sociaux**, disposant d'une équipe spécialisée dans le travail et le soutien aux enfants victimes de la criminalité, avec **une copie adressée à la Direction d'Assistance sociale**.
- Soumet les **demandes** pour la préparation et la réalisation de l'audition de l'enfant victime ou témoin de l'acte criminel dans une salle spécialement aménagée et adaptée, en vue de la défense des droits de l'enfant et de l'application des principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant.
- Assure la participation d'experts à l'audition des mineurs victimes ou témoins de la criminalité, en vue de la prévention de victimisation secondaire de l'enfant.

- Garantit l'intervention opportune d'un médecin légiste dans la préparation de l'expertise médico-légale aux fins de la justice.

Direction régionale du Ministère de l'Intérieur. Reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, la Direction régionale du Ministère de l'Intérieur :

- En vue d'assurer la coordination de l'interaction et la tenue de la réunion dans le Cdare du Mécanisme de coordination, immédiatement après la réception du signalement/plainte d'acte criminel contre un enfant, elle transmet l'information au Parquet, au Service de Protection de l'enfance et au Prestataire de services aux enfants victimes de violences ou d'actes criminels.
- Elle désigne son représentant à la réunion, dans le cadre du Mécanisme de coordination, dont la mission sera de travailler sur le cas concret de l'enfant victime de la criminalité, de participer aux travaux de l'équipe pour l'évaluation personnalisée et la planification de l'approche intégrée : information, participation aux procédures judiciaires, accompagnement, soutien.
- Elle participe, par l'intermédiaire de son expert, à la mise au point de l'évaluation personnalisée, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE, pour estimer le risque de victimisation répétée, d'intimidation et de représailles de l'enfant, ainsi que la nécessité d'entreprendre des mesures de protection ou spéciales, conformément aux exigences de la Directive.
- En vue de prévenir la victimisation secondaire dans son travail avec les enfants victimes, elle applique les principes de la justice adaptée aux besoins de l'enfant. Les entretiens avec l'enfant victime sont réalisés dans des salles spécialement aménagées, adaptées, en coordination avec toutes les institutions intéressées.
- En cas de besoin de visiter l'enfant à l'adresse communiquée lors du signalement de l'acte criminel au commissariat, la police informe immédiatement le Service de Protection de l'Enfance et le Prestataire de services aux enfants victimes de la criminalité qui, de leur côté, désignent un psychologue ou un travailleur social pour l'établissement du contact initial avec l'enfant victime (Voir Chapitre III « Le Contact initial avec l'enfant victime de la criminalité »).

Direction Assistance sociale / Service Protection de l'enfance : Reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, la Direction Assistance sociale / le Service Protection de l'Enfance :

- Désigne son représentant chargé de travailler sur le cas concret de l'enfant victime de la criminalité, notamment en exigeant et prenant part à la mise au point de l'évaluation personnalisée et à la planification de l'approche intégrée : information, protection, participation aux procédures judiciaires, accompagnement, soutien.
- En vue d'assurer la coordination de l'interaction, lorsque le signalement est fait à la Direction d'Assistance sociale, celle-ci transmet immédiatement l'information au Parquet de district et organise, avec le soutien de la police, du procureur et du prestataire des services appropriés aux enfants victimes, la tenue de la réunion dans le cadre du Mécanisme de coordination.
- En vue de protéger l'enfant d'une victimisation répétée et la de persistance de la violence, elle/il prend des mesures de protection en fonction de l'évaluation initiale du risque pour l'enfant.
- S'il existe un service social spécialisé dans le soutien aux victimes d'actes de violence ou d'actes criminels, elle/il demande la mise au point de l'évaluation, la préparation et le soutien à la victime/témoin de l'acte criminel pour sa participation aux procédures judiciaires, ainsi que pour la/le consulter et la/le soutenir ensuite afin qu'elle/il puisse se rétablir du traumatisme vécu.

- Elle/il participe, par l'intermédiaire de son expert, à la mise au point de l'évaluation personnalisée de l'enfant et à la garantie de mesures de protection, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE au sujet de l'évaluation de la situation familiale de l'enfant et la nécessité d'entreprendre des mesures de protection ou des mesures spéciales conformes aux exigences de la Directive.
- Elle/il émet son avis au sujet de l'évaluation personnalisée initiale de l'enfant victime ; elle/il prépare des rapports et des avis aidant à la mise à jour de l'évaluation personnalisée de l'enfant victime, tout au long de la procédure judiciaire et après elle, au cours du soutien et du rétablissement.
- En cas de besoin de visiter l'enfant à l'adresse communiquée lors du signalement de l'acte criminel sur l'acte criminel, la Direction *Assistance sociale* ou le Service *Protection de l'Enfance* désignent un psychologue ou un travailleur social pour ténir le contact initial avec l'enfant victime (Voir Chapitre III « Le Contact initial avec l'enfant victime de la criminalité »).

Service spécialisé pour les enfants victimes de la criminalité : Reconnaisant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, le Service social spécialisé pour les enfants victimes de la criminalité :

- Assure le soutien et l'accompagnement, la défense des droits des enfants victimes de la criminalité et leurs parents, dans le cadre de l'approche intégrée dans le travail avec les enfants.
- Désigne un expert qui va travailler sur le cas de l'enfant victime de l'acte criminel et va prendre part aux travaux de l'équipe. Cet expert est désigné à une réunion de l'équipe, dans le cadre du Mécanisme de coordination, pour la mise au point de l'évaluation et la planification de l'approche intégrée : information, participation aux procédures judiciaires, accompagnement, soutien.
- Prépare **l'évaluation personnalisée du risque** des enfants, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE, l'engagement d'experts pour l'audition et le soutien aux enfants, dans le cadre de la procédure judiciaire (voir Annexe).
- Entretient une salle spécialement aménagée pour l'audition des enfants victimes impliqués dans la procédure judiciaire, le service adapté : l'enregistrement audiovisuel de l'audition, l'aménagement de salles d'attente différentes pour l'enfant victime et l'auteur de l'infraction (dans les cas où ce genre de salle est prévu dans le cadre du service).
- Garantit l'accès 24h à la salle spéciale pour l'écoute et l'audition des enfants victimes. En cas d'urgence, pendant les heures de travail, il faut assurer immédiatement l'accueil de l'enfant en milieu protégé. Hors temps de travail, un agent de service a l'obligation de préparer la salle spéciale pour l'audition des enfants, jusqu'à 2 heures après la réception du signalement.
- Aide à l'organisation et la tenue des réunions sur les cas d'enfants victimes de la criminalité, dans le cadre du Mécanisme de coordination.
- Garantit l'accès de l'enfant victime à l'aide juridique gratuite, en vue de garantir sa défense de l'enfant victime de l'acte criminel.
- En cas de victime majeure vulnérable, il met au point l'évaluation du risque et des besoins d'après le formulaire prévu dans l'Annexe 2.2 à ce Protocole.

L'Inspection régionale de la Santé et les services médicaux : Reconnaisant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, l'Inspection régionale de la Santé et les services médicaux :

- Désignant leur équipe chargée de travailler sur les cas d'enfants victimes de la criminalité, prenant l'engagement de participer aux réunions dans le cadre du Mécanisme de coordination en vue de coordonner l'interaction.
- Lorsque l'établissement de santé est visité par un enfant soupçonné d'avoir subi un acte de violence, ce qui constitue un crime, ils transmettent immédiatement l'information au Parquet de district, avec une copie adressée au Service de Protection de l'enfance.
- Le Directeur (gérant) de l'établissement de santé, après avoir obtenu l'accord de l'Inspection régionale de la Santé, désigne son expert pour prendre part à la mise au point de l'évaluation personnalisée, conformément aux exigences de la Directive européenne 2012/29/UE, notamment l'évaluation de l'état de santé de l'enfant et le besoin d'assistance médicale spécialisée et de faire des examens médicaux complémentaires (voir Annexe « Protocole pour la mise au point de l'évaluation médicale personnalisée de l'enfant victime »).
- Ils émettent leur avis au sujet de l'évaluation personnalisée initiale de l'enfant victime ; ils préparent des rapports et des avis aidant à la mise à jour de l'évaluation personnalisée de l'enfant victime, tout au long de la procédure judiciaire et après elle, au cours des soins médicaux et de la réadaptation fonctionnelle.
- Ils contribuent, dans le cadre de l'approche intégrée, à l'accès de l'enfant victime aux soins et services médicaux, en fonction des besoins de l'enfant.

L'administration régionale. Reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, l'administration régionale :

- Mène une politique de planification régionale promouvant le développement et la prestation de services de soutien et d'accompagnement, ainsi que la défense des droits des enfants victimes de la criminalité et leurs enfants, dans le cadre de l'approche intégrée dans le travail avec les enfants.
- Dans le cadre de ce Protocole, elle prend l'initiative et organise des réunions régulières pour examiner l'état d'avancement et les difficultés dans sa réalisation au moins une fois par ans et si besoin est, plus souvent.
- Dans le cadre de ce Protocole, elle initie et conduit une réunion annuelle, pour faire le bilan des résultats obtenus, ainsi que des difficultés dans l'interaction, avec la participation de toutes les parties au Protocole, en dressant un procès-verbal et en formulant des propositions pour son optimisation.
- Elle diffuse l'information au sein des citoyens sur les droits des enfants victimes de la criminalité et de leurs parents au niveau régional, à travers les structures municipales.

La commune. Reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes de la criminalité, ainsi que le besoin d'une réaction urgente dans les cas de crimes graves contre des enfants, la commune prend les engagements suivants :

- Par la planification des services au niveau de la commune, elle contribue au développement et à la prestation de services de soutien et d'accompagnement, ainsi que la défense des droits des enfants victimes de la criminalité et leurs enfants, dans le cadre de l'approche intégrée dans le travail avec les enfants.
- Dans le cadre de ce Protocole, elle initie et conduit une réunion annuelle, pour faire le bilan des résultats obtenus, ainsi que des difficultés dans l'interaction, avec la participation de toutes les parties au Protocole, en dressant un procès-verbal et en formulant des propositions pour son optimisation.

- Elle diffuse l'information au sein des citoyens sur les droits des enfants victimes de la criminalité et de leurs parents au niveau local, à travers les structures municipales.

III. Durée et évaluation du protocole d'interaction

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature. Il restera en vigueur jusqu'au moment de l'adoption d'un nouveau Protocole.
2. Dans le cadre de ce Protocole, il faudra organiser une réunion annuelle pour faire le bilan de l'interaction, avec la participation de toutes les parties au Protocole et faire des propositions pour son optimisation.
3. Chacune des parties signataires du Protocole a le droit d'initier des amendements et sa mise à jour.

Annexe N° 3.

Cas tirés de la pratique en matière d'interaction et de coordination

Cas I.1.

La police reçoit un signalement de la part de l'hôpital au sujet de l'hospitalisation d'une fille de 10 ans blessée, avec hémorragie et suspicion d'abus sexuel par un homme adulte, voisin. La fille est profondément troublée et a besoin d'une intervention médicale urgente.

La mère accompagne sa fille, mais au lieu de faire preuve de coopération, elle l'incite plutôt à dire qu'elle est tombée et s'est faite blesser sur un bâton.

Questions :

1. Comment faut-il réagir dans cette situation, conformément aux exigences de la Directive, notamment l'art. 22 ? Comment imaginez-vous l'évaluation et qui est-ce qui doit la faire ?
2. Quels sont les risques pour l'enfant dans cette situation ?
3. Comment optimiser l'interaction, pour garantir les droits de l'enfant victime et diminuer le risque aux termes des exigences de la Directive ?
4. Quelles sont les difficultés d'ordre pratique ?

Cas I.2.

Mimi a 11 ans. Selon le signalement reçu par la police, elle a fait l'objet d'une agression sexuelle par un homme adulte connu. La fille est amenée au commissariat de police par une patrouille qui est allée à l'adresse et a constaté que la fille séjourne à cette adresse avec un homme adulte, sans parents. L'enfant et le suspect sont amenés à la police ensemble pour un contrôle de police. Une conversation avec l'enfant a lieu au bureau du policier enquêteur, en vue de clarifier les faits, en la présence de : deux policiers (hommes), un psychologue (femme) qui aide l'enfant à s'exprimer ; un travailleur social (femme) du Service de Protection de l'enfance et un inspecteur du Service de Prévention de la délinquance juvénile (homme).

Questions :

1. À votre avis, comment l'enfant se sent-il dans cette situation ? Y a-t-il des facteurs et circonstances à évaluer pour établir s'ils sont à la base d'un traumatisme complémentaire pour l'enfant et si oui, dans quelle mesure ?
2. Quelles sont les recommandations de la Directive 2012/29/UE à prendre en considération dans ce genre de cas ?
3. Dans ce cas, comment peut-on mettre en œuvre les lignes directrices, conformément aux instructions du Ministère de l'Intérieur concernant l'accueil des citoyens et le soutien aux victimes ? Connaissez-vous d'autres documents normatifs appropriés ?
4. Quelles sont vos propositions pour changer ou optimiser l'interaction dans l'intérêt supérieur de l'enfant à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant ?
5. Qui doit s'engager à mettre au point l'évaluation de l'enfant et quand est-ce qu'il devra le faire dans cette situation ?

Cas 2.1.

Un psychologue du Centre de soutien public alerte le service de Protection de l'enfance (SPE) qu'au cours d'une séance de conseil qu'un enfant de 9 ans (fille) a témoigné d'abus sexuels de la part de son frère (17). La violence est systématique et durable dans le temps. Après avoir entendu l'enfant, le psychologue fait parvenir l'information. Le service de Prévention de la délinquance juvénile initie la convocation d'une réunion dans le cadre du Mécanisme de coordination. Des représentants de la police et du Centre de soutien public (CSP) se rencontrent le lendemain matin, pour discuter des actions à entreprendre. L'après-midi, le psychologue est convoqué au commissariat de police, pour assister aux témoignages de l'enfant (au sujet de l'objet de son signalement). L'enfant et ses parents sont au commissariat de police et l'enquête est en cours.

L'enfant est au bureau de l'inspectrice du Service de Prévention de la délinquance juvénile, en la présence de deux autres inspecteurs. Il est invité à faire part du vécu, mais il refuse de confirmer ses témoignages faits devant le psychologue. Il est évident qu'il se renferme sur lui. Après deux heures passées au commissariat de police et des tentatives vaines de la part de plusieurs agents du commissariat de police de l'aider à témoigner, l'enfant et ses parents s'en vont.

Questions :

1. Quelles sont les omissions faites dans ce cas ?
2. Que pouvait-on faire de manière différente, afin de se conformer à la réglementation nationale et internationale sur le traitement des enfants victimes d'abus sexuels ?
3. Quels sont les risques pour l'enfant dans ce cas ?
4. Qui et quand doit informer l'enfant au sujet ses droits ?

Cas 2.2.

Une jeune femme de 21 ans est hospitalisée au service des urgences de l'hôpital avec une plaie saignante à la jambe et beaucoup d'ecchymoses sur son corps. Elle témoigne qu'elle a été tabassée par son compagnon âgé de 50 ans, épris de jalousie. Il lui arrive souvent d'être en proie à la jalousie. Elle a grandi dans une institution pour orphelins et enfants privés de soins parentaux, vit avec lui depuis plus de 3 ans et il lui arrive souvent de se faire tabasser par lui lorsqu'il a bu de l'alcool. Elle n'a jamais porté plainte à la police, bien que celle-ci était venue plusieurs fois à cause de signalements de la part des voisins. Elle ne croit pas que quelqu'un l'aiderait et elle a peur de quitter son compagnon. Elle pense qu'il l'aime à sa manière et ne peut vivre sans elle.

Questions :

1. Quelles sont les omissions faites dans ce cas ?
2. Que pouvait-on faire de manière différente, afin de se conformer à la réglementation nationale et internationale sur le soutien aux victimes ?
3. Quels sont les risques pour l'enfant dans ce cas et comment peut les diminuer ?
4. Qui et quand doit informer la victime sur les services et les mesures de protection et de soutien auxquels est a droit ?
5. Quelles sont les difficultés d'ordre pratique auxquels vous êtes confrontées dans ce genre de cas ?

Cas 3.1.

Vous êtes juge dans un tribunal de district. Vous examinez une affaire portant sur une atteinte sexuelle contre un enfant, réalisée par le frère de la mère de l'enfant. L'enfant est installé dans un Centre de placement de type familial (CPTF) avec une mesure de protection, parce que la mère n'a ni protégé, ni soutenu son enfant. Le Directeur du centre vous envoie une demande d'application du principe d'une justice adaptée à l'enfant, notamment la tenue de l'audition dans une salle spécialement aménagée à cette fin. Une telle salle existe déjà dans votre ville, mais comme elle a été équipée tout récemment, vous ne l'avez pas encore utilisée pour auditionner des enfants.

Questions :

1. Qu'est-ce que vous allez faire dans cette situation ? Quelles sont les démarches que vous allez entreprendre, en votre qualité de juge, pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime d'abus sexuel, dans le cadre de sa participation à une procédure judiciaire ?
2. Est-ce que vous allez ordonner la tenue de l'audition dans une salle spécialement aménagée pour les enfants victimes ? Quels sont vos arguments pour ou contre ?
3. Pensez-vous que l'enfant est exposé au risque d'une victimisation secondaire ou répétée, d'intimidation et de représailles ? Quels sont vos arguments pour chacun des risques énumérés ?
4. Comment allez-vous répondre aux exigences de la Directive, notamment l'art. 22 sur la mise au point de l'évaluation personnalisée ? À quoi va-t-elle vous servir ? À qui pouvez-vous adresser la demande ?
5. Quels sont les documents normatifs (législation nationale ou internationale ratifiée par la Bulgarie) auxquels il faudra vous référer dans les actions à entreprendre dans cette situation ? Vous êtes priés de les énumérer concrètement.

Cas 3.2.

Vous êtes juge dans un tribunal de district. Vous examinez une affaire portant sur le viol d'une jeune femme de 20 ans. Le viol a eu lieu il y a 2 ans, lorsqu'elle avait presque 18 ans. L'auteur de l'infraction est connu par la victime. D'après l'enquête préliminaire, le viol a été réalisé chez la victime.

Questions :

1. Qu'est-ce que vous allez faire dans cette situation ? Quelles sont les démarches que vous allez entreprendre, en votre qualité de juge, pour garantir les droits de la victime ?
2. Est-ce que vous allez ordonner la tenue de l'audition dans une salle spécialement aménagée pour les enfants vulnérables ? Quels sont vos arguments pour ou contre ?
3. Pensez-vous que la victime est exposée au risque d'une victimisation secondaire ou répétée, d'intimidation et de représailles ? Quels sont vos arguments pour chacun des risques énumérés ?
4. Comment allez-vous répondre aux exigences de la Directive, notamment l'art. 22 sur la mise au point de l'évaluation personnalisée ? À quoi va-t-elle vous servir ? À qui pouvez-vous adresser la demande ?
5. Quels sont les documents normatifs (législation nationale ou internationale ratifiée par la Bulgarie) auxquels il faudra vous référer dans les actions à entreprendre dans cette situation ? Vous êtes priés de les énumérer concrètement.

Annexe N° 4.1.

Cas relatifs à l'éthique professionnelle et l'interaction avec les victimes de la criminalité

Cas 6.1.

Réunion dans le cadre du Mécanisme de coordination, à laquelle participent un représentant du SPE, un représentant de prestataire de services sociaux aux enfants et un représentant de la police. L'enfant est présent lui aussi, il est accompagné de sa mère. L'équipe décide de lui demander des explications sur le cas. C'est une jeune fille de 13 ans, victime d'atteinte sexuelle par un jeune homme de 18 ans. Au cours de ses témoignages sur le traumatisme vécu, vous entendez quelqu'un lui poser la question suivante : « Cela t'a fait plaisir ? ». La jeune fille est visiblement troublée et se tait. Pui vient le commentaire « Eh bien, tu as évidemment aimé ! ». La jeune fille montre de manière non verbale qu'elle n'a pas envie de parler. La plupart des cas, elle répond par « oui » ou « non » et bientôt elle arrête de parler.

Vous discutez avec vos collègues le déroulement des témoignages de l'enfant et vous réfléchissez aux actions à entreprendre.

Questions :

1. Sur quoi allez-vous attirer l'attention de vos collègues ?
2. Quelles sont les conclusions à faire en matière d'éthique professionnelle dans ce cas ? Pourquoi ? Quelles seront vos recommandations à l'équipe ayant participé à l'écoute de l'enfant ?
3. Comment pourrait-on agir dans ce cas, conformément aux exigences de la Directive, dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime de la criminalité ?
4. Dans ce cas, on ne comprend pas où est la mère pendant toute la durée des entretiens. Quelles sont vos recommandations au sujet de sa participation et sa présence à l'écoute de l'enfant ? Pourquoi ?

Cas 6.2.

Vous êtes invité, en votre qualité de psychologue, à prendre part à l'audition d'un enfant devant le juge, se tenant au bureau du juge. En plus du juge (homme), y assistent le psychologue (femme), le policier enquêteur (homme), le greffier (femme). L'enfant a 11 ans, il est élevé dans un Centre pour des enfants privés de soins parentaux. Il fait part de nombreux abus sexuels à son égard, dont l'auteur est un éducateur du centre. L'audition est difficile, l'enfant est visiblement gêné et anxieux. À la fin de l'audition, le juge décide de donner 2 levas à l'enfant pour s'offrir quelque chose.

Questions :

1. Quelles sont vos conclusions en matière d'éthique professionnelle dans ce cas ? Pour quelles raisons ? Quelles seront vos recommandations à l'équipe ayant participé à l'écoute de l'enfant ?
2. Comment pourrait-on agir dans ce cas, conformément aux exigences de la Directive, dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime de la criminalité ?
3. Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confrontés, lorsque vous travaillez sur ce genre de cas ?

Cas 6.3.

Une jeune femme de 32 ans est accompagnée par un psychologue et un policier jusqu'au cabinet du gynécologue, pour un examen médical, en raison de violence sexuelle exercée à son égard par son époux (en état d'ivresse et en crise de jalousie, il a exercé une violence physique et sexuelle à son égard). Pratiquement, le médecin refuse de procéder à un examen réel, parce qu'il n'a pas envie de s'impliquer dans ce genre d'affaires au tribunal. Il invite la femme à s'allonger, jette un regard et conclut que tout va bien, qu'il n'y a pas de problèmes.

Questions :

1. Quelles sont vos conclusions en matière d'éthique professionnelle dans ce cas ? Pour quelles raisons ?
2. Quelles seront vos recommandations aux représentants de la police et du prestataire des services sociaux dans cette situation, pour défendre les droits de la victime ?
3. Comment pourrait-on agir dans ce cas, conformément aux exigences de la Directive, dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime de la criminalité ?
4. Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confronté, lorsque vous travaillez sur ce genre de cas ?

Annexe № 4.2.

Normes de conduite et éthique professionnelle dans l'interaction avec les victimes de la criminalité

Dr. Nadya Stoykova

I. Introduction

Pourquoi faut-il poser la question de l'éthique professionnelle dans l'interaction avec les victimes de la criminalité, notamment les victimes vulnérables tels les enfants, les victimes d'atteintes sexuelles, de violence ou de la criminalité, de violence fondée sur le sexe, différentes formes d'exploitation, traite d'êtres humains, les victimes dépendantes de l'auteur de l'infraction, ainsi que des victimes handicapées.

Le mot « éthique » tire son origine du grec *ethos* qui signifie « caractère, coutume, mœurs ». L'éthique porte sur les jugements de valeur et les normes de conduite et d'action dans les relations avec les autres. Chaque individu ses propres idées, sa conception intérieure du bien et du mal, de l'acceptable et de l'inacceptable et, sur cette base, il construit son attitude envers autrui, envers soi-même et envers son entourage. En ce sens, nos idées subjectives influent sur notre attitude et notre conduite professionnelle envers les gens que nous rencontrons en raison de la nature de nos rôles professionnels. Il est donc important de réaliser que notre rôle professionnel nous impose une attitude professionnelle adéquate envers les gens et leur situation, la prise de conscience et l'acceptation de leur jugement de valeurs en tant qu'êtres humains, quels que soient leurs sexe, âge, origine ethnique ou statut social.

Il existe des valeurs universelles de base qui constituent le point de départ de nos actions et de notre comportement professionnels, lorsque nous interagissons avec les victimes de la criminalité. Cependant, il peut y avoir un conflit ou un écart entre les valeurs professionnelles et les normes éthiques, d'une part, et nos idées et perceptions internes sur les personnes que nous rencontrons dans notre activité professionnelle, d'autre part. En raison du manque de connaissances et d'expérience professionnelles suffisantes, il est également possible de nous retrouver dans une situation où nos idées et convictions humaines sur la façon appropriée de réagir ou d'interagir avec les victimes de la criminalité soient déficitaires, induisent un comportement contraire à l'éthique et causent des souffrances supplémentaires chez les victimes. Il peut y avoir d'autres raisons pour que notre comportement quotidien et nos idées sur les relations avec les enfants victimes de la criminalité et les victimes vulnérables contredisent l'éthique correspondant à notre rôle professionnel. Quelle que soit la raison, le professionnalisme nous oblige de nous poser la question importante de l'éthique professionnelle dans notre interaction avec les enfants et les adultes victimes et de la criminalité. Quelle est donc cette attitude ou ce comportement que nous devons éviter ou auxquels nous aspirons ?

II. Normes de conduite et éthique professionnelle des praticiens travaillant avec les enfants victimes de la criminalité

Dans le travail avec les enfants victime de la criminalité, notamment d'abus sexuels, il est important de respecter les principes éthiques, d'avoir une attitude et un comportement adéquats, permettant de leur épargner des souffrances et traumatismes supplémentaires. Dans ce sens, il y a des comportements, attitudes et langages (mots) à éviter pour prévenir des traumatismes ou la confusion chez l'enfant victime. Nous devons tenir compte des particularités de l'enfant blessé et réaliser que l'auteur de la violence a peut-être exercé la violence et des mécanismes de contrôle sur lui, tout en imitant le souci, la préoccu-

pation, la tendresse et l'affection, afin de surmonter la réaction autodéfensive naturelle de la victime contre la violence commise contre elle.

Nous soumettons à votre attention ci-dessous des comportements, attitudes et langages (mots) à éviter par les professionnels dans leurs contacts avec les enfants victimes de la criminalité.

I. Des mots à éviter dans les entretiens avec les enfants victimes d'abus sexuels.

1.1. Les mots séduisants exprimant la maltraitance de l'enfant

Cela peut être un compliment sur l'apparence de l'enfant, tel par exemple « vous êtes très belle », « vous êtes une princesse » et ainsi de suite. Il est important de se rendre compte que l'agresseur recourt souvent à la séduction de l'enfant, dans le cadre du mécanisme de contrôle et de confusion de la victime, pour parer son autodéfense. Souvent, son message à la victime est paradoxal : il dit des choses gentilles à son égard, tout en exerçant des actes de violence. L'enfant est confus, il a du mal à réagir face à ce comportement contradictoire, il ne résiste pas à l'agresseur, surtout s'il le connaît.

Cas tirés de la pratique : des enfants partagent et décrivent ce genre d'expérience confuse pour eux.

Une fille de 11 ans décrit l'acte de violence sexuelle à son égard et les mots de l'agresseur pendant ce temps. Elle dit que pendant qu'il essayait de la pénétrer, ce qui lui a causé de la douleur et elle a réagi, il lui disait : « Tu es très belle, je ne vais pas te faire de mal, ne t'inquiète pas ». Il l'a encombrée de propos flatteurs pour la prédisposer, lui faire plaisir et accepter ce qu'il était en train de faire.

Le cas d'une fille de 5 ans, victime d'abus sexuels systématiques. L'auteur lui disait : « tu es ma princesse », « c'est notre jeu secret à nous ». Elle était confuse, elle se sentait incapable de résister et elle n'a pas raconté à sa maman le vécu, parce que c'était un secret.

Le cas d'un garçon de 6-7 ans, victime d'abus sexuels. La femme (auteur) lui disait : « C'est le moment de devenir un homme ! ». L'enfant se sentait confus, parce qu'être un homme pour lui était quelque chose de bien et d'important, mais la façon d'agir de la femme était troublante, il se sentait confus et blessé.

1.2. Nos mots expriment le souci, la préoccupation, mais en même temps, notre comportement, notre attitude et nos actes à l'égard de la victime la font souffrir.

Les professionnels travaillant avec des enfants victimes, notamment d'abus sexuels, font face à ce genre de paradoxe. Poursuivant notre but de révéler la violence et de découvrir l'auteur de l'infraction pénale, nous demandons aux enfants de raconter la violence vécue, tout en voyant que ceci est très difficile et traumatisant pour eux ; nous leur parlons en utilisant des mots exprimant le souci, la préoccupation, mais au fond, notre attitude et notre comportement les blessent. Il y a des cas, où le professionnel essaie de motiver l'enfant à témoigner et constatant que celui-ci a du mal à raconter l'acte de violence vécu, il lui explique : « Il est dans ton intérêt de parler ». En notre qualité de professionnel menant l'audition ou aidant à la tenue de l'audition de l'enfant, nous faisons souvent face à ce genre de situation : la victime demeure muette, il lui est si difficile de s'exprimer, elle refuse de parler. Se retrouvant dans cette situation, nous avons tendance à lui dire : « il est dans ton intérêt de parler », « dis ce qui s'est passé, c'est pour ton bien », « vas-y, nous voulons t'aider », mais la victime se sent forcée de parler, elle sent la contrainte.

Souvent, la victime se tait ou bien elle nous demande : « Pourquoi dois-je parler ? ». C'est bien là que réside toute la difficulté : comment soutenir la victime sur le plan émotionnel, lui montrer notre respect et notre compréhension de sa douleur profonde, et même du doute que son témoignage puisse vraiment l'aider et améliorer son état. Il est important de comprendre ce qui se cache derrière le silence de la victime et sa difficulté de parler, car il peut y avoir beaucoup de honte, peine, culpabilité, peur de ce qui va suivre et enfin, le gêne de raconter tout ce que l'agresseur lui a fait, etc... Il est fort possible également que la victime soit confuse et ne comprennent pas très ce que nous lui disons.

Cas tiré de la pratique

Une jeune fille de 15 ans, victime de violence sexuelle systématique ayant commencé lorsqu'elle avait 12 ans, explique qu'elle avait demandé plusieurs fois à l'auteur de la violence « pourquoi il lui faisait cela » et la plupart des cas, celui-ci lui répondait : « c'est pour ton bien », « fais-moi confiance, maintenant tu ne comprends pas, mais tu comprendras quand tu seras grande », « un jour, tu me remercieras », etc.

L'expression « *c'est pour ton bien* », souvent utilisée lorsqu'on auditionne un enfant ou on essaie de le motiver à raconter son histoire, ne convient pas dans ce genre de cas. En réalité, elle nous permet d'atténuer notre tension ou de nous consoler sur le plan professionnel, de surmonter nos remords, en nous disant que nous aidons l'enfant ou la victime adulte vulnérable... Cependant, il est fort possible que cette expression leur rappelle les propos de l'auteur de l'infraction, son comportement, son attitude. Ces propos sèment la confusion et font victimiser la victime mineure ou adulte. Le problème professionnel est celui de s'en sortir de cette situation contradictoire, tout en témoignant du respect et en protégeant l'équilibre psychique de la victime, sans la mettre dans une situation de violence ou abus, cette fois-ci de notre part, en notre qualité de professionnels, appelés à la soutenir. Quelle est la différence entre le véritable souci ou effort d'accomplir notre mission avec intégrité et professionnalisme ? Une caractéristique essentielle est la manifestation de respect pour la souffrance de la victime et son droit au choix de partager le vécu. Dans cette situation, nous pourrions lui dire « je suppose que c'est pénible pour toi d'en parler... » ou « je comprends que cela te fait mal, que tu as du mal à nous raconter... », « je vois que c'est difficile pour toi d'en parler... ». Normalement, la victime a besoin d'un soutien émotionnel pour s'ouvrir et réagir de manière positive, ce qui lui permet de franchir moins difficilement la barrière. Puis après, elle nous fera part de faits très importants pour nous et elle nous aidera à découvrir la vérité. Il faut être patient et savoir attendre.

1.3. Des mots ou des réactions non verbales cyniques et moralement condamnables: ce sont des mots qui contiennent des jugements moraux ou des caractéristiques sur la tenue de la victime, sur sa façon de s'habiller, ses réactions pendant l'acte de violence.

Il est difficile d'imaginer qu'un professionnel pourrait avoir un comportement cynique envers un enfant victime, cependant, il faut avouer que cela arrive parfois. L'attitude condamnable se fait voir souvent dans les commentaires sur la victime, son comportement, ses réactions. D'habitude, on lance des propos discréditant la victime, tels « tu te promènes habillée comme ça, presque nue », « elle l'a voulu », « c'est héréditaire ». Dans la pratique, les victimes avouent souvent qu'elles ont été accueillies par les professionnels avec des grimaces désagréables, des commentaires ironiques sur leurs vêtements, leur maquillage, surtout s'il est trop fort, sans se rendre compte que cela peut souvent être une conséquence de la violence vécue ou du modèle dicté par l'agresseur.

Cas tiré de la pratique

Une jeune fille de 15 ans, victime d'atteinte sexuelle (abus sexuel) de la part de son beau-père raconte qu'il l'oblige de s'habiller d'une manière très provocante, pour le séduire. Il lui achète des vêtements spéciaux qui mettent en valeur son corps avec des décolletés plongeants, des bottes en cuir, des jupes courtes, etc. Lorsque le professionnel chargé de l'audition voit la jeune fille, il a une réaction stigmatisante et fait un commentaire négatif sur sa façon de s'habiller. Il est évident que l'indignation humaine l'a emporté sur sa conduite professionnelle et qu'il n'a pas pu respecter les normes éthiques, s'abstenir de jugement et faire preuve de respect de la dignité de la victime en tant qu'être humain.

Parfois, nous ne comprenons même pas que l'apparence de la victime peut être une conséquence directe de la violence subie, en particulier lorsque celle-ci s'est poursuivie au fil du temps et a mis la victime dans l'impuissance.

2. Comportements et démarches à éviter

2.1. Toucher le corps de la victime sans faire preuve de respect à son égard.

C'est un sujet qui fait souvent l'objet de discussions parmi les professionnels travaillant avec les enfants victimes de violence, en particulier les victimes d'abus sexuels. Les professionnels eux-mêmes affirment avoir eu des cas où ils ont embrassé et caressé les enfants victimes pour les prédisposer ou calmer, ainsi que des cas où après l'audition, les enfants se blottissent dans leurs bras et ils répondent à leur geste pour les soutenir. Peut-on toucher les enfants victimes, surtout d'abus sexuels, et quand est-ce qu'il faut le faire ? – C'est une question importante liée à l'éthique professionnelle. Lorsque le corps de l'enfant a été agressé, nous, les professionnels, sommes sensés de tenir compte du suivant :

Premièrement, il ne faut pas toucher le corps de la victime sans avoir témoigné notre respect pour son opinion et sans lui donner le choix. Il ne faut pas oublier que l'auteur de l'acte de violence a abusé du corps de la victime, sans tenir compte de quoi que ce soit. Cela fait partie du modèle de la violence, où l'opinion de la victime est sans importance. Les enfants victimes de violence font part de situations, où l'auteur de l'infraction leur a dit : « tu veux que je te fasse un bébé ? », « tu veux faire l'amour avec moi ? », donnant l'air de leur demander leur avis, mais avec un comportement agressif, en insistant, rejetant toute réponse négative et en manipulant la victime pour qu'elle finisse par accepter. Certains enfants témoignent que l'auteur de l'infraction fait vite de leur poser quelques questions et ensuite, sans leur laisser le temps de réagir ou refuser, ils passent directement à l'action. Les professionnels tiennent compte de l'opinion de l'enfant, pour restituer et soutenir son estime de soi et lui donner le choix d'accepter ou de refuser d'être touché ou non. Si vous pensez qu'il est bon pour l'enfant de le soutenir, en exprimant ce soutien par un geste physique de tendresse et d'empathie, vous devez le dire à l'enfant, lui demander sa permission et vous conformer à son avis.

Deuxièmement, il faut observer les réactions et le comportement non verbal de l'enfant, car ils vous guideront dans le choix de la meilleure approche en vers lui. Parfois, lorsque nous voulons soutenir l'enfant en faisant preuve de tendresse physique et de compassion envers lui, il a l'air surpris, souvent il acquiesce de la tête ou hausse les épaules pour montrer qu'il n'est pas très sûr de lui et ne sait pas quoi faire. Ceci pourrait être un des résultats négatifs, une conséquence de la violence subie par l'enfant. Il est obligatoire de lui demander l'autorisation et d'obtenir son accord, pour se permettre de toucher physiquement son corps. D'habitude, nous lui disons (c'est valable également pour la victime majeure) : « je peux te toucher/t'em-

brasser ?, « est-ce que je peux caresser ta main, ton épaule ? ». Il est important de demander la permission en expliquant ce que vous voudriez faire plus concrètement, pour que l'enfant ne soit pas surpris ou bien pour ne pas le toucher à un endroit du corps où il a été agressé, donc sensible et douloureux qu'il ne faut pas approcher. Il faut être particulièrement délicat dans les cas de violence physique et sexuelle. Lorsque l'enfant vous aura permis de le caresser, vous pouvez lui demander à quel endroit : « est-ce que je peux te caresser la main/l'épaule ? ». Il est nécessaire d'observer pendant tout le temps les réactions non verbales de l'enfant et de les vérifier, pour être sûr de ne pas vous tromper de comportement. Si l'enfant se retire, s'il se sent troublé ou à l'air surpris, n'insistez pas, acceptez son refus. Donnez-lui le temps de se sentir en toute sécurité et bien compris, soutenu par vous et ensuite, il est fort probable qu'il vous tende la main.

Troisièmement, il fait être prêt à faire preuve de soutien physique et de compassion envers les enfants qui le demandent. Certains enfants éprouvent un très fort besoin de proximité physique et de soutien. En règle générale, ces enfants peuvent être décrits comme plus câlins, plus enclins à se laisser toucher, aimant la caresse. Cela peut les rendre encore plus vulnérables aux abus de leur corps. Comment réagir dans des situations où l'enfant vous embrasse ou se blottit dans vos bras ? En pratique, certains professionnels rapportent que les enfants le font eux-mêmes après de longs interrogatoires, en particulier les enfants dont les parents sont absents ou ont subi des actes de violence. Dans ce genre de situations, vous pouvez répondre calmement, mais il est également bon de demander à l'enfant si vous pouvez le toucher, le caresser. Il faut observer le principe du consentement et du respect de l'opinion de l'enfant. Cela a un double sens pour l'enfant : d'une part, il doit comprendre que vous respectez son consentement/accord, parce que c'est important de l'aider à sortir de son rôle de victime, de personne maltraitée. D'un autre côté, l'enfant apprend et se construit, il sait que c'est le principe du respect, et même lorsque les gens sont bien intentionnés les uns envers les autres, il est important d'être sûr que l'enfant a aussi du plaisir à être touché à ce moment. L'autre est aussi un sujet et non pas un objet qui subit et supporte tout, sans avoir son mot à dire. Utilisez les mots pour nommer et dire à l'enfant ce qu'il ressent ou ce qu'il fait à ce moment envers vous. Vous pouvez-vous lui dire : « cela te fait plaisir/cela te fait du bien de te blottir dans mes bras », « c'est agréable de te faire câliner » ; vous pourriez lui demander : « tu te sens bien, tu es à l'aise ? » et réagir en lui demandant la permission de le toucher physiquement. Vous pouvez dire : « moi aussi, cela me fait plaisir » ou bien « je suis heureux que tu te sentes mieux/plus à l'aise ». Le feedback est toujours important. Cherchez toujours à voir sa réaction de retour, soyez sûr que cela fait du bien à l'enfant, qu'il se sent mieux et plus calme.

2.2. Offrir des friandises ou promettre une récompense si l'enfant répond à nos questions

Les professionnels discutent souvent de la possibilité d'organiser un festin pour les enfants, dans le cadre de la stratégie visant à les prédisposer, à s'ouvrir pour raconter leur histoire. C'est un comportement de corruption, souvent utilisé par les agresseurs eux-mêmes, pour abuser de la victime. Les très jeunes enfants, n'ayant pas un esprit suffisamment critique pour réaliser ce qui se passe, témoignent que l'agresseur leur a offert des friandises avant de les attaquer. Les enfants sont attirés par l'aspect extérieur, les mots gentils et les gestes de bonne volonté de la part de l'auteur de l'infraction et ils se font prendre au piège. Les professionnels devraient éviter les actions et les comportements de ce genre, qui peuvent être associés à ceux de l'agresseur, ou la corruption l'enfant par des friandises ou des cadeaux pour le prédisposer ou le faire parler. Parfois, dans la pratique, surtout lorsque l'on travaille avec de petits enfants impatients ou manquant de concentration au cours de l'interrogatoire ou bien ils ne veulent plus répondre aux questions de l'enquêteur, on entend souvent des propos du genre « viens me dire cela et après, je vais t'acheter une glace », « parlons encore un peu et je vais t'offrir un chocolat », etc. À ces moments, nous devrions plutôt avouer notre incapacité de gérer le comportement de l'enfant et, surtout, de comprendre la résistance de l'enfant et son refus de parler au lieu de recourir aux schémas de pots-de-vin, souvent utilisés par les agresseurs eux-mêmes. Cette fois-ci, ce sont les professionnels appelés à protéger et respecter l'enfant, qui le remettent en position de victime. Le professionnel devraient comprendre le comportement de l'enfant fatigué, ayant besoin de se reposer avant de continuer de témoigner ou bien lui expliquer ce qui

se passe et pourquoi on continue de lui poser des questions. Les praticiens travaillant avec les enfants victimes de violence doivent faire attention, éviter de les corrompre au cours des entretiens, en promettant de les récompenser ou de leur offrir des friandises, surtout lorsqu'ils n'ont même pas l'intention de le faire. De cette manière, ils appliquent le modèle de l'auteur de l'infraction, ce qui nuit au psychisme de l'enfant victime, ils reproduisent également son modèle d'escroquerie à l'égard de l'enfant, ce qui est inadmissible pour les gens sensés de protéger l'enfant contre ce genre de comportements.

Un commentaire sur le fait de donner de l'argent aux enfants interrogés. Bien sûr, nous pourrions douter de l'existence de cette pratique et dire que personne ne le ferait, mais il s'avère que cela se fait quand même. Ce sont des situations où un professionnels offre de l'argent à l'enfant interrogé pour qu'il puisse « s'acheter quelque chose ». Habituellement, c'est un acte spontané. Nous ne discuterons pas les motifs à la base de ce comportement et ce qui a provoqué une telle réaction, mais il est important de signaler que cela cause des désagréments et une certaine confusion chez l'enfant. D'une part, il est possible que l'agresseur ait fait la même chose et se soit comporté de la même façon avec la victime. Souvent, les enfants victimes d'abus sexuels signalent que les auteurs des infractions leur ont donné de l'argent après la violence, comme une sorte de récompense convenue. De l'argent pour s'acheter quelque chose, un geste de générosité. La motivation est celle de donner la possibilité à l'enfant de s'acheter quelque chose ou de faire un geste de générosité. D'un autre côté, cela viole un principe important concernant la prévention des abus : les enfants ne doivent rien accepter de personnes inconnues, notamment des friandises, de l'argent, des cadeaux et ainsi de suite. Offrir aux enfants des friandises, de l'argent, ou d'autres types de récompenses, est un sujet de réflexion très sérieux, car ce genre de geste doit passer par un adulte significatif pour l'enfant qui doit le permettre ou donner son accord. Cela fait partie de la protection des enfants victimes ; les professionnels qui travaillent avec eux ou qui mènent les interrogatoires ou les auditions doivent tenir compte de cela et respecter ce principe.

2.3. Comportement contradictoire et réactions inadmissibles.

Parfois nous parlons bien, nous disons les bons mots, mais notre comportement envers la victime fait preuve de manque de respect. Au fil du temps, nous pouvons facilement apprendre à dire les bons mots, mais notre attitude intérieure à l'égard de la victime témoigne le rejet, l'irrespect, le mépris, la moquerie, la méfiance ou la négligence. Il s'agit des nombreux cas où nous disons à la victime des mots d'inquiétude comme « raconte-moi ce qui s'est passé », « dis-moi ce qu'il t'a fait », mais en même temps notre comportement indique notre désintérêt à l'égard de l'histoire de la victime, de ce qu'elle va nous dire. Nous ne la regardons pas, nous ne nous attendons pas à ce qu'elle nous dise quelque chose d'important au sujet de l'affaire, pour la révélation de la vérité, nous piétons d'impatience, etc. Parfois, nous pouvons dire : « je comprends qu'il tu as du mal à parler » tout en montrant de l'impatience, du mépris non verbal pour la souffrance de la victime ou de l'énervement parce que la victime se tait, elle ne parle pas. Même parfois, nous nous permettons de lui lancer des propos du genre : « si tu ne dis rien, nous ne pouvons pas t'aider ». Ce comportement contradictoire est ressenti par les victimes, y compris par les enfants qui sont extrêmement intuitifs.

Cas tirés de la pratique

Dans le cadre d'une étude sur le point de vue des victimes au sujet du soutien qui leur est accordé, un parent d'un enfant de 6 ans déclare qu'au cours de l'interrogatoire, lorsque l'enfant expliquait à sa façon ce que lui avait fait l'agresseur, la personne menant l'interrogatoire a commencé à rire d'un air moqueur, en disant : « Qu'est-ce qu'il t'a fait ? », « Montre encore une fois comment il l'a fait ? ». Puis, l'enfant se tourne vers son parent en demandant : « Pourquoi se moquent-ils de moi ? », « Ils ne me croient pas, n'est-ce pas ? ».

Au cours de l'interrogatoire d'un garçon de 11 ans, victime d'abus sexuel et de tentative d'assassinat, immédiatement après la violence, l'enfant a du mal à se concentrer et à raconter calmement et de manière conséquente ce qui lui est arrivé, parce qu'il souffre de trouble de stress post-traumatique(TSPT), suite au vécu. L'enquêteur se fâche au milieu de l'interrogatoire, parce que l'enfant est bouleversé, il pleure, il est incapable de rester immobile et voici sa réaction : « Tu as fini avec tes caprices ?! », Arrête de pleurnicher ! », « Tiens-toi comme un homme ! ».

Ce genre de réactions et de comportements contradictoires à l'égard de la victime démontrent que nous éprouvons de la difficulté d'accepter la victime et sa souffrance, de la comprendre et de faire preuve d'un véritable respect et de professionnalisme, sans humilier, se moquer, se méfier ou s'exciter, tout en gardant la distance professionnelle nécessaire et en observant le droit de la victime de raconter son histoire. À ce moment, il faudrait nous poser la question de savoir pourquoi il nous est difficile de communiquer correctement avec la victime ou d'avoir une attitude respectueuse envers elle, qu'est-ce qui nous empêche de le faire. Il est fort probable que la réponse nous aide à mieux comprendre nos difficultés sur le plan professionnel, ainsi que nos besoins de soutien et de développement.

3. Questions à éviter ou ne pas poser à la victime

3.1. Questions mettant l'enfant en conflit de loyauté.

Ce arrive dans les cas d'enfants victimes d'actes de violence commis par leurs proches ou des personnes avec lesquelles ils sont en contact étroit. En cas de violence contre un enfant, dont l'auteur est l'un de ses parents ou un adulte significatif, l'enfant éprouve des sentiments très contradictoires.

D'une part, il veut que la violence s'arrête, car elle le blesse, et d'autre part, il ne veut pas se priver de la relation proche avec le parent auteur de l'acte de violence, surtout lorsque celui-ci fait preuve non seulement de violence, mais aussi de souci, de préoccupation. Il est possible que l'enfant déteste la violence, mais il ne hait pas l'auteur de l'infraction. Souvent, les enfants victimes de violence familiale sont conscients de la violence et en souffrent, mais en même temps, ils justifient le comportement de l'agresseur et pensent qu'il n'est pas méchant, qu'« il le fait seulement quand il boit », ou bien ils signalent la violence exercée à l'égard d'un autre membre de la famille, mais pas contre eux. Dans ces cas, ils peuvent se sentir confus, en conflit de loyauté avec l'un ou l'autre membre de la famille. Dans ce genre de situations, il ne faut pas accentuer la souffrance de l'enfant victime ou témoin, en lui posant des questions qui le mettent en conflit de loyauté. Par exemple, au cours de l'interrogatoire d'un enfant victime de violence physique exercée par son père, lorsque l'enfant déclare que son père le tape, l'avocat de son père lui pose la question : « tu aimes ton papa ? ». Cette question adressée à l'enfant n'est pas permise, car elle le met en conflit de loyauté à l'égard de la vérité et de son père. Les enfants sont très bouleversés et se sentent coupables au moment où ils parlent de la violence, ce qui nuit à leur psychisme et à leur santé psychique. Normalement, quand on leur pose ce genre de questions, les enfants se renferment sur eux, ils se taisent, ils arrêtent de parler.

3.2. Questions impliquant la condamnation de l'enfant.

Un autre cas : un enfant de 13 ans, victime de violence sexuelle, déclare qu'après l'acte de violence, l'agresseur lui a donné de l'argent. L'avocat de l'accusé l'attaque immédiatement en lui demandant : « pourquoi tu as pris l'argent ? ». Il est nécessaire de reformuler cette question de manière à ne pas accuser ou condamner l'enfant. Si nous voulons vraiment apprendre pourquoi l'enfant a accepté de prendre l'argent, il faudrait poser d'autres questions qui ne vont pas gêner, faire honte ou accuser l'enfant.

3.3. Questions liées à la confidentialité et au droit de la victime de garder le secret de sa vie privée

Nous soumettons à votre attention quelques cas tirés de la pratique, illustrant des problèmes relatifs à l'éthique professionnelle et à la stratégie de travail avec les victimes de la criminalité, ainsi que la protection du droit de la victime à la préservation de la confidentialité, au respect de sa vie privée.

Cas tiré de la pratique

Le cas d'une jeune fille de 16 ans, violée par deux jeunes hommes : l'un âgé de 18 ans et l'autre âgé de 20 ans, qu'elle connaissait déjà, car avec une amie à elle, elles faisaient partie de leur groupe d'amis. Le viol a eu lieu dans l'appartement de l'un des deux jeunes hommes. La jeune fille est d'origine ethnique bulgare. Elle est allée avec son amie dans l'appartement en question. Ils ont écouté de la musique. Tout à coup, son amie s'est levée pour parler au téléphone et elle est partie. La jeune fille est restée seule dans l'appartement en compagnie des deux jeunes hommes. Elle n'a pas parlé du viol tout de suite à ses parents, parce qu'elle avait honte et elle se sentait déprimée. Tout d'abord, elle a partagé le vécu avec son petit ami qui, à son tour, l'a dit à sa mère. La mère a fait un signalement à la police et c'est alors que l'enquête a été déclenchée.

La demande formulée porte sur l'interrogatoire au commissariat de police et l'audition devant le juge. L'interrogatoire a lieu en décembre 2016. Dans ce cas on n'a pas travaillé dans le cadre du Mécanisme de coordination. L'équipe n'a pas mis au point une évaluation personnalisée de l'enfant, parce qu'il n'y a pas eu de demande de la part des autorités de protection ou des autorités de l'enquête. La mère n'a pas fait preuve d'un comportement coopératif à l'égard des services sociaux, car elle voulait que tout se termine le plus vite possible et s'oublie. La mère n'a pas revendiqué de soutien pour elle-même et sa fille. Les professionnels ont eu très peu de temps pour s'entretenir avec l'enfant et le préparer pour sa participation aux procédures judiciaires : juste un jour avant l'audition, une demi-heure seulement.

La communication avec la mère s'est avérée une grande difficulté dans le travail sur le cas et dans la préparation de l'enfant. Pratiquement, elle a refusé de bénéficier du service social dans le Centre de soutien public. Elle a refusé même de se faire délivrer des certificats témoignant de l'engagement de la jeune fille au cours de l'interrogatoire et de sa préparation dans le Centre de soutien public, pour excuser ses absences à l'école. Il y a eu trop peu de temps pour la préparation. La mère a démontré de manière explicite son gêne et sa peur de l'éventuelle réaction de l'opinion publique au fait que sa fille a été victime d'abus sexuels. Souvent, les victimes ou leurs proches refusent de bénéficier de leurs droits au soutien et à l'accompagnement dans le cadre des procédures judiciaires.

Les questions au cours de l'audition sont liées essentiellement aux questions posées : certaines questions venant du professionnel situé derrière la vitre, sont posées directement et orientent les réponses vers le résultat attendu, elles sont très concrètes et exigent de la jeune fille des réponses concrètes, portant sur l'ordre chronologique des actes et leur durée, alors que la jeune fille a du mal à les énumérer dans l'ordre et à faire part de détails concrets : par exemple, est-ce que la porte était fermée à clé ; est-ce qu'elle a crié ou non, pourquoi elle ne s'est pas mise à crier ; est-ce qu'elle a été menacée, etc.

Des difficultés éthiques au cours de l'interrogatoire découlent du fait que la jeune fille avait partagé, au cours de sa préparation avec le psychologue, qu'elle avait une relation intime avec son petit ami, mais elle ne voulait pas que sa mère soit au courant. Cela a causé beaucoup d'inconvénients et de difficultés pour la jeune fille, lorsqu'elle a dû répondre à la question si elle avait eu des contacts sexuels auparavant.

Cette affaire soulève des questions liées à l'éthique professionnelle : comment procéder lorsque la victime ne veut pas partager avec ses proches des faits de sa vie privée, pour ne pas se sentir compromise ; quelle doit être notre réaction professionnelle face à ce genre de situations éthiques, à l'égard de la victime, en ce qui concerne le professionnel menant l'interrogatoire/l'audition et les proches de la victime ; comment garder le secret de la vie privée de la victime et protéger ses intérêts, pour qu'elle puisse librement parler de la violence vécue, sans subir des préjudices supplémentaires.

Lorsqu'il y a un problème de confidentialité lors de **la préparation d'une procédure judiciaire**, le tribunal doit en être informé et la victime doit être soutenue, pour comprendre pourquoi il est important de répondre à cette question ; il doit aussi garantir les conditions requises pour que la victime puisse répondre librement, sans la divulgation des faits de sa vie intime, ce qui la rendrait encore plus vulnérable. Dans ce genre de cas, la victime peut se taire ou ne pas communiquer de l'information sur des faits de sa vie intime qui la feraient discréditer aux yeux de ses proches ou de personnes significatives pour elle.

Un autre cas tiré de la pratique posant la même question ou une question similaire : **comment protéger l'intérêt de la victime et de la justice**, car tous les faits sont importants pour l'enquête et la justice, notamment ceux liés à l'infraction pénale et à la violence.

Cas tiré de la pratique

Le cas d'une jeune fille de 17 ans, d'origine ethnique rom, souffrant de traumatisme, amenée à l'hôpital par un parent (sa mère) pour demander de l'aide médicale. Elles n'expliquent pas la raison de l'état de la jeune fille ; le médecin ne demande pas à obtenir de l'information dessus. Le lendemain, la mère fait un signalement à la police en déclarant que sa fille a été violée par un jeune homme connu, avec lequel la jeune fille est en relation amicale. Une enquête préliminaire est en cours. Le psychologue prépare une évaluation personnalisée de la jeune fille victime : elle constate que la jeune fille avait eu, auparavant, des contacts sexuels avec le jeune homme en question, mais ses parents n'étaient pas au courant de leur histoire. La jeune fille ne leur avait pas parlé de leurs contacts sexuels, craignant leur réaction négative, car c'est une question d'honneur qu'ils auraient beaucoup de mal à accepter. Au cours de l'examen médical, le médecin constate des bleus et des ecchymoses, mais aucune rupture de l'hymen. La fille ne peut pas expliquer à sa mère qu'elle avait déjà eu des contacts sexuels avec le jeune homme, mais d'autre part, il est vrai que celui-ci l'avait forcée pour le dernier acte et avait exercé de la violence physique contre elle. Son comportement est dû au fait que la jeune fille avait demandé à mettre fin à sa relation avec le garçon, après quoi il s'est mis en colère et a exercé de la violence contre elle.

La jeune fille victime ne peut pas partager avec les enquêteurs des faits relatifs à sa relation sexuelle avec le jeune homme, de peur de la réaction de ses parents à cause des valeurs familiales qu'elle avait enfreintes. La version du viol avec un premier acte sexuel, racontée par la jeune fille à sa mère, à son père et à la police, n'est pas confirmée au cours des examens médicaux. Lors de ses entretiens avec le psychologue pour l'évaluation de son état psychologique et de son aptitude à participer aux procédures judiciaires, il s'avère que paralysée par la peur et la honte d'être rejetée par sa famille, la jeune fille se renferme sur elle et refuse de révéler tous les faits relatifs à la violence sexuelle. L'affaire est sans suite, car non fondée.

Tout ceci pose le problème de notre savoir au sujet du comportement des victimes à des moments critiques, ainsi que toute une série de problèmes éthiques au niveau de la justice : comment interagir avec les victimes ; comment garantir aux victimes le respect de la confidentialité et est-ce vraiment possible ; comment soutenir les victimes de crimes très graves, pour qu'elles puissent révéler les faits réels, la vérité objective dont a besoin le juge ; quels sont les procédés judiciaires pour la collectes de faits et

de données fiables à l'aide d'autres procédés, hormis les témoignages faits par les témoins, notamment dans les cas de crimes très graves, où la victime se sent probablement très vulnérable, puisque la divulgation de l'infraction peut nuire à l'image et porter atteinte à la dignité de l'enfant (mineur) victime.

L'art. 263 du CPP en vigueur formule une exigence envers la justice : la protection de l'information personnelle de la victime en faisant dérouler le procès, les débats judiciaires ou une procédure judiciaire distincte à huis clos, c'est-à-dire hors la présence du public. L'objectif est de prévenir la divulgation de faits de la vie intime des citoyens. Comment est-ce que ce droit et cette exigence envers la justice sont-ils réalisés dans la pratique ? Nous savons que dans certains cas, les témoignages exhaustifs et objectifs des victimes sont liés à la communication de faits de leur vie intime, qui les mettent dans une situation de vulnérabilité ou les font discréditer.

L'éthique exige que ces faits soient clarifiés tout en préservant leur confidentialité aux fins de la justice et que l'organe menant l'audition prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger la victime contre une nouvelle victimisation, en divulguant des faits de sa vie intime qui vont la discréditer devant des personnes significatives ou la société. Dans les cas d'abus sexuels d'adolescents, il est souhaitable que les auditions soient menées en la présence de personnes qui vont les soutenir, qui ne sont pas leurs parents. Bien entendu, si les mineurs sont d'accord et veulent bien être accompagnés de leurs parents à l'audition, lorsque tous les détails sont mis au point préalablement, lors de la mise au point de l'évaluation personnalisée, à savoir si la présence des parents ne va pas les empêcher de partager des faits importants, relatifs à l'infraction pénale, ce qui va à l'encontre des intérêts de la victime et de la justice dans la recherche de la vérité.

En vue d'éviter ce genre de situations, il est efficace de poser certaines questions au préalable, dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude de la victime à participer aux procédures judiciaires. Nous soumettons à votre attention quelques questions à éclaircir avant l'audition d'un enfant victime ou d'une victime vulnérable :

- 1) Est-ce que la victime est prête à révéler tous les faits relatifs à l'infraction pénale ou d'autres faits importants de sa vie devant le juge ou l'autorité chargée de l'enquête ?
- 2) Est-ce que la victime estime que le sexe de la personne menant l'audition est important, parce qu'elle sera en contact direct avec elle, c'est-à-dire est-ce qu'elle préfère converser avec un homme ou une femme, vu le caractère de l'acte de violence ?
- 3) Est-ce que la victime a des préférences en ce qui concerne ses proches qui vont assister à l'audition ? Par exemple, est-ce que la présence de ses parents ne va pas la gêner et l'empêcher de raconter toute la vérité, notamment tous les faits relatifs à la violence vécue ?
- 4) Est-ce que la victime a besoin d'une personne pour la soutenir au cours de l'audition, pour l'aider à raconter son histoire et quelle doit être cette personne ?
- 5) Que pense la victime de l'éventuelle présence de l'auteur de l'infraction au moment de l'audition, est-ce que cela ne va pas l'empêcher de faire part du traumatisme vécu ?

Toutes ces questions vont servir à la préparation du professionnel qui va converser avec l'enfant au cours de l'audition ou qui va l'accompagner durant l'audition et toutes les procédures judiciaires.

<https://sapibg.org/bg/book/ethique-professionnelle-et-contact-initial-avec-la-victime>



Contract No. JUST/2014/JACC/AG/VICT/7465
2016-2017

- 1. Respect des droits et libertés fondamentaux**, des accords auxquels la République de Bulgarie est partie, de la Constitution, des lois et règlements ;
- 2. Respect des normes professionnelles ;**
- 3. Assurer l'égalité d'accès au soutien et à la justice** – police, établissements de santé, services sociaux, autorités judiciaires, etc. ;
- 4. Protection** contre les actes illicites ;
- 5. Entreprendre les actions en temps utile.**

Contact initial avec la victime

- Les occasions ou hypothèses, où il s'avère nécessaire d'établir le contact initial avec la victime de la criminalité, sont très variées et spécifiques dans les différents cas.
- Parfois, cela dépend du type de l'infraction pénale, de la manière dont elle a été commise, des particularités de la victime elle-même : âge, état de santé, état émotionnel, sexe, etc.

Principes à respecter dans le contact initial avec la victime

- En pratique, il existe trois principes clés dans le contact initial avec la victime, qui guident le comportement de tous les professionnels de la police, des établissements de santé, des services sociaux ou d'autres services.
- Ces principes tirent leur origine des **besoins de la victime**.

Besoins de la victime

- 1) Besoin de sécurité.
- 2) Besoin d'exprimer ses émotions.
- 3) Besoin de savoir ce qui va suivre.

Attention :

Pour faire face à ces besoins, lors du contact initial avec la victime, il faut lui accorder **trois types de soutien**.

Soutien à la victime lors du contact initial :

- **Soutien pour garantir la sécurité** lors du contact initial avec la victime ;
- **Soutien émotionnel ;**
- **Besoin de la victime de savoir ce qui va suivre.**
(Office for Victims of Crime -
https://www.ncjrs.gov/ovc_archives/reports/firstrep/bgavoc.html)

Soutien et attitude envers la victime lors du contact initial :

- **Soutien pour garantir la sécurité lors du contact initial avec la victime :**
 - faire attention aux mots, à la position du corps, aux gestes et manières, à l'expression du visage, au ton de la voix, etc. ;
 - se présenter ;
 - vérifier l'état de santé de la victime, etc. ;
 - proposer à la victime de prendre contact avec des proches ou un médecin, un psychologue pour des entretiens, un juriste, etc.

Soutien et attitude envers la victime lors du contact initial :

- **Soutien émotionnel :**
 - besoin de la victime d'exprimer ses sentiments et de partager le vécu sans être condamnée, accusée, intimidée ou ironisée ;
 - observer les réactions et le comportement de la victime, pour la comprendre ;
 - ne pas interrompre le discours de la victime, lui poser des questions ouvertes ;
 - vérifier si l'on a bien compris la victime ;
 - exprimer le souci et la préoccupation et faire preuve de patience à l'égard de la victime.

Soutien à la victime lors du contact initial :

- **Besoin de la victime de savoir ce qui va suivre :**
 - informer la victime sur ses droits et les procédures à suivre ;
 - Informer la victime sur les ressources et les services de soutien disponibles.

Éthique professionnelle au cours de l'audition de la victime

- **La durée et le rythme de l'audition** doivent être adaptés aux particularités individuelles de l'individu (victime vulnérable), compte tenu de la méthodologie spécialisée de l'audition et des conditions de l'audition.
- **L'éthique au cours de l'audition** implique le respect de la dignité et de l'identité de l'enfant (victime vulnérable).

Éthique professionnelle au cours de l'audition de la victime

- Les entretiens et les auditions se tiennent dans des **locaux appropriés, adaptés** aux fins de l'audition, compte tenu des besoins de la victime, notamment quand il s'agit d'une **victime vulnérable** ayant des besoins spécifiques de protection.
- **L'audition est organisée** de manière à éviter le contact entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Annexe № 5.

Profil des compétences¹⁹

Prof. Dr. Neli Petrova

L'exigence d'une formation spécialisée

Les normes internationales en matière de protection de l'enfant et des personnes vulnérables mettent en relief le besoin d'une formation spécialisée des professionnels, garantissant le respect de leurs droits, y compris de ceux liés à l'approche individuelle, la prise en considération des particularités et des besoins de l'individu. Ces exigences ont un impact direct dans notre pays ; certaines d'entre elles sont incorporées dans notre législation nationale. Il convient de noter que les exigences du Code de procédure pénale ne concernent que les cas d'auteurs de crimes mineurs, qu'elles ne se rapportent pas à la participation des enfants victimes de la criminalité dans les procédures judiciaires, en leur qualité de témoins. On estime probablement que leur protection est garantie par l'engagement obligatoire d'un psychologue ou d'un pédagogue pour travailler avec les témoins mineurs jusqu'à 16 ans, ainsi que leur engagement professionnel, si jugé nécessaire par l'autorité chargée de l'enquête, dans les cas des mineurs de 16 – 18 ans.

Qu'est-ce que une formation spécialisée ?

C'est une question qui n'a pas encore trouvé ses réponses claires. La profession du psychologue et celle du pédagogue sont trop « ouvertes », ce qui pose un problème sérieux en termes d'attentes pour une formation spécialisée.

En ce qui concerne la profession du psychologue, il n'y a pas de norme claire. Bref, tous les gens ayant obtenu leur licence dans les sciences dites humaines et sociales, ont accès au programme de maîtrise en psychologie. Sauf à l'Université de Sofia « Kliment Ohridski », où si l'on n'a pas de licence de psychologie, on a accès uniquement au programme de maîtrise dans la spécialité « Psychologie de l'enfant et de l'adolescent ».

Quant à la définition de la profession de pédagogue, la situation est similaire, mais aussi différente. Dans notre pays, pour ce qui concerne les professions liées aux enfants, celle de l'enseignant est la seule à être liée à une norme existante : elle est définie comme le droit à l'exercice de la profession d'enseignant²⁰, qui est considérée comme une profession pédagogique et dans ce sens, tout enseignant spécialiste, qu'il soit mathématicien, chimiste ou historien, est considéré comme étant un pédagogue. L'acquisition du droit à l'exercice de la profession d'enseignant implique seulement un horaire de 120 heures de cours de pédagogie et de psychologie (d'habitude, ce sont des cours de psychologie générale et de psychologie pédagogique). Le reste de la formation appropriée consiste dans l'apprentissage de la méthode d'enseignement de la matière concrète.

Il existe une pratique de formation des policiers spécialisés dans le travail avec les enfants ou les inspecteurs du service de Prévention de la délinquance juvénile : elle porte sur l'interrogation ou l'audition des enfants témoins d'actes de violence ou d'actes criminels. Il y a lieu de noter que leur formation à l'Académie du Ministère de l'Intérieur dure un an et porte également sur le travail avec des enfants auteurs de crimes.

¹⁹ Ce document a été mis au point dans le cadre du Projet « La justice se lie d'amitié avec l'enfant – formation de praticiens pour une meilleure coopération » Contrat № JUST/2014/JACC/AG/VICT/7465

²⁰ ORDONNANCE sur les exigences d'État pour acquérir la qualification professionnelle d'enseignant, publiée dans le J.O. no 89 du 11 novembre 2016, en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 година, Ordonnance du Conseil des ministres no 289 du 07 novembre 2016.

Cette situation comporte de nombreuses difficultés et un risque élevé de manque de connaissances, de compétences et d'attitudes pour comprendre les besoins de l'enfant en matière de communication, partage, révélation d'information, les spécificités de son développement, les modalités d'adaptation des procédures judiciaires, pour que l'enfant soit entendu comme il se doit et pour que ses témoignages aient une valeur probante devant le juge. En réalité, les qualifications énumérées ci-dessus, sur lesquelles est basée la formation spécialisée, ne garantissent nullement l'acquisition de ce genre de compétences.

Une approche basée sur les compétences ?

L'approche basée sur les compétences signifie que les plans et cursus scolaires, visant une formation déterminée dans les universités ou autres établissements d'études, regroupent un ensemble clair de compétences, d'aptitudes et d'attitudes répondant aux besoins de la pratique. Aujourd'hui, en Bulgarie, les organisations de formation n'ont pas toujours un statut clair, elles définissent elles-mêmes le contenu, les formes et les méthodes d'apprentissage, elles font accréditer les programmes par leurs propres représentants, elles évaluent elles-mêmes les résultats obtenus à la fin de la formation. L'approche basée sur les compétences est une alternative de l'approche qui fonctionne soit disant « par défaut ». Ceci est particulièrement valable pour les spécialités à large profil dans les sciences humaines et sociales, formant des spécialistes pour les professions non réglementées²¹. Cette approche implique l'existence de normes pour les différentes professions, notamment les formations professionnelles respectives (ensemble de compétences à acquérir).

Dans la littérature scientifique en bulgare, on utilise souvent deux mots presque pareils pour exprimer la compétence. Ils sont presque identiques (*competentnost* et *competentsia*) et sont deux variantes de traduction du terme de compétence. En fait, il s'agit de la même notion utilisée dans deux contextes différents. Selon certains spécialistes, « *competentsia* est un ensemble potentiel de comportements (affectifs, cognitifs, psychomoteurs) permettant à l'individu d'accomplir de manière efficace une activité, considérée généralement comme étant complexe. »²² *Competentsia* est le lien entre les possibilités de l'individu et les exigences de son travail.

D'une part, nous estimons qu'un individu est compétent lorsqu'il est capable de mobiliser ses connaissances dans l'exercice de son activité professionnelle. Autrement dit, sous le terme de compétences on entend un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes permettant d'exercer une activité à un niveau déterminé. Dans ce sens, la compétence est aussi une norme pour l'exercice d'une activité donnée.

D'autre part, la compétence est une norme de valeur :

- le spécialiste est compétent aussi dans le sens où il a le droit d'exercer une activité déterminée et on dit que « ceci relève de ses compétences » ;
- le spécialiste peut appliquer ses capacités uniquement dans le cadre des activités pour lesquelles il est formé, il possède un diplôme, une licence, un certificat, etc.

Dans cet ordre d'idées, il est important que les structures travaillant avec des enfants et les organisations de formation mettent au point au moins deux profils de compétences, nécessaires pour travailler avec des enfants victimes d'actes de violence ou d'actes criminels. La proposition de normes, mises au point dans le cadre de ce projet, est basée sur des années et des années de travail avec des enfants, sur notre riche expérience dans la coopération institutionnelle et le développement de profils de compétences. Nous estimons qu'il faut absolument avoir des compétences claires pour avoir le droit de travailler sur ce genre de cas.

²¹ Ce sont, par exemple, la profession de l'éducateur, celle du travailleur social et celle du pédagogue, car les exigences pour occuper un tel poste sont trop ouvertes. Les professions réglementées au plus haut degré sont celles des ingénieurs et des médecins.

²² Pour plus de détails, voir Petrova-Dimitrova, N. *La formation des pédagogues sociaux : compétences, normes, perspectives.* // Pédagogie, no 1, 2011.

Profil des compétences

Les profils des compétences des praticiens travaillant avec des enfants victimes ou témoins de la criminalité, présentés dans ce document, sont mis au point dans le cadre du projet « La justice se lie d'amitié avec l'enfant – formation de praticiens pour une meilleure coopération » Contrat № JUST/2014/JACC/AG/VICT/7465. Ils ont fait l'objet de consultation avec des experts du système de protection de l'enfance, de la police et de la justice, dans le cadre de groupes de travail, ils ont été soumis à une discussion professionnelle à la Conférence finale en Novembre 2017. Le premier profil (Annexe № 5.1) implique un ensemble de compétences à acquérir par tous les professionnels en contact avec la victime, quelle que soient leurs professions. Il s'agit donc d'une **norme minimale de formation spécialisée** destinée aux policiers enquêteurs, médecins, procureurs, juges, aux personnel pour l'exécution des sanctions, etc. Le deuxième profil (Annexe № 5.2) implique des connaissances, des aptitudes et des attitudes que doivent posséder les travailleurs sociaux, les psychologues et les pédagogues travaillant dans le domaine des services intégrés²³ pour les enfants victimes de la criminalité.

²³ Centres d'intercession et de soutien aux enfants Zone de protection avec des « pièces bleues », centres de crise, et autres.

Annexe № 5.1.

Profil des compétences du professionnel travaillant avec une personne victime d'acte de violence et /ou de crime

Compétence 1. Le professionnel informe la victime sur ses droits

Il peut :

- informer la personne et sa famille sur les droits de la personne en tant que victime de la criminalité ; il informe la victime sur son droit à la participation et à l'écoute ;
- soumettre l'information de manière adaptée et compréhensible à la victime et ses proches. Il utilise plusieurs formes de présentation : documents vidéo, brochures spéciales, techniques interactives ;
- agir conformément à la réglementation juridique en vigueur ;
- utiliser la réglementation juridique dans l'intérêt du travail et de la personne, il défend les droits et les intérêts de la victime de la criminalité ;
- utiliser le référentiel normatif spécifique concernant la personne ;
- informer la personne sur son droit à l'évaluation personnalisée, sur le sens et les objectifs de cette évaluation, les étapes et le contenu de son déroulement ;
- consulter la personne et ses proches sur les mesures et activités en vue de garantir les droits de la personne ;
- accompagner la personne au cours de tout le processus de prestation du service.

Compétence 2. Le professionnel examine l'état émotionnel et psychique, ainsi que la situation sociale de la victime.

Il peut :

- communiquer, construire un contact basé sur la confiance, utiliser différentes techniques d'entrevue ;
- mener l'interview psychosocial ;
- procéder à l'observation clinique,
- identifier et prendre en compte les étapes du développement émotionnel, cognitif, psychosocial et comportemental de la personne à travers différentes théories du développement humain ;
- identifier et prendre en compte les manifestations du fonctionnement psychique et social, ainsi que de la souffrance sociale des gens ;
- identifier et prendre en compte les manifestations des relations et interactions familiales sur le fonctionnement psychique de l'individu : la place et le rôle de la personne dans la famille, les limites, les rôles, le style éducatif et les types de relations entre conjoints, parents ; mythes et tabous ;
- appliquer les connaissances théoriques appropriées pour étudier le fonctionnement psychique et social de la personne.

Compétence 3. Le professionnel identifie les indices et les symptômes du traumatisme vécu par la victime de la criminalité.

Il peut :

- identifier les symptômes des différents types de violence, la typologie de la violence dans la famille et

hors d'elle ;

- identifier les symptômes de la violence, ainsi que les caractéristiques spécifiques de ces symptômes suivant l'âge de la victime ;
- identifier les conséquences du traumatisme vécu, identifier les symptômes/manifestations de la souffrance dans la communication et les réactions comportementales de la personne ;
- identifier les particularités dans la manière de raconter la violence sexuelle vécue ;
- identifier la loyauté de la personne envers l'auteur de l'acte de violence ;
- identifier les symptômes de la négligence, l'intimidation, le rejet, la discrimination.

Compétence 4. Le professionnel met au point et partage l'évaluation personnalisée

Il peut :

- comprendre les différents types de communication (verbale et non verbale), comprendre le sens de l'information, analyser le contenu du discours ;
- prendre conscience du lien entre la personne, le problème et la situation, identifier les problèmes et les difficultés ;
- formuler des hypothèses et des conclusions sur l'importance des données/renseignements et des liens existants en les faisant valoir à travers des connaissances identifiables ;
- identifier les besoins, notamment les besoins spécifiques découlant de la situation concrète, en fonction de l'âge, du développement, de la situation sociale, etc., de la victime ;
- centrer ses efforts sur l'identification des ressources formelles et informelles ;
- identifier les besoins de la personne, notamment son droit à être entendu ;
- identifier les risques de victimisation répétée ou secondaire ;
- partager l'évaluation dans un langage accessible et compréhensible à la personne et à sa famille ;
- déterminer et contractualiser les objectifs du travail conjoint ;
- discuter avec l'équipe ses idées et hypothèses sur le cas, formuler des avis et prendre position ;
- en cas de besoin, coordonner et travailler avec les partenaires pour la mise au point d'un plan intégrée des interventions, y compris l'accès à d'autres institutions et services ; **garantir l'accès aux services universels, sociaux et de réadaptation fonctionnelle** ;
- garantir l'accès aux soins médicaux, à l'aide juridique, à l'aide et au soutien psychologiques, en cas de besoins ;
- tenir la documentation/le dossier sur le cas.

Compétence 5. Le professionnel facilite l'audition de la personne victime ou témoin de la criminalité, par la réalisation de l'écoute adaptée (interview)

Il peut :

- Il prépare les conditions et l'ambiance pour la tenue de l'audition ;
- Il accueille l'accompagnateur ;
- Il prépare la victime pour l'audition : il lui explique la situation, les objectifs de l'audition ; il construit son contact avec la victime à la base sur la confiance et la prédispose ; il étudie le langage de la victime ; il donne des instructions à la victime au sujet de la tenue de l'audition, en prenant en considération son développement ;

- Il applique des techniques spécifiques d'entrevue, centrées sur les données et les faits recherchés : des questions ouvertes, la stimulation du récit libre, soutien à la clarification des détails, la chronologie des événements, la différence entre le réel et le fantasme, les techniques d'expression non verbale ;
- Il reformule des questions d'autres participants à l'audition, afin de les rendre compréhensibles pour la victime, tout en restant fidèle et précis quant au contenu de leurs questions ;
- Il fait preuve de confiance, il ne se confronte pas, il n'ironise, il ne menace pas et il ne discute pas avec la victime ;
- Il connaît et il applique les bonnes pratiques (puisées dans l'expérience internationale) en matière d'auditions d'enfants victimes.

Compétence 6. Le professionnel travaille en partenariat avec des représentants d'autres institutions, en vue de garantir les droits et les intérêts de l'enfant.

Il peut :

- Il prépare des informations écrites, des rapports, des avis, des dossiers ;
- Il échange de l'information avec ses partenaires ;
- Il organise/participe de manière professionnelle aux réunions multidisciplinaires et interinstitutionnelles ;
- Il comprend l'importance du travail en équipe, pour augmenter l'efficacité dans la solution des cas et y prend part ;
- Il agit dans le cadre de ses compétences, tout en respectant l'opinion des membres de l'équipe ;
- Il contractualise les responsabilités ;
- Il assure un feedback constructif et efficace ;
- Il distingue sa position personnelle de celle de l'institution qu'il représente.

Compétence 7. Le professionnel doit faire preuve de professionnalisme

Il peut :

- Il réfléchit à ses pratiques, il comprend leur importance pour le travail ;
- Il discute son travail avec les collègues ;
- Il participe à des formes de développement professionnel et de soutien, telles la formation, l'intervision, la supervision et autres...
- Il peut chercher une aide ou un soutien professionnels ;
- Il aspire à se perfectionner et à se développer ;
- Il a un esprit innovant ;
- Il fait preuve d'engagement et de responsabilité.

Compétence 8. Le professionnel respecte les normes éthiques et les règles de comportement dans son travail avec la victime de la criminalité.

Aux victimes d'actes criminels:

Il peut :

- Il est correct, tolérant et bienveillant à l'égard de chaque victime de la criminalité ;

- Il utilise ses compétences professionnelles et ceux du service qu'il représente dans l'intérêt des victimes ;
- Il ne permet pas l'abus de pouvoirs et de compétences du service au détriment des droits et intérêts des victimes ;
- Il ne porte pas atteinte à la dignité humaine, il respecte la dignité humaine ;
- Il gère ses propres sentiments et émotions dans ses relations avec les victimes ;
- Il fait preuve d'empathie et de soutien ;
- Il est authentique, capable de réaliser de vrais contacts humains, sans aucune fausseté ;
- Il ne fait pas de commentaires portant atteinte à la dignité humaine ;
- Il respecte le secret professionnel, c'est-à-dire qu'il utilise l'information acquise uniquement à des fins professionnelles ;
- Il accepte l'autre tel qu'il est ;
- Il est sensible aux besoins de la victime ;
- Il est impartial, neutre, ses limites professionnelles sont claires ;
- Il est patient et prend en considération le comportement et la rythme de la victime ;
- Il accepte et respecte la différence ; il fait preuve d'attitudes discriminatoires ;
- Il fait preuve de flexibilité et d'attention dans l'application de la loi dans l'intérêt des victimes.

Dans les rapports avec ses partenaires dans l'application de l'approche multidisciplinaire :

- Il agit dans le cadre de ses compétences ;
- Il respecte la dignité personnelle et professionnelle de ses partenaires ;
- Il est loyal et respecte les principes et objectifs généralement acceptés ;
- Il est tolérant et coopératif avec ses partenaires ;
- Il est intransigeant à l'égard de comportements ou de manifestations discriminatoires, humiliantes, intimidantes de la part de représentants de sa propre institution/son service et de ceux de ses partenaires ;
- Il ne permet pas de contradictions entre les objectifs officiellement déclarés et les objectifs réels dans le travail ;
- Il ne permet pas l'application de doubles normes dans les différents services ou institutions.

Attitudes et qualités :

- Il est tolérant et coopératif avec ses partenaires.

Annexe N° 5.2.

Profil des compétences des praticiens participant aux activités avec les enfants victimes d'actes de violence ou d'actes criminels

Compétence 1. Il connaît et comprend le développement de l'enfant, les caractéristiques cognitives, émotionnelles et sociales typiques pour les différents groupes d'âge. Il identifie les indices et les symptômes de l'acte de violence vécu par la victime de la criminalité.

Il peut :

- Identifier et prendre en considération les étapes dans le développement émotionnel, cognitif, psychosocial et comportemental de l'enfant.
- Identifier et prendre en considération les manifestations du fonctionnement psychique et social et de la souffrance psychique chez l'enfant.
- Identifier et prendre en considération les manifestations de l'impact des relations et interactions familiales sur le fonctionnement psychique de l'individu : la place de l'individu dans la famille, la loyauté, les relations, etc.
- Identifier les symptômes des différents types de violence, tout comme ceux de la violence concrète.
- Identifier les conséquences de l'acte de violence vécu, les indices/manifestations de la souffrance dans la communication et les réactions comportementales de l'enfant.
- Identifier les particularités dans le partage de la violence sexuelle vécue.
- Identifier la loyauté de la victime envers l'auteur/les auteurs de l'acte de violence.
- Identifier les symptômes de la négligence, l'intimidation, le rejet et discrimination.
- Connaître les avantages des approches modernes appliquées dans l'interrogation/l'audition des enfants, tel le Protocole international sur les entretiens avec des enfants, et préconiser leur utilisation dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de l'enfant.

Compétence 2. Il utilise la communication verbale et non verbale de manière adaptée à l'enfant

Il peut :

- Communiquer, établir un bon contact, utiliser un langage compréhensible pour l'enfant.
- Déciffrer les signaux non verbaux et le langage du corps de l'enfant, comprendre l'état émotionnel de l'enfant.
- Utiliser différentes formes de présentation de l'information : documents audiovisuels, brochures spécialisées, techniques interactives.
- Informer l'enfant et sa famille sur ses droits en tant que victime de la criminalité ; informer la victime sur son droit à la participation et à l'écoute/l'audition.
- Présenter l'information de manière compréhensible à la victime et à ses proches.
- Informer la victime sur son droit de bénéficier d'une évaluation personnalisée, le sens et les objectifs de cette évaluation, ainsi que sur son contenu et les étapes dans son déroulement.

Compétence 3. Il connaît et utilise les ressources et le cadre réglementaire des droits des enfants et de leur protection, de la justice pénale et d'autres actes réglementaires au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant

Il peut :

- Connaître et appliquer/soutenir l'application du cadre réglementaire des droits de l'enfant/l'individu, pour la garantie des droits de l'homme, pour la protection des enfants à risque.
- Connaître et appliquer/soutenir l'application des dispositions de la procédure pénale, notamment celles concernant la participation des enfants/victimes de la criminalité aux procédures judiciaires.
- Connaître et appliquer/soutenir l'application du système juridique d'accès des personnes à risque aux services sociaux.
- Utiliser les dispositions réglementaires dans l'intérêt du travail et dans l'intérêt de la personne, défendre les droits et les intérêts de la victime de la criminalité.
- Utiliser la réglementation complémentaire, référentielle, spécifique et les documents réglementaires appropriés pour la victime.
- Connaître, soutenir l'utilisation et utiliser les normes/protocoles pour l'écoute/l'audition de l'enfant

Compétence 4. Il travaille en partenariat avec des représentants d'autres institutions pour coordonner les efforts visant à obtenir justice et prévenir la victimisation de l'enfant

Il peut :

- Concerner des objectifs, des actions, des procédures avec les autres parties concernées par le crime : l'enfant, les parents, la police, les services sociaux et autres, dans le cadre du Mécanisme de coordination :
 - En cas de suspicion manifeste d'abus sur un enfant, il aide à l'entreprise d'actions appropriées pour la protection de l'enfant, ainsi que de mesures de protection dès le moment initial de la rencontre de l'enfant avec les forces de l'ordre et le système de protection des droits de l'homme.
 - Lors de signalement de cas d'un enfant victime, il réagit immédiatement en prenant des mesures adéquates, écoute/interroge l'enfant victime et ses proches dans les plus brefs délais.
- Organiser/participer en sa qualité de professionnel dans une réunion multidisciplinaire et interinstitutionnelle avec les objectifs suivants :
 - la discussion et la concertation des actions à entreprendre en justice et de celles relatives à la protection de l'enfant victime de la criminalité ;
 - l'amélioration de la coordination et la réduction des risques de victimisation répétée et de victimisation secondaire, l'amélioration de la prévention de l'intimidation et des représailles.
- Échanger de l'information avec les partenaires :
 - Partager de l'information professionnelle dans l'intérêt du travail, dans le cadre de ses compétences, avec les organes engagés dans le travail sur cas.
 - En cas d'obtention d'information complémentaire sur le cas, être actif et partager cette information avec les institutions concernées travaillant sur le cas, dans le cadre du bon partenariat et de la solution rapide et efficace du problème.
- Aider à la mise en place de règles de coordination répondant aux besoins de la communauté/commune concrète.

- Comprendre l'importance et participer au travail de l'équipe pour améliorer l'efficacité et la performance.
- Agir dans le cadre de ses compétences et respecter l'opinion des membres de l'équipe.
- Distinguer sa position personnelle de celle de l'institution qu'il représente.
- Entreprendre des actions pour la garantie des droits de l'enfant victime et sa protection devant toutes les institutions, en respectant la législation nationale et le droit international.

Compétence 5. Il respecte les règles d'éthique et de conduite vis-à-vis des victimes de la criminalité

Il peut :

- Se référer à ses compétences professionnelles et à celles du service qu'il représente dans l'intérêt de la victime ;
- Parer tout abus de droits et compétences du service au détriment des droits et intérêts de la victime ;
- S'abstenir de juger le comportement de la victime et respecter sa dignité humaine ;
- Gérer ses propres sentiments et émotions dans les relations avec la victime ;
- S'abstenir de faire des commentaires humiliant la dignité de la victime ;
- Observer le secret professionnel, c'est-à-dire utiliser l'information seulement à des fins professionnelles ;
- Faire preuve d'impartialité, de neutralité, avec des limites professionnelles claires ;
- Faire preuve de patience et de délicatesse dans son comportement et dans l'expression du visage ;
- Accepter et respecter les différences, sans aucune manifestation de discrimination ;
- Faire preuve de flexibilité et d'attention, lors de l'application de la loi dans l'intérêt de la victime ;
- Signaler à l'institution spécialisée concernée les manifestations de comportement s'écartant des règles de conduite actuelles de la part de professionnels travaillant avec des enfants victimes de la criminalité
теоректен, толерантен и добронамерен към всяка жертва на престъпление;

Dans le cadre du partenariat dans l'approche multidisciplinaire

- Agir dans le cadre de ses compétences ;
- Respecter la dignité humaine et professionnelle des partenaires ;
- Faire preuve de loyauté vis-à-vis des principes et objectifs communs ;
- Etre tolérant et coopératif à l'égard des partenaires ;
- Faire preuve d'intransigeance vis-à-vis de comportements et propos jugeant, discriminatoires, humiliant la victime de la part de représentants de son institution/service ou de représentants des institutions/services des partenaires ;
- Parer toute contradiction entre les objectifs officiellement déclarés et les objectifs réels du travail ;
- Prévenir l'existence de doubles normes pour les différentes institutions et services.

Annexe № 6.1.

Méthodologie pour la mise au point de l'évaluation personnalisée

Équipe d'auteurs : Prof. Dr. Neli Petrova
Dr. Nadya Stoykova

I. Objectif de la méthodologie

La méthodologie est destinée aux professionnels du domaine de la justice et de celui du travail social : elle les aide à s'orienter dans le sens, les objectifs, le mode de préparation et le contenu de l'évaluation personnalisée au sens de la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité.

La prise en considération des particularités dans la mise en œuvre de la Directive à l'égard des enfants victimes de la criminalité, dans la réglementation juridique de la protection de la personne et dans la justice pénale, ainsi que l'expérience acquise en matière d'application d'une justice adaptée aux besoins de ces enfants, notamment leur participation aux procédures judiciaires (écoutes/auditions dans les « pièces bleues »), nous fait penser qu'il est pas difficile de trouver des solutions aux problèmes des enfants. Cependant, nous sommes confrontés à de nombreux défis et difficultés.

Chez les citoyens adultes, victimes de la criminalité, l'ambiguïté et la résistance son extrêmement prononcées, ce qui impose l'adoption de principes généraux et d'un mécanisme d'action. La méthodologie offre justement de tels principes et décisions d'action.

La méthodologie vise à faciliter le travail conjoint des différentes structures d'État, locales et privées, en proposant et en identifiant les rôles, les fonctions et les relations.

La méthodologie introduit le terme d'évaluation personnalisée, un terme basé sur l'expérience dans le domaine social.

2. Essence de l'évaluation personnalisée

Le terme d'évaluation est largement utilisé dans le domaine du travail social et des services sociaux : à la base de l'information recueillie sur la personne et sa famille, on procède à l'évaluation de ses besoins liés à la gestion d'un risque social déterminé.

Les compétences professionnelles du travailleur social résident dans la prise de conscience, la compréhension et l'interprétation du sens de l'information recueillie, afin d'identifier les problèmes existants, les risques qui en découlent et les besoins spécifiques respectif de la personne.

Dans le processus de l'évaluation, il est particulièrement important de chercher à identifier les ressources disponibles qui constituent, pratiquement, le mécanisme de gestion du risque. Au cours de l'évaluation, on cherche à établir ces ressources chez la personne et son environnement, dans son réseau social. Dans le même temps, puisque ceci relève des compétences des travailleurs sociaux, on peut procéder à la détermination des ressources sociales formelles, impliquant l'éventail des services universels, sociaux et de réadaptation fonctionnelle existant réellement au niveau de la communauté. En fin de compte, la gestion du risque de l'exclusion sociale est réalisée à l'aide des mesures suivantes :

- La garantie de l'accès aux services universels, tels la santé, l'enseignement, les transports, l'emploi, etc. ;
- La prestation de services sociaux tels l'hébergement, l'accompagnement, la consultation, l'information, etc. ;

- L'intégration des services universels, sociaux et de réadaptation fonctionnelle, ainsi que des ressources de la personne et de son réseau social.

Le critère principal du risque social réside dans le lien entre le problème identifié et l'inclusion sociale de la personne. Autrement dit, tout problème mettant un citoyen en danger d'exclusion sociale doit faire l'objet d'évaluation sociale. Quant aux citoyens victimes de la criminalité, la difficulté est liée à l'exigence de la Directive 2012/29/UE donnant droit à toutes les victimes de la criminalité de bénéficier d'une évaluation sociale et de mesures spéciales de protection.

La Directive 2012/29/UE considère les enfants comme des victimes vulnérables, nécessitant des mesures spéciales de protection. L'évaluation est à la base de l'approche intégrée, une approche globale et coordonnée, basée sur le respect de ses droits, visant la réduction du risque de victimisation secondaire ou répétée, permettant d'entreprendre des actions appropriées avec la victime.

L'évaluation est le résultat d'une compréhension professionnelle, c'est la prise de position professionnelle, fondée sur la compétence et l'expérience professionnelles de l'expert, auteur de l'évaluation. L'évaluation est d'être à la base de l'approche individuelle envers la personne.

L'évaluation est un terme professionnel : il exprime l'éventail des hypothèses, conclusions et positions professionnelles, formulées à la base de l'analyse et de l'interprétation de l'information recueillie sur le cas. L'évaluation est l'expression des compétences du professionnel ou de l'équipe qui la préparent, en vue de mettre en relief l'importance de l'information recueillie sur la personne concrète.

L'évaluation représente la conclusion professionnelle sur l'importance de l'information recueillie sur les questions clé dans le travail sur le cas concret. Les données que nous collectons ont un sens visible et un sens caché. Le sens caché n'est pas ambigu ; néanmoins, il nécessite une interprétation.

L'évaluation est centrée sur les besoins de la personne, afin que l'on puisse l'écouter et la soutenir, lorsqu'elle est victime ou témoin d'acte de violence ou de crime. Chaque victime a droit à l'écoute et au soutien.

L'information recueillie doit répondre à certaines exigences : d'une part, elle doit avoir un caractère individuel, c'est-à-dire être spécifique, unique, centrée sur l'individu et d'autre part, elle doit se rapporter à la spécificité des cas de violence. La pratique de l'évaluation démontre que les repères dans la collecte de l'information sont disposés dans le spectre d'une feuille de contrôle, dans laquelle il y a des questions auxquelles il y a deux réponses possibles : « oui » ou « non », ainsi que des questions choisies librement, au cas le cas.

3. Quand est-ce que l'on procède à l'évaluation ?

3.1. L'information sur les droits de la victime et le droit à l'évaluation personnalisée.

Le premier pas à faire après l'établissement du contact avec la victime de la criminalité est celui de l'informer sur ses droits, y compris son droit à l'évaluation personnalisée, notamment le sens, l'importance de cette évaluation.

L'information doit être effectuée de manière accessible et compréhensible, en respectant la dignité de la victime et en protégeant son intérêt. L'information devrait porter sur :

- Le droit de la victime à la protection juridique ;
- La situation concrète de la victime, sa place dans la procédure judiciaire, le statut du professionnel et celui du service, ainsi que les droits dont bénéficie la victime. Il est important de lui expliquer le sens du contrôle policier, son enregistrement et son rôle pour la procédure judiciaire, la différence entre l'écoute et l'audition, les possibilités liées à l'audition, etc.

- Les droits de la victime, en sa qualité de témoin, dans le cadre de la procédure pénale, c'est-à-dire son droit à des mesures spéciales de protection au sens de l'art. 23.
- Le droit de la victime à l'évaluation personnalisée qui va démontrer ses besoins de mesures spéciales de protection et leur sens ;
- Le droit de la victime au soutien émotionnel et psychologique.

3.2. L'évaluation personnalisée est effectuée uniquement à la demande de la victime, après avoir procédé à l'information, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de victimes de violence domestique, de crimes contre la personne ou de crimes haineux etc., au sens de la Directive.
- Lorsque la victime n'est pas en état d'exprimer son souhait.

Dans ces cas, l'évaluation personnalisée est mise au point parallèlement à l'information de la victime sur ses droits.

Pratiquement, l'évaluation personnalisée est mise au point à chaque étape de la procédure ; elle est régulièrement mise à jour, en cas de changement de circonstances, capables de mettre en danger la victime ou faire accentuer les risques existants. Il est nécessaire de suivre de près la dynamique de cette évaluation.

4. Qui est-ce qui met au point l'évaluation ?

L'évaluation personnalisée devrait être le résultat du travail d'une équipe multidisciplinaire. En tout cas, elle doit être partagée et discutée avec toutes les personnes liées au cas examiné. Elle est le fruit des efforts d'une équipe de professionnels, dont la composition dépend de la situation concrète et du cas. Cependant, il y a un certain nombre de membres obligatoires de cette équipe.

Les chefs de l'équipe sont : le procureur responsable du cas et un représentant du service social /service social spécialisé/ organisation spécialisée de soutien aux victimes de la criminalité, conformément à la décision prise par le gouvernement.

Membres :

- Un agent de police, responsable de l'information de la victime sur ses droits ;
- Un travailleur social du service de Prévention de la délinquance juvénile ;
- Des professionnels : un psychologue et un travailleur social, travaillant chez un prestataire de services spécialisés aux victimes de la criminalité, tels le Centre de réadaptation fonctionnelle et d'intégration sociale, le Centre de crise, le Complexe de services sociaux pour les enfants et leurs familles, le Centre de soutien public, le Centre d'intercession « Zone de protection », et autres ;
- Un médecin/professionnel de la médecine.

5. Comment procède-t-on à la mise au point de l'évaluation ?

L'évaluation personnalisée est basée sur l'information recueillie dont la fiabilité s'accroît avec la diversité des outils de collecte et l'augmentation de son volume.

L'étude est effectuée à la base de l'interview avec la victime de la criminalité et des entretiens avec d'autres personnes, capable de fournir des renseignements, des faits et des données, permettant d'étudier le cas concret et de préparer l'évaluation personnalisée. Quand la victime a des difficultés d'expression, il y a lieu de recourir à l'aide de techniques complémentaires et de médiateurs compétents.

Lorsque l'on procède à l'évaluation immédiatement après l'acte de violence/le crime vécu, la victime doit être examinée par un médecin/professionnel de la médecine qui va établir les besoins d'examen médicaux spécialisés.

Nous essayons de suivre le schéma au cas le cas, tout en respectant le cadre de l'évaluation, c'est-à-dire *l'ensemble des zones d'enquête recommandées*.

L'évaluation est un processus continu d'information et de contractualisation avec le client. La victime et sa famille prennent une part active à la préparation de l'évaluation. Avant de s'y mettre, il est obligatoire d'informer la victime sur l'essence, les objectifs et le caractère du processus de l'évaluation. Le processus commence lorsque les participants se sont mis d'accord là-dessus (processus de contractualisation). Les objectifs et les méthodes de mise au point de l'évaluation doivent être convenus avec les personnes. Chaque personne a le droit de savoir quel sera l'objet de l'étude et de l'évaluation, elle devra aussi prendre part au processus d'information. Dès la phase d'établissement de contact, il faudra expliquer l'objectif de l'évaluation, voire son sens pour la personne, son utilité et le déroulement même du processus.

La validité de l'évaluation est déterminée par le volume, le contenu, la profondeur de l'information recueillie. Nous essayons de recueillir de l'information à travers un ensemble de méthodes et de techniques, y compris les interviews/entretiens, l'observation, les tests projectifs, les dessins, les photos, le génogramme, etc., en prenant en considération les particularités, l'âge et l'état de la victime. L'interview ou les entretiens doivent être menés par un professionnel, travailleur social ou psychologue, formé spécialement pour interviewer les victimes d'actes de violence/crimes. Il sera en mesure de coordonner la collecte, l'interprétation et la compréhension de l'information au sein de l'équipe. Il est très important d'impliquer la police, appelée à jouer un rôle décisif pour l'accès de la victime à l'information, d'une part, et pour l'accès du professionnel (préparant l'évaluation) à l'information sur le crime, liée au risque d'intimidation, de manipulation et de perpétration du crime. Il est particulièrement important de garder à l'esprit qu'une personne est considérée comme une victime, même s'il n'y a pas de suspect ou si l'enquête n'a pas commencé.

Pratiquement, l'évaluation exprime la position subjective du professionnel/de l'équipe, car elle se base sur l'analyse et l'interprétation de l'importance, du sens de l'information disponible. La position doit être formulée en prenant en considération les renseignements sur la personne, notamment sa situation et ses besoins. L'évaluation du cas exprime le lien entre les renseignements collectés sur l'état de la personne (émotionnel, intellectuel, physique, comportemental) et les difficultés auxquelles elle se voit confrontée, sa situation domestique, son statut social, sa vie sociale. Cela étant, il est extrêmement important que la compréhension et l'interprétation **ne soient pas basées uniquement sur l'expérience personnelle dans la vie de l'évaluateur**, ce qui arrive pratiquement assez souvent. Dans de nombreux pays, on insiste pour que l'évaluation soit basée sur des données scientifiquement vérifiées et prouvées. Le professionnalisme exige que les hypothèses et positions formulées soient soutenues par une argumentation solide et cohérente, basée sur la maîtrise des connaissances théoriques appropriées.

Le partage de l'évaluation avec la personne concernée est une condition préalable à respecter, pour parvenir à un traitement bipartite et égal dans le processus d'aide. Le partage doit se faire dans un langage clair et compréhensible, sans simplification exagérée. Il est bon que toutes les constatations soient discutées et finalement approuvées. L'avis et le consentement de la personne évaluée sont recherchés. S'il y a des thèses inacceptables pour elle, il faudra en rediscuter et parvenir à une synthèse satisfaisante pour les deux parties.

Chaque personne a le droit de prendre connaissance de l'évaluation par écrit, sous forme de rapport, d'avis, de position ou autre.

Il y a des cas où le partage du traumatisme vécu est extrêmement difficile à cause des particularités

de l'individu : des difficultés d'ordre cognitif, de graves problèmes psychiques ou un retard mental, par exemple. Dans ces conditions, il vaut mieux que la victime ait la possibilité de raconter son histoire avec une personne proche, chargée de pouvoirs déterminés.

Il est souhaitable que l'examen médical spécialisé se fasse le plus tôt possible. Il doit donc primer sur toutes les autres méthodes d'établissement du diagnostic.

6. Quel est l'objectif de l'évaluation ?

L'évaluation fournit l'avis professionnel sur les besoins de la victime de mesures de soutien, de mesures spéciales de protection pour la prévention du risque de victimisation répétée, d'intimidation ou de représailles, compte tenu de la vulnérabilité de la victime. Elle sert à la mise au point des interventions sociales, thérapeutiques et judiciaires coordonnées et intégrées pour la réduction des risques pour la victime.

Son objectif est l'identification des besoins et des risques pour la victime en matière de :

- Traitement médical et accompagnement psychosocial ;
- Pratiques adaptées de participation aux procédures judiciaires ;
- Protection et défense ;
- Victimisation répétée ;
- Intimidation ou représailles de la part de l'auteur de l'acte de violence/du crime ou de personnes chargées de cette mission par lui.

7. À quelles questions doit répondre l'évaluation ?

L'évaluation est appelée à répondre à la question suivante :

7.1. Est-ce que la victime a besoin de soins médicaux, protection spéciales, est-ce qu'elle court le risque d'intimidation ou de perpétration de la violence ? Elle suscite l'intérêt du juge non seulement à l'égard de l'auteur du crime, mais aussi à l'égard de la victime, notamment sa valeur pour une justice équitable, sans porter atteinte aux intérêts et droits du suspect ou de l'accusé.

7.2. L'évaluation initiale indique les besoins de la personne pour l'écoute, notamment la garantie de son droit à être entendu. Dans ce sens, elle vise non pas l'établissement de l'aptitude du témoin aux fins la justice, mais ses besoins à prendre auxquels il faudra s'adapter, pour qu'il puisse témoigner. L'idée est vraiment de faire des efforts, pour que la victime puisse raconter l'événement, notamment ce qu'elle a vécu, entendu ou vu.

On peut constater que l'audition doit être menée par un médiateur professionnel, dans un local spécialement aménagé à cette fin, dans une ambiance conviviale (par exemple une « pièce bleue »), par un policier enquêteur spécialement formé ou un médiateur professionnel, membre de l'équipe mobile compétente pour l'écoute des victimes ou témoins d'actes de violence/crimes. L'essentiel est de faire le choix approprié de tous les éléments, à savoir le sexe du professionnel menant l'audition, le mode d'audition : avec ou sans contact direct avec l'accusé, ou bien la procédure habituelle.

7.3. Quelle sera la chronologie des interventions, faut commencer par l'audition ou par les activités auxiliaires ? Voici un certain nombre de difficultés qui découlent principalement du manque de compétence ou des contradictions, ce qui nous empêche parfois d'être sûrs de choisir la meilleure solution pour la victime et pour la justice. Du point de vue de la justice, il est préférable que l'audition ait lieu le plus vite possible après l'acte de violence/le crime, parce que l'information partagée sera la plus cré-

dible. Du point de vue de la santé psychique, il existe des thèses très différentes qui, parfois, résultent plutôt de mythes professionnels que d'une évaluation objective des besoins de la victime. Notre expérience avec les enfants et les adolescents victimes de la criminalité indique que la plupart des cas, il vaut mieux que l'audition ait lieu le plus vite possible après l'acte de violence/le crime. D'autre part, plus nombre d'auditions est élevé, plus le risque de victimisation secondaire de la victime augmente et les témoignages sont moins efficaces pour la justice.

8. Notions principales utilisées dans l'évaluation

Nous soumettons à votre attention quelques notions spécifiques dans l'évaluation, liées aux exigences de la Directive 2012/29/UE.

Mesures spéciales de protection :

Mesures contre la victimisation secondaire (paragraphe 53, paragraphe 57, paragraphe 58 de la Directive) : toutes les actions visant à réduire le nombre des contacts avec différentes personnes ; utiliser du matériel dans l'enregistrement audio et vidéo des auditions ; éviter de mettre la victime dans une situation pénible durant la procédure juridictionnelle, en réduisant le contact visuel avec l'auteur de l'infraction, ses proches et ses complices.

Risque de victimisation répétée

Le risque de victimisation répétée peut être dû à différents facteurs :

Particularités personnelles de la victime :

- des particularités personnelles de la victime telles que l'âge, le sexe et l'expression ou identité de genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le statut de résident ;
- ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction,
- les infractions déjà subies dans le passé ;
- la maturité cognitive et émotionnelle, les difficultés dans l'expression et la communication ;
- le handicap (est-ce que le handicap est un facteur de vulnérabilité complémentaire de la personne ou est-ce qu'il réduit les possibilités de la personne de révéler et de donner de l'information aux fins de la justice, lors de l'application d'une approche habituelle. L'évaluation doit indiquer le besoin éventuel de travail complémentaire et d'intervention de professionnel compétent pour l'aider à s'exprimer et à raconter son histoire) ;
- l'aptitude²⁴ de la personne à participer aux procédures judiciaires (aptitude psychique : émotionnelle et cognitive ; le niveau de confiance de la part de la personne envers le système et envers les inconnus ; est-ce que l'état physique et de santé de la personne lui permettent de prendre part à la procédure judiciaire) ;
- autre.

Type et caractère de l'infraction :

- Il est nécessaire de recueillir de l'information sur le type et la gravité de l'infraction : infraction inspirée par la haine, des préjugés ou la discrimination, violence sexuelle, violence domestique, etc. Est-ce que

²⁴ L'évaluation aide également à comprendre dans quelle mesure la victime est prête à confirmer de l'information déjà communiquée sur l'infraction, ce qui dépend de plusieurs facteurs. Dans ce sens, la confiance envers la personne à laquelle elle va partager le traumatisme vécu est un facteur clé. Cette confiance ne se transfère pas automatiquement aux professionnels menant l'audition. Le niveau de confiance et l'aptitude de la personne de raconter le traumatisme vécu devant des personnes inconnues doit être évalué à cette phase initiale, pour décider de la meilleure façon d'organiser et de mener l'audition.

l'auteur de l'infraction était en position de contrôle vis-à-vis de la victime, etc. (en vertu du Code pénal, les atteintes sexuelles et les abus sexuels à l'encontre d'enfants, la traite et l'exploitation d'enfants sont de graves crimes dont la gravité doit être prise en considération aux termes de la Directive 2012/29/UE ; ces crimes sont à risque élevé de victimisation, ce qui est également à prendre en compte) ;

- Il est nécessaire de recueillir de l'information sur l'auteur de l'infraction : il est connu ou inconnu ; du proche entourage de l'enfant ou non ; est-ce que la personne est en conflit de fidélité avec l'auteur de l'infraction ;
- Est-ce que l'auteur de l'infraction a un accès direct à la victime ou bien son accès est limité ;
- Le lieu de l'infraction (il est important pour établir les mesures spéciales à prendre et leur lieu de réalisation, afin de garantir la sécurité de la victime) ;

Circonstances :

- 1) le recours à l'intimidation (de la victime ou de ses proches), la violence, la coercition, l'isolement, la séduction ;
- 2) les victimes de la criminalité en situation de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction : dépendance économique ou émotionnelle due à des relations ou rapports sociaux, etc.

9. Particularités de l'information par chapitres dans l'évaluation initiale

Le cadre de l'évaluation que nous utilisons comprend une partie formelle obligatoire : l'auteur de la demande, la raison d'être de la demande et enfin la destination de la demande. Y sont inscrits les données sur la personne et ses proches. Il est aussi très important de présenter les méthodes qui seront utilisées pour la collecte de l'information.

Souvent, la raison de déposer une demande d'évaluation est la réception d'un signalement de constatation ou de suspicion d'acte de violence. Il est important d'en connaître la cause et de la noter dans l'introduction de l'évaluation mise au point.

La demande est très importante. Elle peut être déposée par la famille, le service de Prévention de la délinquance juvénile, le juge ou le procureur, par la personne elle-même, ses amis ou ses proches. En fait, la demande démontre les attentes des professionnels. Elle peut concerner la prestation d'un service, ce qui veut dire que l'évaluation servira à la planification des interventions dans le cadre du service. La demande peut porter sur l'effet de l'audition sur la personne, à savoir si la personne est apte à y prendre part, etc.

Annexe № 6.2.

Formulaire pour l'évaluation initiale de l'enfant victime

FORMULAIRE²⁵ POUR L'ÉVALUATION INITIALE DE L'ENFANT VICTIME DE LA CRIMINALITÉ

1. Données personnelles

Prénom, patronyme, nom :	
Date de naissance et âge :	
Sexe :	
Numéro d'identité national :	
Particularités individuelles renforçant la vulnérabilité : origine ethnique, race, religion, handicap, orientation sexuelle, état de santé, autres...	
Information sur le statut juridique de l'enfant : exercice des droits parentaux, tutelle établie, mesures de protection, statut de séjour et autres. (Ministère du Travail et de la Politique Sociale)	
Nom, adresse, téléphone : (des parents/tuteurs)	

2. Description de la demande :

Faite par qui ?	
Pour quelle raison la demande est-elle faite : signalement d'acte de violence, d'abus ou autre...	
Destination et utilité	
Date :	
Délai :	

3. Sources d'information lors de l'évaluation initiale

Nombre d'entretiens avec l'enfant :	
Nombre de rendez-vous avec d'autres personnes :	
Documentation/dossier :	
Autres :	

4. Autres données

Date de présentation de l'évaluation initiale :	
Date de la prochaine mise à jour de l'évaluation :	

²⁵ Ce document a été mis au point dans le cadre du projet « Écouter l'enfant – une Justice bienveillante envers l'Enfant » (Listen to the Child – Justice befriends the Child) sélectionné dans le cadre de l'Appel de propositions JUST/2013/JPEN/AG/4601

5. Équipe travaillant sur le cas :

Procureur :

Agent de police :

Travailleur social principal du Service de protection de l'enfance :

Travailleur social clé/spécialiste du Complexe de services sociaux :

Expert de santé :

6. Caractéristique du crime commis

6.1.Type et caractère du crime/de l'acte de violence (le point 6.1. doit être rempli par un représentant de la police : inspecteur du service de Prévention de la délinquance juvénile auprès du département de la Police criminelle)	
Type et gravité du crime : est-ce que le crime s'explique par la haine, des préjugés ou c'est un acte de discrimination, un acte d'abus sexuel, un acte de violence sexuelle, un acte de violence en cas de relations proches ou bien l'auteur du crime était en position de contrôle, etc ... (En vertu du Code pénal, les atteintes sexuelles et l'abus sexuel à l'égard d'enfants, la traite et l'exploitation d'enfants sont des crimes à haut degré de gravité, ce qui est à prendre en considération dans l'évaluation);	(Ici, on recueille de l'information d'ordre général sur le crime, à savoir s'il a été commis en milieu familial ou hors de la famille, sur l'auteur du crime : parents, membres de la famille élargie, proches vis-à-vis desquels l'enfant est en situation de dépendance ou de contrôle, ou bien hors de la famille et l'auteur n'a pas accès à l'enfant ; il y a combien de temps que le crime a été commis, par rapport à la date du signalement sur le cas. L'information initiale est recueillie au moment de la réception du signalement et en cherchant des renseignements d'autres personnes.
Durée et intensité	L'information complémentaire est recueillie au cours de la première écoute de l'enfant et ensuite, on prépare un avis faisant partie de l'évaluation générale, mise au point immédiatement après l'écoute en question. L'avis est mis à jour, lorsqu'il y a de nouveaux renseignements ou des changements de circonstances concernant l'enfant et l'infraction faisant objet du signalement.
Lieu où le crime a été commis	L'information peut être recueillie de sources complémentaires, à savoir de proches de l'enfant, de la personne/des personnes ayant fait le signalement, ainsi que d'autres personnes avec lesquelles l'enfant aurait partagé le vécu ou qui ont déjà obtenu de l'information utile.)
Autres : ...	
Auteur/auteurs du crime : • Membre de la famille/proche • Il vit/ne vit pas avec l'enfant	

• Il a la possibilité/n'a pas la possibilité de continuer d'exercer de la violence ; • Il a la possibilité/n'a pas la possibilité de procéder à l'intimidation ; • il existe ou il n'existe pas de dépendance de la victime vis-à-vis de l'auteur du crime • Autre	
Procédures juridiques entreprises • Par qui ? • Quels types de procédures ? • Qui est-ce qui garantit l'intérêt de l'enfant ?	
Autre (en cas de besoin d'information complémentaire importante) :	

7. Caractéristique de la situation actuelle de l'enfant.

7.1. Qui est-ce qui prend soin de l'enfant ? (à remplir par le Service de protection de l'enfance)	
• conditions de vie , logement/ hébergement, qualité des soins (caractéristique générale) • Y a-t-il un lien entre la personne prenant soin de l'enfant et l'auteur de l'infraction ? • Lieu où l'on s'occupe de l'enfant ; la sécurité de l'enfant est-elle garantie à l'endroit où il est élevé ? • Est-ce qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de protection ? • Autre (information complémentaire importante)	Information d'ordre général, recueillie dans le cadre de l'évaluation du signalement (24 heures). Elle est obtenue des parents, d'autres adultes importants dans la vie de l'enfant, de l'enfant lui-même, ainsi qu'au cours de l'audition de l'enfant. En vue de prévenir la victimisation secondaire, on évite de chercher à obtenir de l'enfant de l'information sur des questions débordant du cadre des soins pour l'enfant, de la situation de l'enfant en milieu familial et de ses relations dans la famille.
7.2. Scolarité	
• L'enfant fréquente-t-il l'école régulièrement, quelle est son attitude envers l'école ? • Quels sont les adultes du milieu scolaire, importants pour l'enfant ? • Liens et relations avec les enfants du même âge	Information d'ordre général, dans le cas où il serait nécessaire d'entreprendre des mesures de protection et d'éloignement de l'enfant de son milieu familial, pour garantir son droit à l'éducation.
Autre (information complémentaire importante)	
7.3. Intégration sociale	
• Adultes importants • Réseau social de l'enfant • Autre (information complémentaire importante)	

8. Caractéristiques de l'état psychique de l'enfant et son aptitude à participer aux procédures judiciaires

8.1. État psychique actuel de l'enfant	À remplir par un psychologue et/ou un pédagogue social, expert en matière d'audition et d'écoute des enfants.
Sur le plan émotionnel	Ici, il y a lieu d'évaluer le niveau de l'enfant, son besoin d'aide complémentaire et de soutien, pour arriver à partager son histoire, notamment le vécu. On ne fait pas d'expertise.
Sur le plan cognitif	
Sur le plan comportemental	
Niveau de développement	
Développement de l'expression/l'élocution, quelle langue parle-t-il ?	L'information est recueillie à la base de l'observation directe et des entretiens avec l'enfant, ainsi qu'avec d'autres personnes prenant soin de l'enfant. En cas de soupçon de violence exercée à l'égard de l'enfant, on procède obligatoirement à un examen médical général, chez un pédiatre ou un autre médecin spécialiste, en fonction du caractère de l'acte de violence, afin d'établir l'état de santé de l'enfant et de prévoir, éventuellement, des expertises médicales complémentaires.
8.2. Comment l'enfant perçoit-il la violence ?	
8.3. Symptômes psychiques de l'acte de violence vécu ?	
8.4. Y a-t-il d'autres problèmes ?	
<i>L'information est recueillie directement de l'enfant, sans procéder à l'audition ou l'écoute</i>	Évaluation de l'aptitude de l'enfant à prendre part aux procédures judiciaires. Besoins de mesures spéciales et de pratiques adaptées.

ÉVALUATION INITIALE – AVIS :

I. Caractéristique de l'état général de l'enfant

Conséquences visibles de l'acte de violence

Présence/absence d'un environnement favorable et sécurisé

Aptitude à participer aux procédures judiciaires

.....

.....

.....

II. Risques principaux (description des risques principaux comme suit) :

- Le risque de perpétrer les actes de violences, de victimisation répétée ;
- Le risque d'intimidation ou de représailles de la part de l'auteur de l'infraction ou de personnes chargées de cette mission par lui ;
- Le risque de victimisation à cause de la participation à des procédures judiciaires ;
- Autres

.....

.....

.....

III. Besoins principaux (description des besoins principaux comme suit) :

- Le besoin de protection, de défense judiciaire ou autre ;
- Le besoin de soutien, traitement médical ou d'accompagnement psycho-social ;
- Le besoin de mesures spéciales pour assurer une justice adaptée à l'enfant : information, accompagnement, pratiques de participation aux procédures judiciaires favorables à l'enfant ;
- Autre

.....

.....

.....

IV. Recommandations à l'expert/aux experts :

- en matière de participation aux procédures judiciaires ;
- en matière de soutien et thérapie ;
- autres

.....

.....

.....

Annexe № 6.3.

Formulaire pour l'analyse initiale de la victime

FORMULAIRE POUR L'ANALYSE INITIALE DE LA VICTIME

1. Description du signalement :

Heure :, date :, type du signalement (anonyme ou pas).....

....., fait par (institution, citoyens)

.....

Type de l'acte de violence/du crime :

2. Renseignements sur la victime :

Âge :, sexe :, nom :

Adresse :

Est-ce que les services sociaux connaissent la personne en tant qu'utilisateur de services ?

.....

La personne souffre-t-elle de maladie ou a-t-elle d'autres particularités qui la rendent vulnérable ?

.....

3. Information complémentaire importante : (Il est nécessaire de recueillir de l'information complémentaire importante pour le signalement, qu'il faudra clarifier avant la réunion, dans le cadre du mécanisme de coordination)

Où la personne se trouve-t-elle au moment du signalement ?

Quel est son état de santé ?

Quand est-ce que l'acte de violence, objet du signalement, a eu lieu (il vient juste de se produire, récemment, du temps est passé depuis, cela fait plus d'un mois) ?

.....

Comment est-ce que l'auteur du signalement a-t-il appris que l'acte de violence a été commis (de la personne elle-même qui le lui a dit, de quelqu'un d'autre, en jugeant à la base d'indices extérieurs ou d'autres indices inquiétants) ?

.....

4. Renseignements sur l'auteur de l'acte de violence (disponibles ou que l'on peut recueillir éventuellement) :

Est-ce que le suspect est familier ou proche à la personne ?

Quelles sont ses relations avec la personne ou sa famille ?

Est-ce que le suspect a accès à la personne au moment du signalement ?

5. État émotionnel et psychique de la personne

Comment la personne se sent-elle ?

Y a-t-il des signes d'anxiété ou de peur ?

Y a-t-il des symptômes de souffrance psychique ?

Autres

6. Situation sociale de la victime

Logement/Hébergement

Environnement

Occupation : études ou emploi

Autres

7. Opinion de la victime sur ses besoins de protection et soutien.....

Avis de l'évaluateur sur :

- le risque pour la santé et la vie, ainsi que les besoins de soins médicaux ;
- le risque d'intimidation, de manipulation, de perpétrer le crime et les besoins de protection, d'hébergement ;
- Le risque de victimisation secondaire et la nécessité d'appliquer des garanties spéciales telles que l'audition dans une ambiance amicale, par un expert spécialement formé, du même sexe que la victime, etc., en vertu de l'art. 23 de la Directive 2012/29 / CE ;
- Les besoins d'information et d'accompagnement au cours des procédures judiciaires ;
- Les besoins de soutien psychosocial et psychologique pour faire face aux traumatismes vécus.

Annexe № 6.4.

Information pour l'évaluation initiale de l'enfant victime

CADRE D'ÉVALUATION DE L'ENFANT VICTIME D'ACTE CRIMINELITÉ ET/OU D'ACTE DE VIOLENCE

1. Données personnelles

Prénom, patronyme, nom :	Petia
Date de naissance et âge :	16 ans
Sexe :	féminin
Numéro d'identité civil :	xxxxxxxxxx
Particularités personnelles à la base de la vulnérabilité accrue : origine ethnique, race, religion, handicap, orientation sexuelles, état de santé, autres ...	
Statut juridique juridique de l'enfant : Droits parentaux Mesures de protection Tutelle Statut de séjour Autre	La jeune fille vit avec son bébé de 10 mois, sa mère et le compagnon de sa mère dans la maison familiale.
Noms, adresse, téléphone : (des parents/tuteurs)	Mère : Katia xxxxxxxxxxxxxxxx Village : xxxxxxxxxxxxxxxx

2. Description de la demande :

Elle est faite par qui ?	Parquet régional : xxxx Département d'enquête régional
Raison de l'évaluation : signalement de violence, d'abus ou autre...	Le 7 juin 2016, au Centre de soutien public a été reçu une demande du Parquet régional – Xxx pour l'auditionnement dans un local spécialement aménagé, notamment « une pièce bleue » de la jeune fille Petia, victime d'enlèvement pour des abus sexuels, infraction pénale en vertu de l'art. 156, al. 2, point 1 et point 2, en relation avec l'art. 156, al. 1 du Code pénal. En plus, il y a incitation à la prostitution, infraction pénale en vertu de l'art. 155, al. 1 en relation avec l'art. 26, al. 1 du Code pénal.
Destination	L'évaluation servira à la préparation de l'enfant pour l'audition dans un local spécialement aménagé à cette fin, notamment une « pièce bleue ».
Date :	20 juin 2016
Délai :	21 juin 2016

3. Sources d'information

Nombre d'interviews avec l'enfant :	Une interview avec l'enfant le 9 juin 2016.
	La préparation de l'audition dans une « pièce bleue » le 16 juin 2016.
Nombres d'entretiens avec d'autres personnes :	Réunion de travail avec le procureur responsable du cas. Réunion de travail avec le Chef du Département régional de l'enquête. Réunion d'équipe avec le Service de Protection de l'enfance, village : xxxxxxxxx Réunion de travail avec un juriste du Centre de soutien public.
Documentation :	• Demande d'ordonnance de service social : « Évaluation personnalisée, préparation et audition d'un enfant sans un local spécialement aménagé à cette fin : une « pièce bleue ». • Questionnaire joint à la demande. • Ordonnance de la Direction d'Assistance sociale, ville K. pour la « Préparation et l'audition d'un enfant dans une « pièce bleue ». • Rapport social de la Direction d'Assistance sociale de la ville K. sur l'enfant.
Autre :	

4. Autres données

Date de présentation de l'évaluation :	
Date de la prochaine mise à jour de l'évaluation :	

5. Équipe chargée du cas :

Travailleur social clé : M. S.

Travailleur social du Service de Protection de l'enfance, localité : X. : T. P.

Procureur : P. H.

Chef du Département régional de l'enquête : G. H.

6. Caractéristiques de la situation actuelle de l'enfant.

6.1. Type et nature de l'acte criminel/l'acte de violence (le point 6.1. est rempli par un représentant de la police)	
Type et nature de l'infraction pénale : infraction inspirée par la haine, fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, abus sexuel, violence en cas relations proches ou position de contrôle de l'auteur, etc. (Le Code pénal considère que les atteintes et abus sexuels d'enfants, la traite, l'exploitation d'enfant sont des infractions de plus haute gravité, ce qui est à prendre en considération) ;	L'infraction pénale : incitation à la prostitution, enlèvement pour des abus sexuels et l'incitation à la prostitution. Le 28 décembre 2015, la jeune fille sort de la maison, en disant à sa mère qu'elle va aller au bistrot du village R., puis elle disparaît jusqu'au 23 janvier 2016.

Durée et intensité	Petia rencontre plusieurs personnes et enfin, se retrouve avec un homme... Petia déclare que cet homme l'a forcée de prostituer sur le territoire de la ville Xxx. Les quelques jours suivants, la jeune fille est livrée à des tiers dans la ville V. Elle raconte à un policier enquêteur qu'on l'avait enfermée dans un appartement, où on l'avait incitée à la prostitution. Quelques jours plus tard, Petia est renvoyée dans la ville Xxx. Sa mère, Katia Kolarova, signale sans retard au commissariat de police la disparition de sa fille.
Lieu de l'infraction	Le 23 janvier 2016, la jeune fille est trouvée par des policiers sur la route, aux alentours de la ville Xxx, en train de prostituer. Elle est détenue au commissariat de police Xxx et rendue à sa mère. • L'homme nommé Paco est inconnu à Petia. • Pour le moment, il n'y a pas de risque de perpétration de l'infraction. • Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'intimidations à son égard. • La jeune fille n'est pas en relation de dépendance avec l'auteur de l'infraction.
Autre : ...	
Auteur/s de l'infraction : • parent/proche • vit /ne vit pas avec l'enfant • a / n'a pas la possibilité de perpétrer la violence • a / n'a pas la possibilité de perpétrer les intimidations ; • la victime est / n'est pas en relation de dépendance avec l'auteur de l'infraction • autre	
Procédures judiciaires entreprises • Par qui ? • Lesquelles ? • Qui est-ce qui garantit l'intérêt de l'enfant ?	Enquête préliminaire pour infraction pénale en vertu de l'art. 156, al. 2, point 1 et point 2, en relation avec l'art. 156, al. 1 du Code pénal (CP). Et en plus : incitation à la prostitution en vertu de l'art. 155, al.1 en relation avec l'art. 26, al.1 du CP.
Autre (information complémentaire importante) :	
6.2. Caractéristiques de l'état de l'enfant :	
De santé	Petia est cliniquement saine ; elle a un bébé de 10 mois.
Émotionnelles	La jeune fille comprend son état émotionnel de fureur, joie, tristesse. Son état émotionnel est stable.
Cognitives	La jeune fille se caractérise par son aptitude à fixer des objectifs réalistes à court terme et a confiance en ses propres forces pour les atteindre.
Comportementales	Son comportement est relativement stable.

Niveau de développement	Son niveau de développement correspond à son âge physique.
Niveau d’expression, quelle langue parle-t-il ?	Elle maîtrise le vocabulaire indispensable pour s’exprimer ou décrire non seulement des événements, mais aussi des émotions.
Comment ressent-il l’acte de violence subi ?	La jeune fille a réalisé et accepté ce qui est arrivé. Elle s’exprime librement, parle dans l'ordre chronologique de l’expérience vécue, elle ne témoigne pas d’inquiétude ou de crainte d’un nouvel enlèvement, elle dit qu’elle ne se sent pas menacée par les auteurs de l’infraction.
Quels sont les symptômes observés	Actuellement, on n’observe pas de symptômes liés à la violence.
Y a-t-il d’autres problèmes observés ?	Pour le moment, la planification et la mise en œuvre de série d’événements dans la vie quotidienne est durable, les responsabilités personnelles de l'enfant et de la mère à l’égard du bébé de 10 mois sont synchronisées.
Autre :	
6.3 Qui est-ce qui s’occupe de l’enfant ? (à remplir par le Service de Protection de l’enfance)	
• Conditions de vie à la maison/dans le centre d’hébergement, qualité des soins (caractéristique générale) • Y a-t-il un lien entre la personne qui s’occupe de l’enfant et l’auteur de l’infraction ? • Est-ce que l’enfant est en toute sécurité à la maison/ dans le centre d’hébergement ? • L’enfant a-t-il besoin de mesures particulières de protection ?	L’enfant est élevé dans un milieu familial composé de sa mère et du compagnon de sa mère. La famille élève également la fille du compagnon cohabitant avec la mère, qui est deux 2 ans plus âgée que Petia. Le père biologique de la victime est décédé lorsqu’elle avait 2 ans. La famille vit dans sa propre maison dans le village R. Maison trois pièces, alimentée en eau et électricité. Au rez-de-chaussée il y a deux pièces, une cuisine et une salle de bain. La maison est équipée de tous les biens de consommation ordinaires, permettant un ménage normal. L’hygiène domestique maintenue est bonne. Les deux jeunes filles ont chacune leur chambre.
Autres (information complémentaire importante)	
6.4. Éducation	
• Est-ce que l’enfant va à l’école ? • Son attitude envers les études, les notes, le succès scolaire, etc. • Adultes significatifs • Relations avec les enfants de son âge	Actuellement, Petia a terminé la 5e à l’école secondaire « XXXX » dans le village Xxx. Ses notes sont très bonnes, elle a une attitude positive envers les études (d’après les témoignages du Service de protection de l’enfance.
Autre (information complémentaire importante)	
6.5. Intégration sociale	
• Adultes significatifs	La jeune fille est attachée à sa mère. Ses relations avec son beau-père sont difficiles et conflictuelles. Katia, la mère de Petia, s’occupe de sa fille et de son bébé de 10 mois.
• Réseau social de l’enfant	-
• Autre (information complémentaire importante)	

ÉVALUATION FINALE – AVIS :

I. Caractéristiques de l'état de l'enfant : points forts et ressources

Développement

Le niveau de développement de la jeune fille correspond à son âge. Petia est capable d'exprimer son état émotionnel. Elle comprend son état émotionnel de fureur, joie, tristesse, peur. Elle maîtrise le vocabulaire indispensable pour s'exprimer ou décrire non seulement des événements, mais aussi des émotions.

Conséquences de la violence

Actuellement, on n'observe pas de conséquences apparentes du traumatisme vécu par Petia. Visiblement, elle est en bon état de santé, elle fréquente les lieux publics et communique tranquillement avec les adultes et les jeunes de son âge.

Présence / absence d'un environnement favorable et sécurisé

La mère de Petia comprend et soutient sa fille. Elle s'occupe d'elle et de son bébé de 10 mois.

Aptitude à la participation aux procédures judiciaires

L'interview et l'étude indiquent que Petia est apte à participer aux procédures judiciaires. Elle possède les aptitudes, l'observation, l'attention et la concentration nécessaires, elle réalise l'importance des situations et des problèmes. Elle a une bonne mémoire. Elle est capable de s'exprimer oralement pour partager le vécu. Une équipe de professionnels a préparé la jeune femme pour qu'elle puisse prendre part à l'audition adaptée, en toute sécurité.

II. Risques principaux (décrire les risques principaux comme suit) :

- **Le risque de perpétration de la violence, de victimisation répétée**

Actuellement, il n'y a pas de risque de perpétration de la violence. Petia n'a plus rencontré les hommes faisant objet de l'enquête.

- **Le risque d'intimidation ou de représailles de la part de l'auteur de l'infraction ou de personnes envoyées par lui ;**

Il n'y a pas d'information pour ce genre de tentatives de la part des auteurs de l'infraction ou bien d'autres personnes ayant tenté d'entrer en contact ou ayant mené l'enfant. Il faut assurer le suivi du cas.

- **Le risque de victimisation en raison de la participation aux procédures judiciaires**

Actuellement, il n'y a pas de risque de victimisation, parce que l'audition de l'enfant ne se fera pas en la présence de l'auteur de l'infraction ; on n'observe pas d'angoisse ou d'inquiétude dans le comportement de l'enfant. Il faudra mettre au point une évaluation postérieure du risque, lors de sa participation à d'autres procédures judiciaires.

III. Besoins principaux en matière de (description des besoins principaux comme suit) :

- **Protection juridique ou autre :**

Actuellement, l'enfant n'a pas besoin de protection policière. Il est soutenu par sa famille.

- **Soutien, traitement, accompagnement psychosocial :**

Petia a besoin d'un environnement protégé et de confiance, où elle puisse librement exprimer ses idées et sentiments au sujet du traumatisme vécu. Une recommandation : assurer un soutien socio-psychologique professionnel à l'enfant..

- **Mesures spéciales en vue de garantir une justice liée d'amitié à l'enfant : information, accompagnement, pratiques adaptées de participation aux procédures judiciaires :**

Il est nécessaire de garantir le bon état psycho-émotionnel de l'enfant basée sur : la justice adaptée, l'information, l'accompagnement et la préparation à la participation aux procédures judiciaires.

- **Autres :** Étudier les facteurs ayant induit l'infraction pénale contre l'enfant, ainsi que les attitudes de la mère et de l'entourage proche de l'enfant, dans le contexte du crime commis, leur aptitude à aider l'enfant pour son rétablissement.

IV. Recommandations de l'expert / des experts

- **Au sujet de la participation aux procédures judiciaires**

Actuellement, Petia est prête à prendre part aux procédures judiciaires, en résultat du travail actif réalisé par le Centre de soutien public, notamment ses efforts de lui faire comprendre l'importance de sa participation à ces procédures. Il est nécessaire de tenir compte de la répétition des abus évoquée par l'enfant.

- **Au sujet du soutien et de la thérapie**

Recommandation : travailler avec la jeune fille pour l'aider à surmonter le traumatisme vécu et à déployer son potentiel. Petia a besoin de soutien pour construire des modèles comportement corrects.

Annexe № 6.5.

Information pour l'évaluation personnalisée de la victime d'acte de violence ou d'acte criminel

Information pour l'évaluation personnalisée de la victime d'acte de violence ou d'acte criminel

En 2013, Sneja (32 ans) et Dido X. prennent la décision de vivre ensemble, en concubinage. Au fil du temps, Dido se met à maltraiter Sneja. Plus tard, un enfant naît de leur union : leur fille s'appelle Sylvia Didova X. Sneja a un autre enfant de son ex-compagnon : Tania, fille de 11 ans. La mère élève Sylvia ; en même temps, elle perçoit une aide financière du père biologique de Tania, bien que durant leur vie commune, ils n'étaient pas mariés. La mère se déclare d'origine ethnique bulgare.

Type et gravité de l'infraction pénale/la violence : violence familiale de la part du compagnon de la mère, avec une violence physique prédominante dont témoigne l'enfant Tania. L'enfant dit que Dido se met souvent en colère et se dispute souvent avec sa mère. L'enfant ajoute qu'au cours de ces conflits, pris par la fureur, il devient agressif et frappe sa mère. Tania ne veut pas voir ces conflits. Dans l'un des scandales entre Dido et Sneja, il menace la mère de coucher avec Tania. Dido vit en concubinage avec Sneja pendant la période de 2013 à septembre 2014. Après, il fait l'objet d'une interdiction d'approcher Sneja et depuis lors, les parents de Sylvia ne vivent plus ensemble. La mère témoigne que lorsqu'elle était enceinte de Sylvia, elle était souvent victime d'actes de violence physique de la part de Dido. Actuellement, elle dit que le père de Sylvia la cherche pour voir sa fille, mais dès qu'il arrive à la maison, il exerce de la pression psychique et physique sur elle. Après l'ordonnance restrictive (interdiction d'approcher Sneja), Dido n'entretient plus aucun contact avec l'enfant Tania. Cependant, l'enfant est sous surveillance constante d'un adulte. L'enfant fréquente régulièrement un psychologue pour surmonter le traumatisme de la violence.

Le 1er juin 2016, Sneja visite le Centre de soutien public et témoigne que le 30 juin 2016, le soir, vers 22h00, elle a été victime d'une agression physique de la part de Dido. Son corps entier est couvert de traces de violence. Mme Kostadinova a bénéficié d'une consultation chez un travailleur social et un juriste sur les possibilités offertes par la Loi sur la protection des victimes de violence domestique (LPVVD). La mère a bénéficié d'un soutien approprié pour déposer une requête au tribunal en vertu de la LPVVD. Le jour même de la déposition de la requête, Mme Sneja Kostadinova a obtenu un certificat médico-légal sur son état de santé.

D'après les témoignages faits par Sneja, le 29 septembre 2014, Dido a aussi fait l'objet d'une ordonnance restrictive (interdiction d'approcher Sneja) en vertu de la LPVVD. Cependant, cette ordonnance n'a pas empêché Dido d'exercer de la violence familiale à son égard. Sneja raconte que d'ailleurs une fois, lorsqu'il était en train de la tabasser, à un moment donné où Dido allait lui porter un coup, Tania est intervenue pour la protéger..., il l'a poussée brutalement, elle est tombée par terre et a eu très mal. L'enfant a peur de Dido.

Une liste de ressources sur Internet

www.sapibg.org

Les enfants et la justice - centre de ressourcement et des matériels:

<https://sapibg.org/en/resource-center/deteto-svidetel>

Site web du projet “La justice se lie d’amitié avec l’enfant – la formation des praticiens pour une meilleure coopération”:

<https://sapibg.org/bg/project/pravosdie-priyatel-na-deteto-obuchenie-na-profesionalisti-za-po-dobro-vzaimodeistvie>

Règles éthiques pour les praticiens:

<https://sapibg.org/download/1514973054-etichen-kodecspdf-za-kachvane.pdf>



Cofinancé par
le programme « Justice »
de l'Union européenne

Le document est mis au point dans le cadre du projet « La justice se lie d'amitié avec l'enfant – formation de praticiens pour une meilleure coopération », contrat № JUST/2014/JACC/AG/ VICT/7465, avec le soutien financier du programme « Justice » de l'Union européenne.

L'Institut d'activités et de pratiques sociales assume l'entière responsabilité du contenu, mais il n'engage en aucune façon la position officielle de la Commission européenne.

Partenaires associés au projet :



АГЕНЦИЯ ЗА СОЦИАЛНО
ПОДПОМАГАНЕ



МИНИСТЕРСТВО
НА ЗДРАВЕОПАЗВАНЕТО



МИНИСТЕРСТВО
НА ПРАВОСЪДИЕТО



НАЦИОНАЛЕН ЦЕНТЪР
ЗА ЗАЩИТА НА ДЕТЕТА



ГД КРИМИНАЛНА
ПОЛИЦИЯ



ВЪРХОВНА КАСАЦИОННА
ПРОКУРАТУРА



L'INSTITUT DES ACTIVITÉS
SOCIALES ET PRATIQUES

Sofia 1606, № 1 Victor Grigorovich str
tel: +359/ 2 8524713
sapi@abv.bg www.sapibg.org
www.sapibg.org

ISBN 978-954-2956-30-3



9 789542 956303